



**CONTRAT D'ACCUEIL EN RESIDENCE  
DANS LE CADRE D'UNE RESIDENCE DE CREATION**

ENTRE :

Association : Association Compagnie Mélodrames  
Président : Loïsa Somarriba  
Siège social : 29, rue Taillade 30250 Sommières  
Adresse de correspondance : 29, rue Taillade 30250 Sommières  
N° SIRET : 800 014 524 00030  
Code APE: 9001Z  
N° licence : PLATESV-R-2021-011869  
N° TVA Intracommunautaire : FR35 800014524  
Représenté par : Loïsa Somarriba - Présidente

Ci-après dénommée « La Compagnie » d'une part

**Mairie de Saint Jean de Védas**

La Ville de Saint-Jean-de-Védas, représentée par Monsieur François Rio, agissant en qualité de maire de Saint-Jean-de-Védas et pour le compte de ladite commune, domiciliée Mairie de Saint-Jean-de-Védas, 4 rue de la Mairie, 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS, dûment habilité à l'effet des présentes en exécution de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020.

Ci-après dénommé « LA STRUCTURE DE RESIDENCE » d'autre part,

**ET**

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 dite loi NOTRe,

Vu la loi n° 2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu l'article L. 1111-4 du Code général des collectivités territoriales,

Dans le cadre de sa politique culturelle dont les deux grands enjeux sont le soutien aux artistes et l'accompagnement des publics de proximité, la Ville de Saint-Jean-de-Védas souhaite développer des résidences artistiques. Ces résidences prendront la forme de résidence-crédation offrant aux artistes des conditions de travail permettant la recherche et la création, et donnant également la possibilité à ces mêmes artistes de développer des liens avec les acteurs institutionnels, et les habitants du territoire.

Pour ce faire, la Ville met à disposition des Compagnies artistiques et d'associations culturelles, le Théâtre Chai du Terral, sis 1 Allée Joseph Cambon à Saint-Jean-de-Védas (34430).

En mettant à disposition le Théâtre Chai du Terral, aux artistes et acteurs culturels, la Ville entend répondre à un triple objectif :

- Soutenir la création,
- Valoriser et favoriser l'attractivité de la Ville, comme un site d'expérimentations et d'innovations,
- Renforcer la cohésion sociale et améliorer le cadre de vie pour les habitants.

Dans cette optique, il est proposé à la Compagnie, la mise à disposition du Théâtre Chai du Terral afin de permettre la recherche et la création personnelle.

Il sera rappelé que les œuvres éventuellement créées dans le cadre de la résidence sont la propriété de la Compagnie. Toute vente, tout prêt, toute donation, toute exposition d'une œuvre doit faire l'objet d'un contrat distinct. La compagnie est également propriétaire de tous les droits d'auteur attachés à ses œuvres. Les éventuelles exploitations (présentation ou représentation publique, reproduction, adaptation) des œuvres de la compagnie doivent faire l'objet d'une autorisation concrétisée par un contrat distinct de cession de droits d'auteur.

\*\*\*

## **ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités et conditions de l'accueil en résidence de La Compagnie par LA STRUCTURE DE RESIDENCE.

Par « résidence », on vise le séjour au cours duquel La Compagnie va développer une activité de création, de recherche ou d'expérimentation en bénéficiant de la mise à disposition temporaire d'un lieu par LA STRUCTURE DE RESIDENCE et d'un cadre dont la vocation première est de lui fournir les moyens humains, techniques et financiers de développer son activité artistique.

LA STRUCTURE DE RESIDENCE a retenu la candidature de La Compagnie .

Les aspects et les particularités du programme de résidence sont :

- Lieu d'accueil mis gracieusement à disposition de La Compagnie: Théâtre du Chai du Terral (370 places dont 23 strapontins), dont les caractéristiques sont détaillées à l'ANNEXE 1
- Période continue de résidence du lundi 6 octobre 2025 au jeudi 9 octobre 2025 à 18h00
- Horaires : 9h00 à 18h00
- Genre : Théâtre
  - Equipe : Cie mélodrames
  - Création : ChaChaCha

Toute modification de date ou de durée, doit faire l'objet d'une concertation entre La Compagnie et LA STRUCTURE DE RESIDENCE, et fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

## **ARTICLE 2 – MOYENS MIS A LA DISPOSITION DE L'ARTISTE-AUTEUR PAR LA STRUCTURE DE RESIDENCE**

.

### **2.1. Locaux**

Le lieu mis à disposition est le plateau du Théâtre du Terral.

Le plateau est mis gracieusement à la disposition de La Compagnie par la STRUCTURE DE RESIDENCE conformément à l'article 1 ci-avant.

Ces locaux sont dès le début de la résidence librement accessibles à La Compagnie, sous réserve du respect des horaires d'accès qui sont imposés à tous les occupants du lieu.

La Compagnie ne peut accéder aux locaux de recherche ou d'activité de création en dehors des horaires habituels prévus qu'avec l'accord formel de LA STRUCTURE DE RESIDENCE.

## **2.2. Personnels, moyens humains**

LA STRUCTURE DE RESIDENCE s'engage à désigner un interlocuteur référent de La Compagnie, affecté au bon déroulement de la résidence et notamment l'accueil, l'installation et l'assistance technique :

**Monsieur Igor VICHNEVSKY**

①06.32.70.30.27

✉i.vichnevsky@saintjeandenedas.fr

Accueil le 1<sup>er</sup> jour de la résidence de 9h à 17h30

Un accueil technique lumières (1 service de 4h) est prévu le 06/10

## **2.3. Matériel, équipements**

Les parties ont vérifié l'adéquation de l'activité de création avec le matériel disponible dans la structure d'accueil ou apporté par l'artiste.

LA STRUCTURE DE RESIDENCE s'engage à mettre à la disposition de La Compagnie les moyens matériels et équipements disponibles.

LA COMPAGNIE s'engage à n'utiliser le matériel mis à disposition que si elle a, dans son équipe, une personne formée à ce matériel.

Toute demande supplémentaire en matériel technique de la part de La Compagnie, doit faire l'objet d'une concertation entre La Compagnie et LA STRUCTURE DE RESIDENCE, et fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

## **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ARTISTE-AUTEUR**

### **3.1 – Présence effective**

En aucun cas La Compagnie ne peut se faire remplacer pendant la Résidence, sauf accord préalable écrit de LA STRUCTURE DE RESIDENCE.

Par ailleurs, La Compagnie s'engage à assurer une présence effective sur le lieu de Résidence, selon les modalités décrites à l'article 1.

Toute modification de date ou de durée doit faire l'objet d'une concertation entre La Compagnie et la STRUCTURE DE RESIDENCE et fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

### **3.2 – Locaux**

La Compagnie s'engage à user paisiblement des locaux mis à sa disposition en les conservant en bon état et à signaler tout dysfonctionnement observé.

### **3.3 – Matériels mis à la disposition de La Compagnie**

La Compagnie s'engage à prendre soin des matériels et équipements disponibles au Théâtre du Terral qui lui sont prêtés, ainsi qu'à n'effectuer aucune modification ou réparation de ces matériels sans accord préalable de LA STRUCTURE DE RESIDENCE.

L'état du matériel et des équipements sera vérifié en début et en fin de Résidence par LA STRUCUTRE DE RESIDENCE. La Compagnie s'engage à signaler toute casse survenue ou dysfonctionnement observé pendant la résidence.

La compagnie s'engage à rendre le plateau ainsi que les loges attenantes nettoyées (aspirateur coulisses, rangement des éléments du théâtre type chaises, tables etc..., décollage des éventuels marquages au plateau, etc..).

### **ARTICLE 4 - RELATIONS AVEC LE PUBLIC**

En parallèle de l'activité de recherche et de création, la résidence-crédation vise un objectif de démocratisation culturelle et de dialogue avec les habitants du quartier. La résidence doit en effet permettre à la Compagnie de construire une relation avec le territoire et de diffuser s'il le souhaite son œuvre auprès d'un public divers.

A ce titre, un temps de présentation de l'ensemble des projets accueillis en résidence peut éventuellement être organisé au Théâtre du Chai du Terral.

Les structures artistiques accueillies pourront transmettre un listing des personnes qu'elles souhaitent inviter.

Un temps de présentation du projet est prévu le jeudi 9 Octobre à 14h30

### **ARTICLE 5 - ASSURANCES**

La STRUCTURE DE RESIDENCE déclare, avoir assuré ses locaux, son matériel et son personnel.

La Compagnie fournira au plus tard à son arrivée en résidence une attestation d'assurance au titre de sa responsabilité civile.

La Compagnie est responsable de ses effets personnels.

### **ARTICLE 6 – SECURITE**

LA STRUCTURE DE RESIDENCE s'engage à communiquer à La Compagnie, dès son arrivée, des consignes de sécurité qui devront être strictement respectées par lui.

LA STRUCTURE DE RESIDENCE s'engage à mettre à la disposition de La Compagnie des matériels et équipements répondant aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur.

### **ARTICLE 7 – RESILIATION DE PLEIN DROIT**

En cas de violation du présent contrat, par l'une des parties, l'autre partie la mettra en demeure, par voie de lettre recommandée avec demande d'acté de réception, d'exécuter tout ou partie de ses obligations contractuelles. Si cette lettre de mise en demeure n'est pas suivie d'un effet pleinement satisfaisant dans



un délai maximum de 15 jours à compter du jour de sa première présentation par La Poste, le présent contrat est résilié de plein droit et sans sommation ni décision de justice.

#### **ARTICLE 8 - CAS DE FORCE MAJEURE**

La responsabilité de chacune des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du Contrat est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure.

La force majeure s'entend de tout évènement extérieur aux Parties, présentant un caractère à la fois imprévisible et insurmontable, qui empêche l'une ou l'autre des Parties d'exécuter une obligation essentielle mises par le Contrat à sa charge.

Dans tous les cas, la Partie empêchée devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter la durée et les effets de la force majeure. En cas de prolongation de l'évènement au-delà d'une période de quinze jours, le Contrat pourra être renégocié de bonne foi.

#### **ARTICLE 9 – TRANSFERT DU CONTRAT**

Aucune des parties ne peut transmettre à un tiers les droits et obligations qui lui sont attribués par le présent contrat, sauf accord préalable et écrit de l'autre partie.

#### **ARTICLE 10 – BILAN PARTAGE**

Conformément à la circulaire ministérielle du 08 juin 2016 relative au « soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences », les parties s'engagent conjointement à élaborer un bilan partagé relatif au déroulement de l'accueil en résidence.

Le bilan partagé est établi conjointement en fin de résidence par LA STRUCTURE DE RESIDENCE et La Compagnie. Il s'agit d'un bilan qualitatif et quantitatif, mais aussi d'un bilan financier détaillé de l'action spécifique, précisant notamment le montant de la subvention allouée à la résidence et les postes de rémunération de La Compagnie (bourse de résidence, rémunération des rencontres avec le public, droits d'auteur en cas de diffusion, salaire en cas d'actions culturelles,...).

Ce bilan partagé est fait en autant d'exemplaires originaux que de signataires.

Le présent contrat et ses annexes font impérativement parties des documents joints au bilan partagé transmis au moment de l'évaluation de la convention de LA STRUCTURE DE RESIDENCE. Il en est de même des contrats de cession de droit d'auteur ou des contrats de travail éventuellement conclus entre LA STRUCTURE DE RESIDENCE et La Compagnie à l'occasion de la résidence.

Après établissement du bilan partagé, La Compagnie et LA STRUCTURE DE RESIDENCE peuvent, le cas échéant, convenir d'un avenant au présent contrat prévoyant la mention de LA STRUCTURE DE RESIDENCE sur certains supports de communication relatifs créés en résidence.

#### **ARTICLE 10 – LOI APPLICABLE ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Les parties contractantes s'engagent, en priorité, à résoudre tout litige qui viendrait à survenir entre elles, par voie amiable.

Les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution du présent contrat, seront portés devant le Tribunal administratif de Montpellier après épuisement des voies de règlement amiable.

#### **ARTICLE 11 – ANNEXES**

L'annexe 1 au présent contrat a une nature contractuelle et est en conséquence signée par les parties. Leur modification suppose l'accord de l'ensemble des parties.

Fait à Saint Jean de Vedas, le

Le présent contrat comporte 5 pages avec une annexe et est rédigée en deux exemplaires originaux paraphés et signés dont un exemplaire pour chacune des parties.

LA STRUCTURE DE RESIDENCE  
**Monsieur François Rio**  
Maire de Saint-Jean-de-Védas

La Compagnie  
Loïsa Somarriba  
Présidente

ANNEXE 1 : FICHE TECHNIQUE DU CHAI DU TERRAL  
ANNEXE 2 : BILAN PARTAGE



**CONTRAT D'ACCUEIL EN RESIDENCE  
DANS LE CADRE D'UNE RESIDENCE DE CREATION**

ENTRE :

Association : ThéZart Prod'  
Président : M. SUBRA DE SALAFA Axel  
Siège social : 17A, Chemin des Aires, 34170 CASTELNAU LE LEZ  
N° SIRET : 834 902 520 00032  
Code APE: 9001Z  
N° licence : L-R-21-2060  
N° TVA Intracommunautaire : Association Non soumise à la TVA  
Mail : thezartprod@gmail.com  
Téléphone : 06 86 48 25 66  
Représenté par : M. SUBRA DE SALAFA Axel  
En qualité de président

Ci -après dénommée « La Companie» d'une part

**Mairie de Saint Jean de Védas**

La Ville de Saint-Jean-de-Védas, représentée par Monsieur François Rio, agissant en qualité de maire de Saint-Jean-de-Védas et pour le compte de ladite commune, domiciliée Mairie de Saint-Jean-de-Védas, 4 rue de la Mairie, 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS, dûment habilité à l'effet des présentes en exécution de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020.

Ci-après dénommé « LA STRUCTURE DE RESIDENCE » d'autre part,

**ET**

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 dite loi NOTRe,

Vu la loi n° 2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu l'article L. 1111-4 du Code général des collectivités territoriales,

Dans le cadre de sa politique culturelle dont les deux grands enjeux sont le soutien aux artistes et l'accompagnement des publics de proximité, la Ville de Saint-Jean-de-Védas souhaite développer des résidences artistiques. Ces résidences prendront la forme de résidence-crédation offrant aux artistes des

conditions de travail permettant la recherche et la création, et donnant également la possibilité à ces mêmes artistes de développer des liens avec les acteurs institutionnels, et les habitants du territoire. Pour ce faire, la Ville met à disposition des Compagnies artistiques et d'associations culturelles, le Théâtre Chai du Terral, sis 1 Allée Joseph Cambon à Saint-Jean-de-Védas (34430).

En mettant à disposition le Théâtre Chai du Terral, aux artistes et acteurs culturels, la Ville entend répondre à un triple objectif :

- Soutenir la création,
- Valoriser et favoriser l'attractivité de la Ville, comme un site d'expérimentations et d'innovations,
- Renforcer la cohésion sociale et améliorer le cadre de vie pour les habitants.

Dans cette optique, il est proposé à la Compagnie, la mise à disposition du Théâtre Chai du Terral afin de permettre la recherche et la création personnelle.

Il sera rappelé que les œuvres éventuellement créées dans le cadre de la résidence sont la propriété de la Compagnie. Toute vente, tout prêt, toute donation, toute exposition d'une œuvre doit faire l'objet d'un contrat distinct. La compagnie est également propriétaire de tous les droits d'auteur attachés à ses œuvres. Les éventuelles exploitations (présentation ou représentation publique, reproduction, adaptation) des œuvres de la compagnie doivent faire l'objet d'une autorisation concrétisée par un contrat distinct de cession de droits d'auteur.

\*\*\*

## **ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités et conditions de l'accueil en résidence de La Compagnie par LA STRUCTURE DE RESIDENCE.

Par « résidence », on vise le séjour au cours duquel La Compagnie va développer une activité de création, de recherche ou d'expérimentation en bénéficiant de la mise à disposition temporaire d'un lieu par LA STRUCTURE DE RESIDENCE et d'un cadre dont la vocation première est de lui fournir les moyens humains, techniques et financiers de développer son activité artistique.

LA STRUCTURE DE RESIDENCE a retenu la candidature de La Compagnie .

Les aspects et les particularités du programme de résidence sont :

- Lieu d'accueil mis gracieusement à disposition de La Compagnie: Théâtre du Chai du Terral (370 places dont 23 strapontins), dont les caractéristiques sont détaillées à l'ANNEXE 1
- Période continue de résidence du lundi 29 septembre 2025 à partir de 9h au vendredi 3 octobre 2025 à midi
- Horaires : 9h00 à 17h30
- Genre : Théâtre
  - Equipe :
    - o **Interprétation : Anaïs Khaizourane**
    - o **Mise en scène : Anaïs Khaizourane**
    - o **Création musicale : Kerena Anka**

**Durée de l'œuvre : 1h**

Toute modification de date ou de durée, doit faire l'objet d'une concertation entre La Compagnie et LA STRUCTURE DE RESIDENCE, et fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

## **ARTICLE 2 – MOYENS MIS A LA DISPOSITION DE L'ARTISTE-AUTEUR PAR LA STRUCTURE DE RESIDENCE**

## **2.1. Locaux**

Le lieu mis à disposition est le plateau du Théâtre du Terral.

Le plateau est mis gracieusement à la disposition de La Compagnie par la STRUCTURE DE RESIDENCE conformément à l'article 1 ci-avant.

Ces locaux sont dès le début de la résidence librement accessibles à La Compagnie, sous réserve du respect des horaires d'accès qui sont imposés à tous les occupants du lieu.

La Compagnie ne peut accéder aux locaux de recherche ou d'activité de création en dehors des horaires habituels prévus qu'avec l'accord formel de LA STRUCTURE DE RESIDENCE.

## **2.2. Personnels, moyens humains**

LA STRUCTURE DE RESIDENCE s'engage à désigner un interlocuteur référent de La Compagnie, affecté au bon déroulement de la résidence et notamment l'accueil, l'installation et l'assistance technique :

**Monsieur Igor VICHNEVSKY**

☎06.32.70.30.27

✉i.vichnevsky@saintjeandenedas.fr

Accueil le 1<sup>er</sup> jour de la résidence de 9h à 17h30

## **2.3. Matériel, équipements**

Les parties ont vérifié l'adéquation de l'activité de création avec le matériel disponible dans la structure d'accueil ou apporté par l'artiste.

LA STRUCTURE DE RESIDENCE s'engage à mettre à la disposition de La Compagnie les moyens matériels et équipements disponibles.

LA COMPAGNIE s'engage à n'utiliser le matériel mis à disposition que si elle a, dans son équipe, une personne formée à ce matériel.

Toute demande supplémentaire en matériel technique de la part de La Compagnie, doit faire l'objet d'une concertation entre La Compagnie et LA STRUCTURE DE RESIDENCE, et fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

## **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ARTISTE-AUTEUR**

### **3.1 – Présence effective**

En aucun cas La Compagnie ne peut se faire remplacer pendant la Résidence, sauf accord préalable écrit de LA STRUCTURE DE RESIDENCE.

Par ailleurs, La Compagnie s'engage à assurer une présence effective sur le lieu de Résidence, selon les modalités décrites à l'article 1.

Toute modification de date ou de durée doit faire l'objet d'une concertation entre La Compagnie et la STRUCTURE DE RESIDENCE et fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

### **3.2 – Locaux**

La Compagnie s'engage à user paisiblement des locaux mis à sa disposition en les conservant en bon état et à signaler tout dysfonctionnement observé.

### **3.3 – Matériels mis à la disposition de La Compagnie**

La Compagnie s'engage à prendre soin des matériels et équipements disponibles au Théâtre du Terral qui lui sont prêtés, ainsi qu'à n'effectuer aucune modification ou réparation de ces matériels sans accord préalable de LA STRUCTURE DE RESIDENCE.

L'état du matériel et des équipements sera vérifié en début et en fin de Résidence par LA STRUCTURE DE RESIDENCE. La Compagnie s'engage à signaler toute casse survenue ou dysfonctionnement observé pendant la résidence.

La compagnie s'engage à rendre le plateau ainsi que les loges attenantes nettoyées (aspirateur coulisses, rangement des éléments du théâtre type chaises, tables etc..., décollage des éventuels marquages au plateau, etc...).

### **ARTICLE 4 - RELATIONS AVEC LE PUBLIC**

En parallèle de l'activité de recherche et de création, la résidence-crédation vise un objectif de démocratisation culturelle et de dialogue avec les habitants du quartier. La résidence doit en effet permettre à la Compagnie de construire une relation avec le territoire et de diffuser s'il le souhaite son œuvre auprès d'un public divers.

A ce titre, un temps de présentation de l'ensemble des projets accueillis en résidence peut éventuellement être organisé au Théâtre du Chai du Terral.

Les structures artistiques accueillies pourront transmettre un listing des personnes qu'elles souhaitent inviter.

**Un temps de présentation du projet est prévu le jeudi 2 Octobre à 15h.**

### **ARTICLE 5 - ASSURANCES**

La STRUCTURE DE RESIDENCE déclare, avoir assuré ses locaux, son matériel et son personnel.

La Compagnie fournira au plus tard à son arrivée en résidence une attestation d'assurance au titre de sa responsabilité civile.

La Compagnie est responsable de ses effets personnels.

### **ARTICLE 6 – SECURITE**

LA STRUCTURE DE RESIDENCE s'engage à communiquer à La Compagnie, dès son arrivée, des consignes de sécurité qui devront être strictement respectées par lui.

LA STRUCTURE DE RESIDENCE s'engage à mettre à la disposition de La Compagnie des matériels et équipements répondant aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur.

### **ARTICLE 7 – RESILIATION DE PLEIN DROIT**

En cas de violation du présent contrat, par l'une des parties, l'autre partie la mettra en demeure, par voie de lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, d'exécuter tout ou partie de ses obligations contractuelles. Si cette lettre de mise en demeure n'est pas suivie d'un effet pleinement satisfaisant dans un délai maximum de 15 jours à compter du jour de sa première présentation par La Poste, le présent contrat est résilié de plein droit et sans sommation ni décision de justice.

#### **ARTICLE 8 - CAS DE FORCE MAJEURE**

La responsabilité de chacune des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du Contrat est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure.

La force majeure s'entend de tout évènement extérieur aux Parties, présentant un caractère à la fois imprévisible et insurmontable, qui empêche l'une ou l'autre des Parties d'exécuter une obligation essentielle mises par le Contrat à sa charge.

Dans tous les cas, la Partie empêchée devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter la durée et les effets de la force majeure. En cas de prolongation de l'évènement au-delà d'une période de quinze jours, le Contrat pourra être renégocié de bonne foi.

#### **ARTICLE 9 – TRANSFERT DU CONTRAT**

Aucune des parties ne peut transmettre à un tiers les droits et obligations qui lui sont attribués par le présent contrat, sauf accord préalable et écrit de l'autre partie.

#### **ARTICLE 10 – BILAN PARTAGE**

Conformément à la circulaire ministérielle du 08 juin 2016 relative au « soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences », les parties s'engagent conjointement à élaborer un bilan partagé relatif au déroulement de l'accueil en résidence.

Le bilan partagé est établi conjointement en fin de résidence par LA STRUCTURE DE RESIDENCE et La Compagnie. Il s'agit d'un bilan qualitatif et quantitatif, mais aussi d'un bilan financier détaillé de l'action spécifique, précisant notamment le montant de la subvention allouée à la résidence et les postes de rémunération de La Compagnie (bourse de résidence, rémunération des rencontres avec le public, droits d'auteur en cas de diffusion, salaire en cas d'actions culturelles,...).

Ce bilan partagé est fait en autant d'exemplaires originaux que de signataires.

Le présent contrat et ses annexes font impérativement parties des documents joints au bilan partagé transmis au moment de l'évaluation de la convention de LA STRUCTURE DE RESIDENCE. Il en est de même des contrats de cession de droit d'auteur ou des contrats de travail éventuellement conclus entre LA STRUCTURE DE RESIDENCE et La Compagnie à l'occasion de la résidence.

Après établissement du bilan partagé, La Compagnie et LA STRUCTURE DE RESIDENCE peuvent, le cas échéant, convenir d'un avenant au présent contrat prévoyant la mention de LA STRUCTURE DE RESIDENCE sur certains supports de communication relatifs créées en résidence.

#### **ARTICLE 10 – LOI APPLICABLE ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**



Les parties contractantes s'engagent, en priorité, à résoudre tout litige qui viendrait à survenir entre elles, par voie amiable.

Les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution du présent contrat, seront portés devant le Tribunal administratif de Montpellier après épuisement des voies de règlement amiable.

#### **ARTICLE 11 – ANNEXES**

L'annexe 1 au présent contrat a une nature contractuelle et est en conséquence signée par les parties. Leur modification suppose l'accord de l'ensemble des parties.

Fait à Saint Jean de Vedas, le

Le présent contrat comporte 5 pages avec une annexe et est rédigée en deux exemplaires originaux paraphés et signés dont un exemplaire pour chacune des parties.

LA STRUCTURE DE RESIDENCE  
**Monsieur François Rio**  
Maire de Saint-Jean-de-Védas

La Compagnie  
**M. Subra de Salafa Axel**  
Président de ThéZart Prod'

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Subra de Salafa Axel', written over a horizontal line.

ANNEXE 1 : FICHE TECHNIQUE DU CHAI DU TERRAL  
ANNEXE 2 : BILAN PARTAGE



**CONTRAT D'ACCUEIL EN RESIDENCE  
DANS LE CADRE D'UNE RESIDENCE DE CREATION**

ENTRE :

Association : Collectif Plein

Vent Présidente : Helena

Sabench

Domiciliée : 1 rue Léon Mares, 34000

Montpellier N° Siret : 899 838 858 00020

Code APE : 90.01Z - Arts du spectacle

vivant Licences : L-D-22-2956

Mail : collectifpleinvent@gmail.com //

collectifpleinvent.production@gmail.com Téléphone : 06 77 42 41 59 // 07

85 41 63 91

Représentée par :

Helena Sabench en qualité

de présidenté

Ci -après dénommée « La Companie» d'une part

**Mairie de Saint Jean de Védas**

La Ville de Saint-Jean-de-Védas, représentée par Monsieur François Rio, agissant en qualité de maire de Saint-Jean-de-Védas et pour le compte de ladite commune, domiciliée Mairie de Saint-Jean-de-Védas, 4 rue de la Mairie, 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS, dûment habilité à l'effet des présentes en exécution de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020.

Ci-après dénommé « LA STRUCTURE DE RESIDENCE » d'autre part,

**ET**

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 dite loi NOTRe,

Vu la loi n° 2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu l'article L. 1111-4 du Code général des collectivités territoriales,

Dans le cadre de sa politique culturelle dont les deux grands enjeux sont le soutien aux artistes et l'accompagnement des publics de proximité, la Ville de Saint-Jean-de-Védas souhaite développer des résidences artistiques. Ces résidences prendront la forme de résidence-crédation offrant aux artistes des

conditions de travail permettant la recherche et la création, et donnant également la possibilité à ces mêmes artistes de développer des liens avec les acteurs institutionnels, et les habitants du territoire. Pour ce faire, la Ville met à disposition des Compagnies artistiques et d'associations culturelles, le Théâtre Chai du Terral, sis 1 Allée Joseph Cambon à Saint-Jean-de-Védas (34430).

En mettant à disposition le Théâtre Chai du Terral, aux artistes et acteurs culturels, la Ville entend répondre à un triple objectif :

- Soutenir la création,
- Valoriser et favoriser l'attractivité de la Ville, comme un site d'expérimentations et d'innovations,
- Renforcer la cohésion sociale et améliorer le cadre de vie pour les habitants.

Dans cette optique, il est proposé à la Compagnie, la mise à disposition du Théâtre Chai du Terral afin de permettre la recherche et la création personnelle.

Il sera rappelé que les œuvres éventuellement créées dans le cadre de la résidence sont la propriété de la Compagnie. Toute vente, tout prêt, toute donation, toute exposition d'une œuvre doit faire l'objet d'un contrat distinct. La compagnie est également propriétaire de tous les droits d'auteur attachés à ses œuvres. Les éventuelles exploitations (présentation ou représentation publique, reproduction, adaptation) des œuvres de la compagnie doivent faire l'objet d'une autorisation concrétisée par un contrat distinct de cession de droits d'auteur.

\*\*\*

## **ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités et conditions de l'accueil en résidence de La Compagnie par LA STRUCTURE DE RESIDENCE.

Par « résidence », on vise le séjour au cours duquel La Compagnie va développer une activité de création, de recherche ou d'expérimentation en bénéficiant de la mise à disposition temporaire d'un lieu par LA STRUCTURE DE RESIDENCE et d'un cadre dont la vocation première est de lui fournir les moyens humains, techniques et financiers de développer son activité artistique.

LA STRUCTURE DE RESIDENCE a retenu la candidature de La Compagnie .

Les aspects et les particularités du programme de résidence sont :

- Lieu d'accueil mis gracieusement à disposition de La Compagnie: Théâtre du Chai du Terral (370 places dont 23 strapontins), dont les caractéristiques sont détaillées à l'ANNEXE 1
- Période continue de résidence du lundi 22 septembre 2025 à partir de 9h au vendredi 26 septembre 2025 à midi
- Horaires : 9h00 à 17h30 sauf le 26/09/25, jusqu' à 12h00.
- Genre : Théâtre
  - Equipe : Collectif Plein Vent
  - Création du spectacle « Le chien, la nuit et le couteau »

Toute modification de date ou de durée, doit faire l'objet d'une concertation entre La Compagnie et LA STRUCTURE DE RESIDENCE, et fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

## **ARTICLE 2 – MOYENS MIS A LA DISPOSITION DE L'ARTISTE-AUTEUR PAR LA STRUCTURE DE RESIDENCE**

## **2.1. Locaux**

Le lieu mis à disposition est le plateau du Théâtre du Terral.

Le plateau est mis gracieusement à la disposition de La Compagnie par la STRUCTURE DE RESIDENCE conformément à l'article 1 ci-avant.

Ces locaux sont dès le début de la résidence librement accessibles à La Compagnie, sous réserve du respect des horaires d'accès qui sont imposés à tous les occupants du lieu.

La Compagnie ne peut accéder aux locaux de recherche ou d'activité de création en dehors des horaires habituels prévus qu'avec l'accord formel de LA STRUCTURE DE RESIDENCE.

## **2.2. Personnels, moyens humains**

LA STRUCTURE DE RESIDENCE s'engage à désigner un interlocuteur référent de La Compagnie, affecté au bon déroulement de la résidence et notamment l'accueil, l'installation et l'assistance technique :

**Monsieur Igor VICHNEVSKY**

☎06.32.70.30.27

✉i.vichnevsky@saintjeandenedas.fr

Accueil le 1<sup>er</sup> jour de la résidence de 9h à 17h30

## **2.3. Matériel, équipements**

Les parties ont vérifié l'adéquation de l'activité de création avec le matériel disponible dans la structure d'accueil ou apporté par l'artiste.

LA STRUCTURE DE RESIDENCE s'engage à mettre à la disposition de La Compagnie les moyens matériels et équipements disponibles.

LA COMPAGNIE s'engage à n'utiliser le matériel mis à disposition que si elle a, dans son équipe, une personne formée à ce matériel.

Toute demande supplémentaire en matériel technique de la part de La Compagnie, doit faire l'objet d'une concertation entre La Compagnie et LA STRUCTURE DE RESIDENCE, et fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

## **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ARTISTE-AUTEUR**

### **3.1 – Présence effective**

En aucun cas La Compagnie ne peut se faire remplacer pendant la Résidence, sauf accord préalable écrit de LA STRUCTURE DE RESIDENCE.

Par ailleurs, La Compagnie s'engage à assurer une présence effective sur le lieu de Résidence, selon les modalités décrites à l'article 1.

Toute modification de date ou de durée doit faire l'objet d'une concertation entre La Compagnie et la STRUCTURE DE RESIDENCE et fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

### **3.2 – Locaux**

La Compagnie s'engage à user paisiblement des locaux mis à sa disposition en les conservant en bon état et à signaler tout dysfonctionnement observé.

### **3.3 – Matériels mis à la disposition de La Compagnie**

La Compagnie s'engage à prendre soin des matériels et équipements disponibles au Théâtre du Terral qui lui sont prêtés, ainsi qu'à n'effectuer aucune modification ou réparation de ces matériels sans accord préalable de LA STRUCTURE DE RESIDENCE.

L'état du matériel et des équipements sera vérifié en début et en fin de Résidence par LA STRUCTURE DE RESIDENCE. La Compagnie s'engage à signaler toute casse survenue ou dysfonctionnement observé pendant la résidence.

La compagnie s'engage à rendre le plateau ainsi que les loges attenantes nettoyées (aspirateur coulisses, rangement des éléments du théâtre type chaises, tables etc..., décollage des éventuels marquages au plateau, etc...).

### **ARTICLE 4 - RELATIONS AVEC LE PUBLIC**

En parallèle de l'activité de recherche et de création, la résidence-crédation vise un objectif de démocratisation culturelle et de dialogue avec les habitants du quartier. La résidence doit en effet permettre à la Compagnie de construire une relation avec le territoire et de diffuser s'il le souhaite son œuvre auprès d'un public divers.

A ce titre, un temps de présentation de l'ensemble des projets accueillis en résidence peut éventuellement être organisé au Théâtre du Chai du Terral.

Les structures artistiques accueillies pourront transmettre un listing des personnes qu'elles souhaitent inviter.

Un temps de présentation du projet est le jeudi 25 septembre 2025  
à 14h30 (horaire à préciser)

### **ARTICLE 5 - ASSURANCES**

La STRUCTURE DE RESIDENCE déclare, avoir assuré ses locaux, son matériel et son personnel.

La Compagnie fournira au plus tard à son arrivée en résidence une attestation d'assurance au titre de sa responsabilité civile.

La Compagnie est responsable de ses effets personnels.

### **ARTICLE 6 – SECURITE**

LA STRUCTURE DE RESIDENCE s'engage à communiquer à La Compagnie, dès son arrivée, des consignes de sécurité qui devront être strictement respectées par lui.

LA STRUCTURE DE RESIDENCE s'engage à mettre à la disposition de La Compagnie des matériels et équipements répondant aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur.

## **ARTICLE 7 – RESILIATION DE PLEIN DROIT**

En cas de violation du présent contrat, par l'une des parties, l'autre partie la mettra en demeure, par voie de lettre recommandée avec demande d'acquiescement, d'exécuter tout ou partie de ses obligations contractuelles. Si cette lettre de mise en demeure n'est pas suivie d'un effet pleinement satisfaisant dans un délai maximum de 15 jours à compter du jour de sa première présentation par La Poste, le présent contrat est résilié de plein droit et sans sommation ni décision de justice.

## **ARTICLE 8 - CAS DE FORCE MAJEURE**

La responsabilité de chacune des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du Contrat est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure.

La force majeure s'entend de tout événement extérieur aux Parties, présentant un caractère à la fois imprévisible et insurmontable, qui empêche l'une ou l'autre des Parties d'exécuter une obligation essentielle mise par le Contrat à sa charge.

Dans tous les cas, la Partie empêchée devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter la durée et les effets de la force majeure. En cas de prolongation de l'évènement au-delà d'une période de quinze jours, le Contrat pourra être renégocié de bonne foi.

## **ARTICLE 9 – TRANSFERT DU CONTRAT**

Aucune des parties ne peut transmettre à un tiers les droits et obligations qui lui sont attribués par le présent contrat, sauf accord préalable et écrit de l'autre partie.

## **ARTICLE 10 – BILAN PARTAGE**

Conformément à la circulaire ministérielle du 08 juin 2016 relative au « soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences », les parties s'engagent conjointement à élaborer un bilan partagé relatif au déroulement de l'accueil en résidence.

Le bilan partagé est établi conjointement en fin de résidence par LA STRUCTURE DE RESIDENCE et La Compagnie. Il s'agit d'un bilan qualitatif et quantitatif, mais aussi d'un bilan financier détaillé de l'action spécifique, précisant notamment le montant de la subvention allouée à la résidence et les postes de rémunération de La Compagnie (bourse de résidence, rémunération des rencontres avec le public, droits d'auteur en cas de diffusion, salaire en cas d'actions culturelles,...).

Ce bilan partagé est fait en autant d'exemplaires originaux que de signataires.

Le présent contrat et ses annexes font impérativement parties des documents joints au bilan partagé transmis au moment de l'évaluation de la convention de LA STRUCTURE DE RESIDENCE. Il en est de même des contrats de cession de droit d'auteur ou des contrats de travail éventuellement conclus entre LA STRUCTURE DE RESIDENCE et La Compagnie à l'occasion de la résidence.

Après établissement du bilan partagé, La Compagnie et LA STRUCTURE DE RESIDENCE peuvent, le cas échéant, convenir d'un avenant au présent contrat prévoyant la mention de LA STRUCTURE DE RESIDENCE sur certains supports de communication relatifs créés en résidence.

## **ARTICLE 10 – LOI APPLICABLE ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Les parties contractantes s'engagent, en priorité, à résoudre tout litige qui viendrait à survenir entre elles, par voie amiable.

Les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution du présent contrat, seront portés devant le Tribunal administratif de Montpellier après épuisement des voies de règlement amiable.

## **ARTICLE 11 – ANNEXES**

L'annexe 1 au présent contrat a une nature contractuelle et est en conséquence signée par les parties. Leur modification suppose l'accord de l'ensemble des parties.

Fait à Saint Jean de Vedas, le

Le présent contrat comporte 5 pages avec une annexe et est rédigée en deux exemplaires originaux paraphés et signés dont un exemplaire pour chacune des parties.

LA STRUCTURE DE RESIDENCE  
**Monsieur François Rio**  
Maire de Saint-Jean-de-Védas

La Compagnie  
Helena Sabench  
Présidente



ANNEXE 1 : FICHE TECHNIQUE DU CHAI DU TERRAL  
ANNEXE 2 : BILAN PARTAGE



**Contrat de Cession**  
**Du droit d'exploitation d'un spectacle**  
(Article 279 bis du CGI)

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'association : COLLECTIF KOA  
Numéro SIRET : 502 940 018 000 42  
N° TVA : FR04502940018  
Licence entrepreneur du spectacle : PLATESV-R-2022-001356 et PLATESV-R-2022-001358  
APE : 9001Z  
Adresse : La Tendresse – 80 impasse Flouch – 34070 Montpellier  
Mail : admin@collectifkoa.com  
Représentée par :  
Amandine Vernin, en sa qualité de présidente.

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR », d'une part,

**ET :**

La Ville de Saint-Jean-de-Védas  
Représentée par Monsieur François RIO, agissant en qualité de Maire de Saint-Jean-de-Védas et pour le compte de ladite commune, domiciliée Mairie de Saint-Jean-de-Védas, 4 rue de la Mairie, 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS, dûment habilité à l'effet des présentes en exécution de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020.  
Licence entrepreneur du spectacle : : L-R-21-5789 ; L-R-21-5790 ; L-R-21-5792 ;

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR », d'autre part,

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

- A) LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France des spectacles suivants, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes **nécessaires à sa présentation** :

**« Nefertiti**  
**Du Collectif KOA**  
**Samedi 11 Octobre 2025 à 17h00 (tout public)**  
**(durée : 55 minutes)**

B) ) L'ORGANISATEUR s'est assuré la disposition du plateau du Théâtre du Chai du Terral, Allée Joseph Cambon, 34430 Saint Jean de Védas dont le PRODUCTEUR sera avisé et dont il déclare avoir pris connaissance et accepter les caractéristiques techniques.

Capacité de la salle de spectacle : 370 places assises (dont 23 strapontins).  
La jauge sur ce spectacle répondra aux normes imposées par les protocoles sanitaires en vigueur aux jours des représentations.

**CECI EXPOSE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession le spectacle précité, Samedi 11 Octobre 2025, à 17h au théâtre du chai du terral (commune de Saint-Jean-de-Védas).

## **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières, sous son entière responsabilité.

LE PRODUCTEUR fournira à l'organisateur, en annexe, les conditions techniques générales du spectacle. Cette annexe définissant les conditions techniques générales du spectacle fait partie intégrante du contrat. Si Le PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'ORGANISATEUR et ceux validés par le régisseur général de la salle à la signature du contrat, il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle objet du présent contrat, ainsi que les frais de voyage et d'alimentation. Il lui appartiendra de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Conformément au décret n° 2011-1601 du 21 novembre 2011 relatif à l'obligation de vigilance et de solidarité, LE PRODUCTEUR aura à sa charge de fournir à L'ORGANISATEUR à la signature du présent contrat :

1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
- b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle au plus tard un mois avant la représentation. Le PRODUCTEUR fournira la fiche technique des spectacles. LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires média. Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

LE PRODUCTEUR certifie que le spectacle, objet du présent, n'aura pas été représenté **PLUS** de 141 fois à la date de la représentation au sens défini par l'article 89 ter, annexe 3 du C.G.I.

Le PRODUCTEUR bénéficie de subventions publiques pouvant permettre à l'exonération, pour l'ORGANISATEUR, du paiement de la taxe pour le soutien du théâtre privé, selon l'article 77III de la Loi Finances 2003-1312 2003-12-30.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et au service de la représentation et se conformera aux dispositions prévues par la fiche technique, figurant en annexe 1 du présent contrat. Toute demande supplémentaire sera à la charge du producteur.

Le démontage et le rechargement seront réalisés à l'issue de la représentation.

L'arrivée du producteur au théâtre s'effectuera la veille du jour de la représentation, à partir de 9h00. Le départ du théâtre s'effectuera au plus tard à l'issue de la représentation

En qualité d'employeur, L'ORGANISATEUR assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel attaché à la structure.

L'ORGANISATEUR assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité. En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement le respect des mentions obligatoires.

L'Organisateur prendra en charge les frais afférents aux droits d'auteurs (SACD/SACEM), à l'exclusion des droits voisins.

Un quota de 10 invitations par représentation sera attribué au producteur.

### **ARTICLE 4 : PRIX DE CESSION – APPORT EN PRODUCTION - FRAIS ANNEXES**

#### ***PRIX DE CESSION***

Montant de la cession HT : 2300 €

#### ***FRAIS ANNEXES***

##### Transports

LE PRODUCTEUR organisera le transport aller---retour du matériel, des accessoires et des costumes afférents au spectacle précité, et effectuera les éventuelles formalités douanières.

LE PRODUCTEUR organisera les voyages aller---retour du personnel affecté au spectacle.

L'ORGANISATEUR participera au transport à hauteur de 210 €.

Il n'y aura pas de transfert sur place. (La Cie est autonome en transport)

##### Repas

**Repas pris en charge directement par l'organisateur sur le lieu du spectacle :**

<b>Dates</b>	<b>Nombre de repas</b>
11/10/2025 Midi	6
Total Repas pris en charge directement : 6	
REGIMES SPECIAUX : A préciser	

## **TOTAL**

Cession : 2420 € HT  
Transport : 210 € HT  
TVA : 144,5 €  
Total TTC: 2774,65€

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, et après que la représentation ait été assurée, la somme de :

**Montant total TTC de 2774,65€** (Deux mille sept cent soixante quatorze euros et soixante cinq cents d'euro)

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué par virement bancaire, après service fait, sous 30 jours, après dépôt de la facture sur le portail Chorus Pro.

## **ARTICLE 5 : DISPOSITIF FADT – FONDS D'AIDE A LA DIFFUSION THEATRALE**

Dans le cadre de sa politique d'hospitalité aux artistes, Montpellier Méditerranée Métropole met en place un Fonds d'Aide à la Diffusion Théâtrale (FADT), destiné à soutenir la diffusion du spectacle vivant sur son territoire. Ce dispositif permet d'octroyer des subventions aux compagnies et associations professionnelles implantées sur la Métropole, titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacle et à jour de leurs cotisations sociales.

Ce soutien financier est accordé sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- Le projet doit s'intégrer dans la programmation effective d'un lieu de diffusion sur la Métropole, via un contrat de cession.
- La compagnie peut également être accueillie en résidence de création, avec des actions de médiation et/ou de diffusion sur le territoire.
- Les projets sont évalués sur la base de leur qualité artistique, leur singularité, leur équilibre territorial, leur viabilité financière et les partenariats établis avec des lieux de diffusion et/ou de résidence.

Procédure et engagement des parties :

Le PRODUCTEUR s'engage à déposer un dossier de demande de subvention auprès du service dédié de Montpellier Méditerranée Métropole, en lien avec la Direction mutualisée de la Culture et du Patrimoine via ce lien <https://demande-de-subventions.montpellier3m.fr/>

Si la demande est acceptée, une convention tripartite sera signée entre la Métropole, l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR, définissant les conditions du versement et les engagements de chaque partie.

La subvention accordée par Montpellier Méditerranée Métropole sera directement versée au PRODUCTEUR, sur présentation d'un bilan de la représentation.

**Ce montant viendra en déduction du prix de cession indiqué dans le présent contrat à l'article 4.**

Dès que le montant attribué par la commission FADT est communiqué par le Service Hospitalité de la Métropole, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR le reste à charge, soit la différence entre le montant de la cession et la subvention accordée et réalisera un avenant à ce contrat.

Si la demande est refusée, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR la totalité du montant TOTAL de la cession tel que définie à l'article 4, de 2648,05€.

Pour toute question relative au suivi du dispositif FADT, le PRODUCTEUR pourra contacter le Service Hospitalité de la Métropole :

**Violaine SCHULLER**

**Chargée de production des résidences artistiques**

Service création artistique et Industries Culturelles

Pôle Culture et Patrimoine

[violaine.schuller@montpellier.fr](mailto:violaine.schuller@montpellier.fr)

## **ARTICLE 6 : ASSURANCES**

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de l'ORGANISATEUR.

#### **ARTICLE 7: ENREGISTREMENT DIFFUSION COMMUNICATION**

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de la représentation objet du présent contrat nécessitera un accord particulier.

#### **ARTICLE 8 : ANNULATION DU CONTRAT**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A citée en préambule.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière et sur productions de justificatifs.

#### **ARTICLE 9 – DONNEES PERSONNELLES**

Chaque Partie s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière de protection des données, y compris celles résultant du Règlement Général pour la Protection des Données n° 2016/679 (le "RGPD").

Les Parties conviennent qu'en exécution des présentes, elles sont susceptibles de collecter et conserver des données personnelles des salariés et/ou dirigeants de l'autre Partie pour les finalités suivantes :

- (i) Négociation, signature et exécution du présent contrat ;
- (ii) Suivi des litiges et contentieux relatifs au présent contrat, ainsi que l'exécution des décisions et des jugements.

En signant ce contrat, la Collectivité consent à la collecte et au traitement de ses données à caractère personnel collectées dans le cadre de la Convention et son exécution, par le Prestataire, son personnel, ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union Européenne, pour les finalités se rapportant aux présentes, notamment à des fins d'administration et de gestion du personnel.

La Collectivité est informée que le Prestataire et ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme de publicité peuvent mettre ces données à la disposition des autorités publiques et judiciaires, des acquéreurs potentiels de leurs sociétés ou de leurs actifs et activités, leurs conseillers et fournisseurs de services à des fins de gestion des ressources humaines (y compris, par exemple, pour assurer la bonne communication des politiques et procédures, etc.), de sécurité informatique, de conformité aux lois et réglementations applicables, ainsi qu'à des fins d'analyses et de rapports.

En signant ce contrat, le Prestataire et ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme de publicité consentent à la collecte et au traitement de leurs données à caractère personnel collectées dans le cadre de la Convention et son exécution, par la Commune et son personnel, à l'intérieur de l'Union Européenne, pour les finalités se rapportant aux présentes, notamment à des fins d'administration.

Les données à caractère personnel sont conservées conformément à la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées.

En application des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données, les parties disposent

d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification d'effacement, d'opposition pour motifs légitimes et de portabilité relativement à l'ensemble des données.

Ces droits peuvent être exercés :

- Pour la Collectivité :

Par courrier électronique à l'adresse suivante: [dpd@cdg34.fr](mailto:dpd@cdg34.fr) ou par courrier postal, CDG 34 254 rue Michel Teule à Montpellier (34080) accompagné d'une copie d'un titre d'identité.

En cas de litige, il est possible de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, autorité de contrôle compétente.

**CNIL**

**3 Place de Fontenoy SA 80715**

**5334 PARIS CEDEX 07 [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)**

#### **ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDIQUE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Montpellier, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...)

Fait à Saint Jean de vedas, en deux exemplaires

Le

LE PRODUCTEUR

Pour l'association :

Amandine Vernin

L'ORGANISATEUR

Pour la Mairie de Saint-Jean-de-Védas

Monsieur François Rio

Maire

#### **ANNEXE 1 : FICHE TECHNIQUE COMPAGNIE**



**Contrat de Cession**  
**Du droit d'exploitation d'un spectacle**  
(Article 279 bis du CGI)

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Association : Compagnie Le Septième Point  
Président : Jean Luc Tremelet  
Siège social : Adresse de correspondance : 1 rue Marcelin Albert, 34 080 Montpellier  
N° SIRET : 91027485100013  
Code APE: 9001Z  
N° licence : L-D-22-1197  
N° TVA Intracommunautaire : pas de TVA  
Représenté par : son Président

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR », d'une part,

**ET :**

La Ville de Saint-Jean-de-Védas  
Représentée par Monsieur François RIO, agissant en qualité de Maire de Saint-Jean-de-Védas et pour le compte de ladite commune, domiciliée Mairie de Saint-Jean-de-Védas, 4 rue de la Mairie, 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS, dûment habilité à l'effet des présentes en exécution de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020.  
Licence entrepreneur du spectacle : : L-R-21-5789 ; L-R-21-5790 ; L-R-21-5792 ;

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR », d'autre part,

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

A) LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France des spectacles suivants, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes **nécessaires à sa présentation** :

« Les Fabulations domestiques –opus 3 »  
Jeudi 16 octobre 2025 à 14h30  
Durée 30 min

B) ) L'ORGANISATEUR s'est assuré la disposition du plateau du Théâtre du Chai du Terral, Allée Joseph Cambon, 34430 Saint Jean de Védas dont le PRODUCTEUR sera avisé et dont il déclare avoir pris connaissance et accepter les caractéristiques techniques.

Capacité de la salle de spectacle : 370 places assises (dont 23 strapontins).

La jauge sur ce spectacle répondra aux normes imposées par les protocoles sanitaires en vigueur aux jours des représentations.

**CECI EXPOSE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**



## ARTICLE 1 : OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession le spectacle précité, « **Les Fabulations domestiques –opus 3** » **Jeudi 16 octobre 2025** Au théâtre du chai du terral (commune de Saint-Jean-de-Védas) ainsi qu'une prise en charge partielle des 20h d'atelier « Territoire de Mythologie à l'école Jean d'Ormesson, en lien avec le spectacle

## ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières, sous son entière responsabilité.

LE PRODUCTEUR fournira à l'organisateur, en annexe, les conditions techniques générales du spectacle. Cette annexe définissant les conditions techniques générales du spectacle fait partie intégrante du contrat. Si Le PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'ORGANISATEUR et ceux validés par le régisseur général de la salle à la signature du contrat, il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle objet du présent contrat, ainsi que les frais de voyage et d'alimentation. Il lui appartiendra de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Conformément au décret n° 2011-1601 du 21 novembre 2011 relatif à l'obligation de vigilance et de solidarité, LE PRODUCTEUR aura à sa charge de fournir à L'ORGANISATEUR à la signature du présent contrat :

1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
- b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle au plus tard un mois avant la représentation. Le PRODUCTEUR fournira la fiche technique des spectacles. LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires média. Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

LE PRODUCTEUR certifie que le spectacle, objet du présent, aura été représenté **moins** de 141 fois à la date de la représentation au sens défini par l'article 89 ter, annexe 3 du C.G.I.

Le PRODUCTEUR bénéficie de subventions publiques pouvant permettre à l'exonération, pour l'ORGANISATEUR, du paiement de la taxe pour le soutien du théâtre privé, selon l'article 77III de la Loi Finances 2003-1312 2003-12-30.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et au service de la représentation et se conformera aux dispositions prévues par la fiche technique, figurant en annexe 1 du présent contrat. Toute demande supplémentaire sera à la charge du producteur.

Le démontage et le rechargement seront réalisés à l'issue de la représentation.

L'arrivée du producteur au théâtre s'effectuera le jour de la représentation à partir de 9h00.  
Le départ du théâtre s'effectuera au plus tard à l'issue de la représentation

En qualité d'employeur, L'ORGANISATEUR assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel attaché à la structure.

L'ORGANISATEUR assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité. En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement le respect des mentions obligatoires.

L'Organisateur prendra en charge les frais afférents aux droits d'auteurs (SACD/SACEM), à l'exclusion des droits voisins

Un quota de 10 invitations par représentation sera attribué au producteur.

### **ARTICLE 4 : PRIX DE CESSION – APPORT EN PRODUCTION - FRAIS ANNEXES**

#### ***PRIX DE CESSION***

Montant de la cession : « Les fabulations domestiques » : 1000 € net  
Prise en charge partielle des 20 heures d'atelier : 1000 € net

TOTAL : 2000 € net

#### ***FRAIS ANNEXES***

##### Transports

LE PRODUCTEUR organisera le transport aller---retour du matériel, des accessoires et des costumes afférents au spectacle précité, et effectuera les éventuelles formalités douanières.

LE PRODUCTEUR organisera les voyages aller---retour du personnel affecté au spectacle.

Il n'y aura pas de transfert sur place. (La Cie est autonome en transport)

##### Repas

Repas pris en charge directement par l'organisateur sur le lieu du spectacle :

Dates	Nombre de repas
16/10/25 Midi	3
Total Repas pris en charge directement : 3	
REGIMES SPECIAUX :	

## **TOTAL**

Total Net : 2000 €

L'association n'est pas assujettie à la TVA en vertu de l'article 293B du Code Général des Impôts.

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, et après que la représentation ait été assurée, la somme de :

**Montant total net** : 2000 € Soit Deux mille euros

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué par virement bancaire, après service fait, sous 30 jours, après dépôt de la facture sur le portail Chorus Pro.

### **ARTICLE 5 : DISPOSITIF FADT – FONDS D'AIDE A LA DIFFUSION THEATRALE**

Dans le cadre de sa politique d'hospitalité aux artistes, Montpellier Méditerranée Métropole met en place un Fonds d'Aide à la Diffusion Théâtrale (FADT), destiné à soutenir la diffusion du spectacle vivant sur son territoire. Ce dispositif permet d'octroyer des subventions aux compagnies et associations professionnelles implantées sur la Métropole, titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacle et à jour de leurs cotisations sociales.

Ce soutien financier est accordé sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- Le projet doit s'intégrer dans la programmation effective d'un lieu de diffusion sur la Métropole, via un contrat de cession.
- La compagnie peut également être accueillie en résidence de création, avec des actions de médiation et/ou de diffusion sur le territoire.
- Les projets sont évalués sur la base de leur qualité artistique, leur singularité, leur équilibre territorial, leur viabilité financière et les partenariats établis avec des lieux de diffusion et/ou de résidence.

Procédure et engagement des parties :

Le PRODUCTEUR s'engage à déposer un dossier de demande de subvention auprès du service dédié de Montpellier Méditerranée Métropole, en lien avec la Direction mutualisée de la Culture et du Patrimoine via ce lien <https://demande-de-subventions.montpellier3m.fr/>

1/ Si la demande est acceptée, une convention tripartite sera signée entre la Métropole, l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR, définissant les conditions du versement et les engagements de chaque partie.

La subvention accordée par Montpellier Méditerranée Métropole sera directement versée au PRODUCTEUR, sur présentation d'un bilan de la représentation. Ce montant viendra en déduction du prix de cession indiqué dans le présent contrat à l'article 4.

Dès que le montant attribué par la commission FADT est communiqué par le Service Hospitalité de la Métropole, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR le reste à charge, soit la différence entre le montant de la cession et la subvention accordée et réalisera un avenant à ce contrat.

2/ Si la demande est refusée, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR la totalité du montant TOTAL de la cession tel que définie à l'article IX de 2000 € (Deux mille euros).

Pour toute question relative au suivi du dispositif FADT, le PRODUCTEUR pourra contacter le Service Hospitalité de la Métropole :

**Violaine SCHULLER**

**Chargée de production des résidences artistiques**

Service création artistique et Industries Culturelles

Pôle Culture et Patrimoine

[violaine.schuller@montpellier.fr](mailto:violaine.schuller@montpellier.fr)

## **ARTICLE 6 : ASSURANCES**

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de l'ORGANISATEUR.

## **ARTICLE 7: ENREGISTREMENT DIFFUSION COMMUNICATION**

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de la représentation objet du présent contrat nécessitera un accord particulier.

## **ARTICLE 8 : ANNULATION DU CONTRAT**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A citée en préambule.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière et sur productions de justificatifs.

## **ARTICLE 9 – DONNEES PERSONNELLES**

Chaque Partie s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière de protection des données, y compris celles résultant du Règlement Général pour la Protection des Données n° 2016/679 (le "RGPD").

Les Parties conviennent qu'en exécution des présentes, elles sont susceptibles de collecter et conserver des données personnelles des salariés et/ou dirigeants de l'autre Partie pour les finalités suivantes :

- (i) Négociation, signature et exécution du présent contrat ;
- (ii) Suivi des litiges et contentieux relatifs au présent contrat, ainsi que l'exécution des décisions et des jugements.

En signant ce contrat, la Collectivité consent à la collecte et au traitement de ses données à caractère personnel collectées dans le cadre de la Convention et son exécution, par le Prestataire, son personnel, ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union Européenne, pour les finalités se rapportant aux présentes, notamment à des fins d'administration et de gestion du personnel.

La Collectivité est informée que le Prestataire et ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme de publicité peuvent mettre ces données à la disposition des autorités publiques et judiciaires, des acquéreurs potentiels de leurs sociétés ou de leurs actifs et activités, leurs conseillers et fournisseurs de services à des fins de gestion des ressources humaines (y compris, par exemple, pour assurer la bonne communication des politiques et procédures, etc.), de sécurité informatique, de conformité aux lois et réglementations applicables, ainsi qu'à des fins d'analyses et de rapports.

En signant ce contrat, le Prestataire et ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme de publicité consentent à la collecte et au traitement de leurs données à caractère personnel collectées dans le cadre de la Convention et son exécution, par la Commune et son personnel, à l'intérieur de l'Union Européenne, pour les finalités se rapportant aux présentes, notamment à des fins d'administration.

Les données à caractère personnel sont conservées conformément à la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées.

En application des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données, les parties disposent d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification d'effacement, d'opposition pour motifs légitimes et de portabilité relativement à l'ensemble des données.

Ces droits peuvent être exercés :

- Pour la Collectivité :

Par courrier électronique à l'adresse suivante: [dpd@cdg34.fr](mailto:dpd@cdg34.fr) ou par courrier postal, CDG 34 254 rue Michel Teule à Montpellier (34080) accompagné d'une copie d'un titre d'identité.

En cas de litige, il est possible de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, autorité de contrôle compétente.

**CNIL**

**3 Place de Fontenoy SA 80715**

**5334 PARIS CEDEX 07 [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)**

### **ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDIQUE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Montpellier, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...)

Fait à Saint Jean de vedas, en deux exemplaires

LE PRODUCTEUR  
Pour l'association :  
Jean Luc Tremelet  
Président

L'ORGANISATEUR  
Pour la Mairie de Saint-Jean-de-Védas  
Monsieur François Rio  
Maire

### **ANNEXE 1 : FICHE TECHNIQUE COMPAGNIE**



## CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'association : KOA JAZZ FESTIVAL

Numéro SIRET : 832 169 619 000 18

Licence entrepreneur du spectacle : PLATESV-R-2021-011141 et PLATESV-R-2021-011646 APE : 9001Z

Adresse : La Tendresse – 80 impasse Flouch – 34070

Montpellier Mail : festival@collectifkoa.com

Représentée par :

Thomas Roudet, en sa qualité de Président, Ci-après dénommé « LE PARTENAIRE », d'une part,

La Ville de Saint-Jean-de-Védas, représentée par Monsieur François Rio, agissant en qualité de maire de Saint-Jean-de-Védas et pour le compte de ladite commune, domiciliée Mairie de Saint-Jean-de-Védas, 4 rue de la Mairie, 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS, dûment habilité à l'effet des présentes en exécution de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020.

Licence entrepreneur du spectacle : L-R-21-5789 ; L-R-21-5790 ; L-R-21-5792 Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR », d'autre part,

### ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités et conditions du partenariat établi entre le festival « Koa Jazz » et la Mairie de Saint-Jean-de-Védas, dans le cadre de l'accueil du concert « Naissam Jallal en trio », programmé le mercredi 5 novembre 2025 à 20h00 au Chai du Terral.

### ARTICLE 2 : Engagement des parties

Le Chai du Terral, et Koa Jazz s'engagent à promouvoir conjointement ce concert dans le cadre de leur programmation conjointe.

L'ORGANISATEUR s'engage à :

- Accueillir cette soirée dans les conditions techniques requises (Backline + accueil technique) ; L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et au service de la représentation et se conformera aux dispositions prévues par la fiche technique, figurant en annexe 1 du présent contrat. Toute demande supplémentaire sera à la charge du partenaire.

Le démontage et le rechargement seront réalisés à l'issue de la représentation.

L'arrivée du partenaire et des équipes artistiques au théâtre s'effectuera le jour de la représentation, à partir de 9h00.

Le départ du théâtre s'effectuera au plus tard à 23h00 le même jour.

- Prendre en charge la billetterie du spectacle ;
- Communiquer sur l'événement auprès de son public par le biais de son réseau, site internet, newsletter, annonces presse ;
- Prendre en charge le catering loges artistes (collations) ;
- Prendre en charge les repas de l'équipe du festival dans un maximum de 10 personnes (le soir du concert) et de l'équipe artistique (le midi et/ou le soir du concert) . Les repas seront au nombre de 2 (dejeuner et diner du 5/11/25) pour 3 personnes.

LE PARTENAIRE s'engage à :

- Communiquer sur l'événement auprès de son public par les biais suivants : de son réseau, des réseaux sociaux et de newsletters ;
- Prendre en charge le montant de la cession du concert « Naissam Jallal en trio »
- Prendre en charge les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, et les défraiements (transport, repas hors ceux mentionnés ci-dessus, hébergement) de l'ensemble des artistes et bénévoles attachés à l'évènement .
- Déclarer et payer les droits d'auteurs et déclarer auprès du Centre National de la Musique le spectacle mentionné ci-dessus.

ARTICLE 3 : Billetterie L'ORGANISATEUR s'engage

à :

- Reverser la billetterie du spectacle au PARTENAIRE afin de soutenir l'association dans la réalisation de l'évènement ;
- Réserver 60 places pour les invitations du PARTENAIRE (institutionnels, programmateurs, partenaires du festival...)
- 20 places seront réservées pour les invitations de l'ORGANISATEUR.

ARTICLE 4 BILAN FINANCIER

L'association transmettra à la collectivité, au plus tard dans les trois mois suivant la fin de la manifestation, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées. Ce document sera assorti de tous les justificatifs nécessaires et notamment d'un bilan certifié conforme.

ARTICLE 5 : Communication

L'ORGANISATEUR et LE PARTENAIRE s'engage à communiquer sur l'événement en respectant la charte transmise par l'équipe artistique.

L'ORGANISATEUR et LE PARTENAIRE se mentionneront respectivement comme partenaires dans leur communication.

ARTICLE 6 Durée de la convention

La présente convention est conclue entre les deux parties pour le mercredi 6 novembre 2024.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Le PARTENAIRE est tenu d'assurer contre tous risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'assurance de l'association couvre l'organisation de l'évènement dans sa globalité, dégâts causés aux mobiliers et matériels mis à disposition par la collectivité ainsi qu'aux personnes : organisateur, artistes, public.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

#### ARTICLE 8 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle de l'article 1.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière et sur productions de

justificatifs.

#### ARTICLE 9 – DONNEES PERSONNELLES

Chaque Partie s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière de protection des données, y compris celles résultant du Règlement Général pour la Protection des Données n° 2016/679 (le "RGPD").

Les Parties conviennent qu'en exécution des présentes, elles sont susceptibles de collecter et conserver des données personnelles des salariés et/ou dirigeants de l'autre Partie pour les finalités suivantes :

(i) Négociation, signature et exécution du présent contrat ;

(ii) Suivi des litiges et contentieux relatifs au présent contrat, ainsi que l'exécution des décisions et des jugements. En signant ce contrat, la Collectivité consent à la collecte et au traitement de ses données à caractère personnel collectées dans le cadre de la Convention et son exécution, par le Prestataire, son personnel, ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union Européenne, pour les finalités se rapportant aux présentes, notamment à des fins d'administration et de gestion du personnel.

La Collectivité est informée que le Prestataire et ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme de publicité peuvent mettre ces données à la disposition des autorités publiques et judiciaires, des acquéreurs potentiels de leurs sociétés ou de leurs actifs et activités, leurs conseillers et fournisseurs de services à des fins de gestion des ressources humaines (y compris, par exemple, pour assurer la bonne communication des politiques et procédures, etc.), de sécurité informatique, de conformité aux lois et réglementations applicables, ainsi qu'à des fins d'analyses et de rapports.

En signant ce contrat, le Prestataire et ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme de publicité consentent à la collecte et au traitement de leurs données à caractère personnel collectées dans le cadre de la Convention et son exécution, par la Commune et son personnel, à l'intérieur de l'Union Européenne, pour les finalités se rapportant aux présentes, notamment à des fins d'administration.

Les données à caractère personnel sont conservées conformément à la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées.

En application des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données, les parties disposent d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification d'effacement, d'opposition pour motifs légitimes et de portabilité relativement à l'ensemble des données.

Ces droits peuvent être exercés :



- Pour la Collectivité :

Par courrier électronique à l'adresse suivante : [dpd@cdg34.fr](mailto:dpd@cdg34.fr) ou par courrier postal, CDG 34 254 rue Michel Teule à Montpellier (34080) accompagné d'une copie d'un titre d'identité.

En cas de litige, il est possible de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, autorité de contrôle compétente.

**CNIL**

**3 Place de Fontenoy SA 80715**

**5334 PARIS CEDEX 07 [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)**

#### ARTICLE 10 : Litige

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Montpellier, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, Le 12 juillet 2024, en deux exemplaires paraphés et signés.

LE PARTENAIRE

Pour l'association

L'ORGANISATEUR

Pour la Mairie de Saint-Jean-de-Védas  
Monsieur François Rio  
Maire

#### ANNEXE 1 : FICHE TECHNIQUE DU CONCERT









**Contrat de Cession  
Du droit d'exploitation d'un spectacle  
(Article 279 bis du CGI)**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Association : **LA MAIN S'AFFAIRE**  
Président : Barnabé Cozon  
Siège social : : 47 chemin de Pujibet 31200 Toulouse  
N° SIRET : 80019218900036  
Code APE: 9001Z  
N° licence : R-2020-002931  
N° TVA Intracommunautaire : Non assujeti  
Représenté par : Barnabé Cozon en qualité de président

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR », d'une part,

**ET :**

La Ville de Saint-Jean-de-Védas  
Représentée par Monsieur François RIO, agissant en qualité de Maire de Saint-Jean-de-Védas et pour le compte de ladite commune, domiciliée Mairie de Saint-Jean-de-Védas, 4 rue de la Mairie, 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS, dûment habilité à l'effet des présentes en exécution de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020.  
Licence entrepreneur du spectacle : : L-R-21-5789 ; L-R-21-5790 ; L-R-21-5792 ;

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR », d'autre part,

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

A) LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France des spectacles suivants, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes **nécessaires à sa présentation** :

**« : Backstage »  
: Cie LA MAIN S'AFFAIRE »  
Samedi 8 novembre 2025 à 17h  
(durée 1h00)**

B) ) L'ORGANISATEUR s'est assuré la disposition du plateau du Théâtre du Chai du Terral, Allée Joseph Cambon, 34430 Saint Jean de Vedas dont le PRODUCTEUR sera avisé et dont il déclare avoir pris connaissance et accepter les caractéristiques techniques.

Capacité de la salle de spectacle : 370 places assises (dont 23 strapontins).

La jauge sur ce spectacle répondra aux normes imposées par les protocoles sanitaires en vigueur aux jours des représentations.

**CECI EXPOSE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession le spectacle précité, samedi 08 novembre 2025 à 17h théâtre du chai du terral (commune de Saint-Jean-de-Védas).

## **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières, sous son entière responsabilité.

LE PRODUCTEUR fournira à l'organisateur, en annexe, les conditions techniques générales du spectacle. Cette annexe définissant les conditions techniques générales du spectacle fait partie intégrante du contrat. Si Le PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'ORGANISATEUR et ceux validés par le régisseur général de la salle à la signature du contrat, il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle objet du présent contrat, ainsi que les frais de voyage et d'alimentation. Il lui appartiendra de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Conformément au décret n° 2011-1601 du 21 novembre 2011 relatif à l'obligation de vigilance et de solidarité, LE PRODUCTEUR aura à sa charge de fournir à l'ORGANISATEUR à la signature du présent contrat :

1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
- b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle au plus tard un mois avant la représentation. Le PRODUCTEUR fournira la fiche technique des spectacles. LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires média. Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

LE PRODUCTEUR certifie que le spectacle, objet du présent, aura été représenté **moins** de 141 fois à la date de la représentation au sens défini par l'article 89 ter, annexe 3 du C.G.I.

Le PRODUCTEUR bénéficie de subventions publiques pouvant permettre à l'exonération, pour l'ORGANISATEUR, du paiement de la taxe pour le soutien du théâtre privé, selon l'article 77III de la Loi Finances 2003-1312 2003-12-30.

## **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et au service de la représentation et se conformera aux dispositions prévues par la fiche technique, figurant en annexe 1 du présent contrat. Toute demande supplémentaire sera à la charge du producteur.

Le démontage et le rechargement seront réalisés à l'issue de la représentation.

L'arrivée du producteur au théâtre s'effectuera la veille du jour de la représentation, à partir de 9h00.

Le départ du théâtre s'effectuera au plus tard à l'issue de la représentation

En qualité d'employeur, L'ORGANISATEUR assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel attaché à la structure.

L'ORGANISATEUR assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité. En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement le respect des mentions obligatoires.

L'Organisateur prendra en charge les frais afférents aux droits d'auteurs (SACD/SACEM), à l'exclusion des droits voisins

Un quota de 10 invitations par représentation sera attribué au producteur.

**ARTICLE 4 : PRIX DE CESSION – APPORT EN PRODUCTION - FRAIS ANNEXES**

***PRIX DE CESSION***

Montant de la cession HT : 1900 €

***FRAIS ANNEXES***

Transports

LE PRODUCTEUR organisera le transport aller---retour du matériel, des accessoires et des costumes afférents au spectacle précité, et effectuera les éventuelles formalités douanières.

LE PRODUCTEUR organisera les voyages aller---retour du personnel affecté au spectacle.

L'ORGANISATEUR participera au transport à hauteur de 396 €.

Il n'y aura pas de transfert sur place. (La Cie est autonome en transport)

Repas

**Repas pris en charge directement par l'organisateur sur le lieu du spectacle :**

Dates	Nombre de repas
7/11/2025 midi	4
8/11/2025 Midi et soir	4+4
Total Repas pris en charge directement : 7	
REGIMES SPECIAUX : 1 sans gluten ni lactose	

**Repas défrayés :**

**7/11/25 : 4 le soir**

Total Repas défrayés	4
Total à verser (indemnité repas- tarif SYNDEAC à 20,70€ par repas)	82,8 €

Hébergement pris en charge par l'ORGANISATEUR :

Adresse : Kyriad Montpellier Saint Jean de Védas – 22 B rue Robert Schuman –  
34 430 Saint Jean de Vedas

**Numéro de téléphone : 04 67 20 35 35**

NOM DE LA RESERVATION (COMPAGNIE)	DU	AU	NOMBRE DE NUITS	NOMBRE DE CHAMBRE	TYPE DE CHAMBRE	AVEC PETIT DEJ	NOMBRE NUITS TOTAL
Cie La Main s'affaire	7/11/25	9/11/25	2	4	SINGLE	OUI	2
						TOTAL NUITEES	8

**TOTAL**

Cession : 1900 €  
Transport : 396 €  
Défraiements : 82,8 €  
Total Net : 2378,8€

L'association n'est pas assujettie à la TVA en vertu de l'article 293B du Code Général des Impôts.

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, et après que la représentation ait été assurée, la somme de :

**Montant total net : 2378,8€** Soit Deux mille trois cent soixante-dix huit euros et quatre vingt centimes d'euros.

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué par virement bancaire, après service fait, sous 30 jours, après dépôt de la facture sur le portail Chorus Pro.

#### **ARTICLE 5 : ASSURANCES**

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de l'ORGANISATEUR.

#### **ARTICLE 6: ENREGISTREMENT DIFFUSION COMMUNICATION**

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de la représentation objet du présent contrat nécessitera un accord particulier.

#### **ARTICLE 7 : ANNULATION DU CONTRAT**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A citée en préambule.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière et sur productions de justificatifs.

#### **ARTICLE 8 – DONNEES PERSONNELLES**

Chaque Partie s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière de protection des données, y compris celles résultant du Règlement Général pour la Protection des Données n° 2016/679 (le "RGPD").

Les Parties conviennent qu'en exécution des présentes, elles sont susceptibles de collecter et conserver des données personnelles des salariés et/ou dirigeants de l'autre Partie pour les finalités suivantes :

(i) Négociation, signature et exécution du présent contrat ;

(ii) Suivi des litiges et contentieux relatifs au présent contrat, ainsi que l'exécution des décisions et des jugements.

En signant ce contrat, la Collectivité consent à la collecte et au traitement de ses données à caractère personnel collectées dans le cadre de la Convention et son exécution, par le Prestataire, son personnel, ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union Européenne, pour les finalités se rapportant aux présentes, notamment à des fins d'administration et de gestion du personnel.

La Collectivité est informée que le Prestataire et ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme de publicité peuvent mettre ces données à la disposition des autorités publiques et judiciaires, des acquéreurs potentiels de leurs sociétés ou de leurs actifs et activités, leurs conseillers et fournisseurs de services à des fins de gestion des ressources humaines (y compris, par exemple, pour assurer la bonne communication des politiques et procédures, etc.), de sécurité informatique, de conformité aux lois et réglementations applicables, ainsi qu'à des fins d'analyses et de rapports.

En signant ce contrat, le Prestataire et ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme de publicité consentent à la collecte et au traitement de leurs données à caractère personnel collectées dans le cadre de la Convention et son exécution, par la Commune et son personnel, à l'intérieur de l'Union Européenne, pour les finalités se rapportant



aux présentes, notamment à des fins d'administration.

Les données à caractère personnel sont conservées conformément à la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées.

En application des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données, les parties disposent d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification d'effacement, d'opposition pour motifs légitimes et de portabilité relativement à l'ensemble des données.

Ces droits peuvent être exercés :

- Pour la Collectivité :

Par courrier électronique à l'adresse suivante: [dpd@cdg34.fr](mailto:dpd@cdg34.fr) ou par courrier postal, CDG 34 254 rue Michel Teule à Montpellier (34080) accompagné d'une copie d'un titre d'identité.

En cas de litige, il est possible de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, autorité de contrôle compétente.

**CNIL**

**3 Place de Fontenoy SA 80715**

**5334 PARIS CEDEX 07 [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)**

#### **ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDIQUE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Montpellier, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...)

Fait à Saint Jean de vedas, en deux exemplaires

Le \_\_\_\_\_ -

LE PRODUCTEUR

Pour l'association :

Barnabé Cozon

Président

L'ORGANISATEUR

Pour la Mairie de Saint-Jean-de-Védas

Monsieur François Rio

Maire



#### **ANNEXE 1 : FICHE TECHNIQUE COMPAGNIE**



**Contrat de Cession**  
**Du droit d'exploitation d'un spectacle**  
(Article 279 bis du CGI)

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Association : Cie TEATRO PICARO

Président : Giovanni GIULIANI

Siège social : : 127 avenue du Colonel Fabien 93100 Montreuil

N° SIRET : 509 808 549 00042

Code APE: 9001Z

N° licence : : PLATESV-R-2021-007362

N° TVA Intracommunautaire : non assujetti

Représenté par : Giovanni GIULIANI, en qualité de président

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR », d'une part,

**ET :**

La Ville de Saint-Jean-de-Védas

Représentée par Monsieur François RIO, agissant en qualité de Maire de Saint-Jean-de-Védas et pour le compte de ladite commune, domiciliée Mairie de Saint-Jean-de-Védas, 4 rue de la Mairie, 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS, dûment habilité à l'effet des présentes en exécution de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020.

Licence entrepreneur du spectacle : : L-R-21-5789 ; L-R-21-5790 ; L-R-21-5792 ;

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR », d'autre part,

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

A) LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France des spectacles suivants, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

**« : L'Homme et le Pêcheur »**

**: Cie TEATRO PICARO**

**Vendredi 14 novembre 2025 à 20h00 (tout public)**

**(durée 1h15)**

B) ) L'ORGANISATEUR s'est assuré la disposition du plateau du Théâtre du Chai du Terral, Allée Joseph Cambon, 34430 Saint Jean de Védas dont le PRODUCTEUR sera avisé et dont il déclare avoir pris connaissance et accepter les caractéristiques techniques.

Capacité de la salle de spectacle : 370 places assises (dont 23 strapontins).

La jauge sur ce spectacle répondra aux normes imposées par les protocoles sanitaires en vigueur aux jours des représentations.

## CECI EXPOSE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession le spectacle précité, vendredi 14 novembre 2025 à 20h00 au théâtre du chai du terral (commune de Saint-Jean-de-Védas).

### ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières, sous son entière responsabilité.

LE PRODUCTEUR fournira à l'organisateur, en annexe, les conditions techniques générales du spectacle. Cette annexe définissant les conditions techniques générales du spectacle fait partie intégrante du contrat. Si Le PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'ORGANISATEUR et ceux validés par le régisseur général de la salle à la signature du contrat, il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle objet du présent contrat, ainsi que les frais de voyage et d'alimentation. Il lui appartiendra de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Conformément au décret n° 2011-1601 du 21 novembre 2011 relatif à l'obligation de vigilance et de solidarité, LE PRODUCTEUR aura à sa charge de fournir à L'ORGANISATEUR à la signature du présent contrat :

1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
- b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle au plus tard un mois avant la représentation. Le PRODUCTEUR fournira la fiche technique des spectacles. LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires média. Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

LE PRODUCTEUR certifie que le spectacle, objet du présent, aura été représenté **MOINS** de 141 fois à la date de la représentation au sens défini par l'article 89 ter, annexe 3 du C.G.I.

Le PRODUCTEUR bénéficie de subventions publiques pouvant permettre à l'exonération, pour l'ORGANISATEUR, du paiement de la taxe pour le soutien du théâtre privé, selon l'article 77III de la Loi Finances 2003-1312 2003-12-30.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et au service de la représentation et se conformera aux dispositions prévues par la fiche technique, figurant en annexe 1 du présent contrat. Toute demande supplémentaire sera à la charge du producteur.

Le démontage et le rechargement seront réalisés à l'issue de la représentation.

L'arrivée du producteur au théâtre s'effectuera la veille du jour de la représentation, à partir de 9h00. Le départ du théâtre s'effectuera au plus tard à l'issue de la représentation

En qualité d'employeur, L'ORGANISATEUR assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel attaché à la structure.

L'ORGANISATEUR assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité. En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement le respect des mentions obligatoires.

L'Organisateur prendra en charge les frais afférents aux droits d'auteurs (SACD/SACEM), à l'exclusion des droits voisins

Un quota de 10 invitations par représentation sera attribué au producteur.

### **ARTICLE 4 : PRIX DE CESSION – APPORT EN PRODUCTION - FRAIS ANNEXES**

#### ***PRIX DE CESSION***

Montant de la cession HT : 3300 €

#### ***FRAIS ANNEXES***

##### Transports

LE PRODUCTEUR organisera le transport aller---retour du matériel, des accessoires et des costumes afférents au spectacle précité, et effectuera les éventuelles formalités douanières.

LE PRODUCTEUR organisera les voyages aller---retour du personnel affecté au spectacle.

L'ORGANISATEUR participera au transport à hauteur de 660 €.

Il n'y aura pas de transfert sur place. (La Cie est autonome en transport)

##### Repas

Repas pris en charge directement par l'organisateur sur le lieu du spectacle :

Dates	Nombre de repas
14/11/2025 Midi + Soir	3+3

Total Repas pris en charge directement : 6
REGIMES SPECIAUX : pas de régimes spéciaux.

**Repas défrayés :**

13/11/25 : 3 le midi et 3 le soir

15/11/25 : 3 le midi

Total Repas défrayés	
Total à verser (indemnité repas- tarif SYNDEAC à 20,70€ par repas)	186,30€

Hébergement pris en charge par l'ORGANISATEUR :

Adresse : Kyriad Montpellier Saint Jean de Védas – 22 B rue Robert Schuman –

34 430 Saint Jean de Vedas

Numéro de téléphone : 04 67 20 35 35

NOM DE LA RESERVATION (COMPAGNIE)	DU	AU	NOMBRE DE NUITS	NOMBRE DE CHAMBRE	TYPE DE CHAMBRE	AVEC PETIT DEJ	NOMBRE NUITS TOTAL
Cie TEATRO PICARO	13/11/25	15/11/25	2	3	SINGLE	OUI	3
						NUITEES TOTALES	6

**TOTAL**

Cession : 3300 €

Transport : 660 €

Défraiements : 186,30€

Total HT : 4146,30€

TVA (5,5%) : 207,30€

TOTAL TTC : 4353,6€

L'association est assujettie à la TVA en vertu de l'article 293B du Code Général des Impôts.

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, et après que la représentation ait été assurée, la somme de :

**Montant total ttc** 4353,6€ Soit Quatre-mille trois-cent cinquante trois euros et soixante centimes d'euro

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué par virement bancaire, après service fait, sous 30 jours, après dépôt de la facture sur le portail Chorus Pro.

**ARTICLE 5 : ASSURANCES**

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de l'ORGANISATEUR.

**ARTICLE 6: ENREGISTREMENT DIFFUSION COMMUNICATION**

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de la représentation objet du présent contrat nécessitera un accord particulier.

#### **ARTICLE 7 : ANNULATION DU CONTRAT**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A citée en préambule.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière et sur productions de justificatifs.

#### **ARTICLE 8 – DONNEES PERSONNELLES**

Chaque Partie s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière de protection des données, y compris celles résultant du Règlement Général pour la Protection des Données n° 2016/679 (le "RGPD").

Les Parties conviennent qu'en exécution des présentes, elles sont susceptibles de collecter et conserver des données personnelles des salariés et/ou dirigeants de l'autre Partie pour les finalités suivantes :

- (i) Négociation, signature et exécution du présent contrat ;
- (ii) Suivi des litiges et contentieux relatifs au présent contrat, ainsi que l'exécution des décisions et des jugements.

En signant ce contrat, la Collectivité consent à la collecte et au traitement de ses données à caractère personnel collectées dans le cadre de la Convention et son exécution, par le Prestataire, son personnel, ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union Européenne, pour les finalités se rapportant aux présentes, notamment à des fins d'administration et de gestion du personnel.

La Collectivité est informée que le Prestataire et ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme de publicité peuvent mettre ces données à la disposition des autorités publiques et judiciaires, des acquéreurs potentiels de leurs sociétés ou de leurs actifs et activités, leurs conseillers et fournisseurs de services à des fins de gestion des ressources humaines (y compris, par exemple, pour assurer la bonne communication des politiques et procédures, etc.), de sécurité informatique, de conformité aux lois et réglementations applicables, ainsi qu'à des fins d'analyses et de rapports.

En signant ce contrat, le Prestataire et ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme de publicité consentent à la collecte et au traitement de leurs données à caractère personnel collectées dans le cadre de la Convention et son exécution, par la Commune et son personnel, à l'intérieur de l'Union Européenne, pour les finalités se rapportant aux présentes, notamment à des fins d'administration.

Les données à caractère personnel sont conservées conformément à la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées.

En application des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données, les parties disposent d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification d'effacement, d'opposition pour motifs légitimes et de portabilité relativement à l'ensemble des données.

Ces droits peuvent être exercés :

- Pour la Collectivité :  
Par courrier électronique à l'adresse suivante : [dpd@cdg34.fr](mailto:dpd@cdg34.fr) ou par courrier postal, CDG 34 254 rue Michel Teule à Montpellier (34080) accompagné d'une copie d'un titre d'identité.

En cas de litige, il est possible de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

autorité de contrôle compétente.  
CNIL  
3 Place de Fontenoy SA 80715  
5334 PARIS CEDEX 07 [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)


**ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDIQUE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Montpellier, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...)

Fait à Saint Jean de vedas, en deux exemplaires  
Le

LE PRODUCTEUR  
Pour l'association :  
Giovanni GIULIANI

**TEATROPICARO**  
127 avenue du Colonel Fabien  
93300, Montreuil-sous-Bois, France  
N° Siret - 509 808 549 00042  
N° Licence L-R-21-7362  
[www.teatropicaro.com](http://www.teatropicaro.com)



L'ORGANISATEUR

Pour la Mairie de Saint-Jean-de-Védas  
Monsieur François Rio  
Maire

**ANNEXE 1 : FICHE TECHNIQUE COMPAGNIE**



## CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'association LES NUITS DU CHAT

Numéro SIRET : 512 951 252 00034

Licence entrepreneur du spectacle : 2020-010179 / 2020-010180

APE : 9001Z

Adresse : 28, rue de la Rochelle 34000 MONTPELLIER

Mail : admin@lesnuitsduchat.com

Représentée par Thierry MARGOT en sa qualité de Président, Ci-après dénommé « LE PARTENAIRE », d'une part,

La Ville de Saint-Jean-de-Védas, représentée par Monsieur François Rio, agissant en qualité de maire de Saint-Jean-de-Védas et pour le compte de ladite commune, domiciliée Mairie de Saint-Jean-de-Védas, 4 rue de la Mairie, 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS, dûment habilité à l'effet des présentes en exécution de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020.

Licence entrepreneur du spectacle : L-R-21-5789 ; L-R-21-5790 ; L-R-21-5792

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR », d'autre part,

### ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités et conditions du partenariat établi entre le festival « Nuits du chat » et la Mairie de Saint-Jean-de-Védas, dans le cadre de l'accueil du spectacle « Diva Syndicat » programmé vendredi 21 novembre 2025 au Chai du Terral à 20h00.

### ARTICLE 2 : Engagement des parties

Le Chai du Terral, et Nuits du chat s'engagent à promouvoir conjointement ce spectacle dans le cadre de leur programmation conjointe.

L'ORGANISATEUR s'engage à :

- Accueillir cette soirée dans les conditions techniques requises (Backline + accueil technique)

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et au service de la représentation et se conformera aux dispositions prévues par la fiche technique, figurant en annexe 1 du présent contrat. Toute demande supplémentaire sera à la charge du partenaire.

Le démontage et le rechargement seront réalisés à l'issue de la représentation.

L'arrivée du partenaire et des équipes artistiques au théâtre s'effectuera le jour du concert, à partir de 9h00.

Le départ s'effectuera au plus tard à 23h00 le jour du concert.

- Prendre en charge la billetterie du spectacle ;



- Communiquer sur l'événement auprès de son public par le biais de son réseau, site internet, newsletter, annonces presse ;
  - Prendre en charge le catering loges artistes (collations) ;

LE PARTENAIRE s'engage à :

- Communiquer sur l'événement auprès de son public par les biais suivants : de son réseau, des réseaux sociaux et de newsletters ;
- Prendre en charge le montant de la cession du concert « toute une vie sans se voir »
- Prendre en charge les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, et les défraiements (transport, repas hors ceux mentionnés ci-dessus, hébergement) de l'ensemble des artistes et bénévoles attachés à l'évènement ;
  - Prendre en charge les repas de l'équipe du festival, de l'équipe artistique et de l'équipe du théâtre le jour de la représentation ;
- Déclarer et payer les droits d'auteurs et déclarer auprès du Centre Nationale de la Musique lespectacle mentionné ci-dessus.

### ARTICLE 3 : Billetterie L'ORGANISATEUR

s'engage à :

- Reverser la billetterie du spectacle au PARTENAIRE afin de soutenir l'association dans la réalisation de l'évènement;
- Réserver 60 places pour les invitations du PARTENAIRE (institutionnels, programmeurs, partenaires du festival...);
- 20 places seront réservées pour les invitations de l'ORGANISATEUR.

### ARTICLE 4 BILAN FINANCIER

L'association transmettra à la collectivité, au plus tard dans les trois mois suivant la fin de la manifestation, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées. Ce document sera assorti de tous les justificatifs nécessaires et notamment d'un bilan certifié conforme.

### ARTICLE 5 : Communication

L'ORGANISATEUR et LE PARTENAIRE s'engage à communiquer sur l'événement en respectant la charte transmise par l'équipe artistique.

L'ORGANISATEUR et LE PARTENAIRE se mentionneront respectivement comme partenaires dans leur communication.

### ARTICLE 6 Durée de la convention

La présente convention est conclue entre les deux parties pour le vendredi 15 novembre 2024.

### ARTICLE 7 : ASSURANCES

Le PARTENAIRE est tenu d'assurer contre tous risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'assurance de l'association couvre l'organisation de l'évènement dans sa globalité, dégâts causés aux mobiliers et matériels mis à disposition par la collectivité ainsi qu'aux personnes : organisateur, artistes, public.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

### ARTICLE 8 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle de l'article 1.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière et sur productions de justificatifs.

#### **ARTICLE 9 – DONNEES PERSONNELLES**

Chaque Partie s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière de protection des données, y compris celles résultant du Règlement Général pour la Protection des Données n° 2016/679 (le "RGPD").

Les Parties conviennent qu'en exécution des présentes, elles sont susceptibles de collecter et conserver des données personnelles des salariés et/ou dirigeants de l'autre Partie pour les finalités suivantes :

(i) Négociation, signature et exécution du présent contrat ;

(ii) Suivi des litiges et contentieux relatifs au présent contrat, ainsi que l'exécution des décisions et des jugements.

En signant ce contrat, la Collectivité consent à la collecte et au traitement de ses données à caractère personnel collectées dans le cadre de la Convention et son exécution, par le Prestataire, son personnel, ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union Européenne, pour les finalités se rapportant aux présentes, notamment à des fins d'administration et de gestion du personnel.

La Collectivité est informée que le Prestataire et ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme de publicité peuvent mettre ces données à la disposition des autorités publiques et judiciaires, des acquéreurs potentiels de leurs sociétés ou de leurs actifs et activités, leurs conseillers et fournisseurs de services à des fins de gestion des ressources humaines (y compris, par exemple, pour assurer la bonne communication des politiques et procédures, etc.), de sécurité informatique, de conformité aux lois et réglementations applicables, ainsi qu'à des fins d'analyses et de rapports.

En signant ce contrat, le Prestataire et ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme de publicité consentent à la collecte et au traitement de leurs données à caractère personnel collectées dans le cadre de la Convention et son exécution, par la Commune et son personnel, à l'intérieur de l'Union Européenne, pour les finalités se rapportant aux présentes, notamment à des fins d'administration.

Les données à caractère personnel sont conservées conformément à la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées.

En application des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données, les parties disposent d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification d'effacement, d'opposition pour motifs légitimes et de portabilité relativement à l'ensemble des données.

Ces droits peuvent être exercés :

- Pour la Collectivité :

Par courrier électronique à l'adresse suivante : [dpd@cdg34.fr](mailto:dpd@cdg34.fr) ou par courrier postal, CDG 34 254 rue Michel Teule à Montpellier (34080) accompagné d'une copie d'un titre d'identité.

En cas de litige, il est possible de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, autorité de contrôle compétente.

**CNIL**

**3 Place de Fontenoy SA 80715**

5334 PARIS CEDEX 07 [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)

ARTICLE 10 : Litige

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Montpellier, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Saint-Jean-de-Védas,

En deux exemplaires paraphés et signés.

LE PARTENAIRE  
Pour l'association Les Nuits du Chat  
Monsieur Thierry Margot

L'ORGANISATEUR  
Pour la Mairie de Saint-Jean-de-Védas  
Monsieur François Rio  
Maire

ANNEXE 1 : FICHE TECHNIQUE DU CONCERT



**Contrat de Cession  
Du droit d'exploitation d'un spectacle  
(Article 279 bis du CGI)**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Association : Collectif Plein  
Vent Présidente : Helena  
Sabench  
Domiciliée : 1 rue Léon Mares, 34000  
Montpellier N° Siret : 899 838 858 00020  
Code APE : 90.01Z - Arts du spectacle vivant  
Licences : L-D-22-2956  
Mail : collectifpleinvent@gmail.com //  
collectifpleinvent.production@gmail.com Téléphone : 06 77 42 41 59 // 07 85  
41 63 91  
Représentée par : Helena  
Sabench en qualité de  
président

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR », d'une  
part,

**ET :**

La Ville de Saint-Jean-de-Védas  
Représentée par Monsieur François RIO, agissant en qualité de Maire de Saint-Jean-de-Védas et pour le  
compte de ladite commune, domiciliée Mairie de Saint-Jean-de-Védas, 4 rue de la Mairie, 34430 SAINT-  
JEAN-DE-VEDAS, dûment habilité à l'effet des présentes en exécution de la délibération n°2020-56 du 13  
juillet 2020.  
Licence entrepreneur du spectacle : : L-R-21-5789 ; L-R-21-5790 ; L-R-21-5792 ;

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR », d'autre  
part,

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

- A) LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France des spectacles suivants,  
pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

**« Le chien, la nuit et le  
couteau » Du Collectif Plein  
Vent  
Jeudi 27 novembre 2025 à 20h00  
(tout public)  
(durée 1h20)**

B) ) l'ORGANISATEUR s'est assuré la disposition du plateau du Théâtre du Chai du Terral, Allée Joseph Cambon, 34430 Saint Jean de Vedas dont le PRODUCTEUR sera avisé et dont il déclare avoir pris connaissance et accepter les caractéristiques techniques.

Capacité de la salle de spectacle : 370 places assises (dont 23 strapontins).

La jauge sur ce spectacle répondra aux normes imposées par les protocoles sanitaires en vigueur aux jours des représentations.

## **CECI EXPOSE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession le spectacle précité, Jeudi 27 novembre 2025, à 20h au théâtre du chai du terral (commune de Saint-Jean-de-Védas).

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières, sous son entière responsabilité.

LE PRODUCTEUR fournira à l'organisateur, en annexe, les conditions techniques générales du spectacle. Cette annexe définissant les conditions techniques générales du spectacle fait partie intégrante du contrat. Si Le PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'ORGANISATEUR et ceux validés par le régisseur général de la salle à la signature du contrat, il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle objet du présent contrat, ainsi que les frais de voyage et d'alimentation. Il lui appartiendra de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Conformément au décret n° 2011-1601 du 21 novembre 2011 relatif à l'obligation de vigilance et de solidarité, LE PRODUCTEUR aura à sa charge de fournir à L'ORGANISATEUR à la signature du présent contrat :

1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
- b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle au plus tard un mois avant la

représentation. Le PRODUCTEUR fournira la fiche technique des spectacles. LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires média. Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

LE PRODUCTEUR certifie que le spectacle, objet du présent, n'aura pas été représenté PLUS de 141 fois à la date de la représentation au sens défini par l'article 89 ter, annexe 3 du C.G.I.

Le PRODUCTEUR bénéficie de subventions publiques pouvant permettre à l'exonération, pour l'ORGANISATEUR, du paiement de la taxe pour le soutien du théâtre privé, selon l'article 77III de la Loi Finances 2003-1312 2003-12-30.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et au service de la représentation et se conformera aux dispositions prévues par la fiche technique, figurant en annexe 1 du présent contrat. Toute demande supplémentaire sera à la charge du producteur.

Le démontage et le rechargement seront réalisés à l'issue de la représentation.

L'arrivée du producteur au théâtre s'effectuera la veille du jour de la représentation, à partir de 14h00. Le départ du théâtre s'effectuera au plus tard à l'issue de la représentation

En qualité d'employeur, L'ORGANISATEUR assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel attaché à la structure.

L'ORGANISATEUR assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité. En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement le respect des mentions obligatoires.

L'Organisateur prendra en charge les frais afférents aux droits d'auteurs (SACD/SACEM), à l'exclusion des droits voisins. Un quota de 10 invitations par représentation sera attribué au producteur.

### **ARTICLE 4 : PRIX DE CESSION – APPORT EN PRODUCTION - FRAIS ANNEXES**

#### ***PRIX DE CESSION***

Montant de la cession HT : 2135 €

#### ***FRAIS ANNEXES***

##### Transports

LE PRODUCTEUR organisera le transport aller---retour du matériel, des accessoires et des costumes afférents au spectacle précité, et effectuera les éventuelles formalités douanières.

LE PRODUCTEUR organisera les voyages aller---retour du personnel affecté au

spectacle. L'ORGANISATEUR participera au transport à hauteur de 10 €.

Il n'y aura pas de transfert sur place.

##### Repas

Repas pris en charge directement par l'organisateur sur le lieu du spectacle :

Dates	Nombre de repas
27/11/2025 midi	5
27/11/2025 soir	5
Total Repas pris en charge directement : 10	
REGIMES SPECIAUX : sans gluten pour un comédien	

#### **TOTAL**

Cession : 2135 €

Transport : 10 €

Total Net : 2145€

L'association n'est pas assujettie à la TVA en vertu de l'article 293B du Code Général des Impôts.

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, et après que la représentation ait été assurée, la somme de : 2145€ (Deux mille cent trente cinq euros)

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué par virement bancaire, après service fait, sous 30 jours, après dépôt de la facture sur le portail Chorus Pro.

#### **ARTICLE 5 : DISPOSITIF FADT – FONDS D'AIDE A LA DIFFUSION THEATRALE**

Dans le cadre de sa politique d'hospitalité aux artistes, Montpellier Méditerranée Métropole met en place un Fonds d'Aide à la Diffusion Théâtrale (FADT), destiné à soutenir la diffusion du spectacle vivant sur son territoire. Ce dispositif permet d'octroyer des subventions aux compagnies et associations professionnelles implantées sur la Métropole, titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacle et à jour de leurs cotisations sociales.

Ce soutien financier est accordé sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- Le projet doit s'intégrer dans la programmation effective d'un lieu de diffusion sur la Métropole, via un contrat de cession.
- La compagnie peut également être accueillie en résidence de création, avec des actions de médiation et/ou de diffusion sur le territoire.
- Les projets sont évalués sur la base de leur qualité artistique, leur singularité, leur équilibre territorial, leur viabilité financière et les partenariats établis avec des lieux de diffusion et/ou de résidence.

Procédure et engagement des parties :

Le PRODUCTEUR s'engage à déposer un dossier de demande de subvention auprès du service dédié de Montpellier Méditerranée Métropole, en lien avec la Direction mutualisée de la Culture et du Patrimoine via ce lien <https://demande-de-subventions.montpellier3m.fr/>

Si la demande est acceptée, une convention tripartite sera signée entre la Métropole, l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR, définissant les conditions du versement et les engagements de chaque partie.

La subvention accordée par Montpellier Méditerranée Métropole sera directement versée au PRODUCTEUR, sur présentation d'un bilan de la représentation. Ce montant viendra en déduction du prix de cession indiqué dans le présent contrat à l'article 4.

Dès que le montant attribué par la commission FADT est communiqué par le Service Hospitalité de la Métropole, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR le reste à charge, soit la différence entre le montant de la cession et la subvention accordée et réalisera un avenant à ce contrat.

Pour toute question relative au suivi du dispositif FADT, le PRODUCTEUR pourra contacter le Service

Hospitalité de la Métropole :

**Violaine SCHULLER**

**Chargée de production des résidences**

**artistiques** Service création artistique et

Industries Culturelles Pôle Culture et

Patrimoine [violaine.schuller@montpellier.fr](mailto:violaine.schuller@montpellier.fr)

#### **ARTICLE 6 : ASSURANCES**

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de l'ORGANISATEUR.

#### **ARTICLE 7: ENREGISTREMENT DIFFUSION COMMUNICATION**

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de la représentation objet du présent contrat nécessitera un accord particulier.

#### **ARTICLE 8 : ANNULATION DU CONTRAT**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A citée en préambule.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière et sur productions de justificatifs.

#### **ARTICLE 9 – DONNEES PERSONNELLES**

Chaque Partie s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière de protection des données, y compris celles résultant du Règlement Général pour la Protection des Données n° 2016/679 (le "RGPD").

Les Parties conviennent qu'en exécution des présentes, elles sont susceptibles de collecter et conserver des données personnelles des salariés et/ou dirigeants de l'autre Partie pour les finalités suivantes :

- (i) Négociation, signature et exécution du présent contrat ;
- (ii) Suivi des litiges et contentieux relatifs au présent contrat, ainsi que l'exécution des décisions et des jugements.

En signant ce contrat, la Collectivité consent à la collecte et au traitement de ses données à caractère personnel collectées dans le cadre de la Convention et son exécution, par le Prestataire, son personnel, ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union Européenne, pour les finalités se rapportant aux présentes, notamment à des fins d'administration et de gestion du personnel.

La Collectivité est informée que le Prestataire et ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme de publicité peuvent mettre ces données à la disposition des autorités publiques et judiciaires, des acquéreurs potentiels de leurs sociétés ou de leurs actifs et activités, leurs conseillers et fournisseurs de services à des fins de gestion des ressources humaines (y compris, par exemple, pour assurer la bonne communication des politiques et procédures, etc.), de sécurité informatique, de conformité aux lois et réglementations applicables, ainsi qu'à des fins d'analyses et de rapports.



En signant ce contrat, le Prestataire et ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme de publicité consentent à la collecte et au traitement de leurs données à caractère personnel collectées dans le cadre de la Convention et son exécution, par la Commune et son personnel, à l'intérieur de l'Union Européenne, pour les finalités se rapportant aux présentes, notamment à des fins d'administration.

Les données à caractère personnel sont conservées conformément à la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées.

En application des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données, les parties disposent d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification d'effacement, d'opposition pour motifs légitimes et de portabilité relativement à l'ensemble des données.

Ces droits peuvent être exercés :

- Pour la Collectivité :

Par courrier électronique à l'adresse suivante: [dpd@cdg34.fr](mailto:dpd@cdg34.fr) ou par courrier postal, CDG 34 254 rue Michel Teule à Montpellier (34080) accompagné d'une copie d'un titre d'identité.

En cas de litige, il est possible de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, autorité de contrôle compétente.

**CNIL**

**3 Place de Fontenoy SA 80715**

**5334 PARIS CEDEX 07 [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)**

#### **ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDIQUE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Montpellier, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...)

Fait à Saint Jean de vedas, en deux  
exemplaires Le

LE PRODUCTEUR  
Pour l'association :  
Helena Sabench



L'ORGANISATEUR

Pour la Mairie de Saint-Jean-de-Védas  
Monsieur François Rio  
Maire

#### **ANNEXE 1 : FICHE TECHNIQUE COMPAGNIE**





**Contrat de Cession**  
**Du droit d'exploitation d'un spectacle**  
(Article 279 bis du CGI)

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Association La Multi  
Président : Fanny Briat  
Siège social Mairie de Lapeyrouse  
N° SIRET : 92428214800015  
Code APE: 9001Z  
N° licence : 2 : D-2023-007429  
N° TVA Intracommunautaire : pas de tva  
Représenté par : Fanny Briat

en qualité de présidente

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR », d'une part,

**ET :**

La Ville de Saint-Jean-de-Védas  
Représentée par Monsieur François RIO, agissant en qualité de Maire de Saint-Jean-de-Védas et pour le compte de ladite commune, domiciliée Mairie de Saint-Jean-de-Védas, 4 rue de la Mairie, 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS, dûment habilité à l'effet des présentes en exécution de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020.  
Licence entrepreneur du spectacle : : L-R-21-5789 ; L-R-21-5790 ; L-R-21-5792 ;

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR », d'autre part,

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

- A) LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France des spectacles suivants, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes **nécessaires à sa présentation** :

« MIETTE»  
De la Cie Griottes  
jeudi 4 décembre 2025 à 9h30 et 14h30  
vendredi 5 décembre 2025 à 9h30  
(durée 45min)

B) ) l'ORGANISATEUR s'est assuré la disposition du plateau du Théâtre du Chai du Terral, Allée Joseph Cambon, 34430 Saint Jean de Vedas dont le PRODUCTEUR sera avisé et dont il déclare avoir pris connaissance et accepter les caractéristiques techniques.

Capacité de la salle de spectacle : 370 places assises (dont 23 strapontins).

La jauge sur ce spectacle répondra aux normes imposées par les protocoles sanitaires en vigueur aux jours des représentations.

## **CECI EXPOSE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession le spectacle précité jeudi 4 décembre 2025 à 9h30 et 14h30 ainsi que vendredi 5 décembre 2025 à 9h30 au théâtre du chai du terral (commune de Saint-Jean-de-Védas).

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières, sous son entière responsabilité.

LE PRODUCTEUR fournira à l'organisateur, en annexe, les conditions techniques générales du spectacle. Cette annexe définissant les conditions techniques générales du spectacle fait partie intégrante du contrat. Si Le PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'ORGANISATEUR et ceux validés par le régisseur général de la salle à la signature du contrat, il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle objet du présent contrat, ainsi que les frais de voyage et d'alimentation. Il lui appartiendra de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Conformément au décret n° 2011-1601 du 21 novembre 2011 relatif à l'obligation de vigilance et de solidarité, LE PRODUCTEUR aura à sa charge de fournir à L'ORGANISATEUR à la signature du présent contrat :

1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
- b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle au plus tard un mois avant la représentation. Le PRODUCTEUR fournira la fiche technique des spectacles. LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires média. Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

LE PRODUCTEUR certifie que le spectacle, objet du présent, n'aura pas été représenté **PLUS** de 141 fois à la date de la représentation au sens défini par l'article 89 ter, annexe 3 du C.G.I.

Le PRODUCTEUR bénéficie de subventions publiques pouvant permettre à l'exonération, pour l'ORGANISATEUR, du paiement de la taxe pour le soutien du théâtre privé, selon l'article 77III de la Loi Finances 2003-1312 2003-12-30.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et au service de la représentation et se conformera aux dispositions prévues par la fiche technique, figurant en annexe 1 du présent contrat. Toute demande supplémentaire sera à la charge du producteur.

Le démontage et le rechargement seront réalisés à l'issue de la représentation.

L'arrivée du producteur au théâtre s'effectuera la veille du jour de la représentation, à partir de 14h00. Le départ du théâtre s'effectuera au plus tard à l'issue de la représentation

En qualité d'employeur, L'ORGANISATEUR assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel attaché à la structure.

L'ORGANISATEUR assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité. En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement le respect des mentions obligatoires.

L'Organisateur prendra en charge les frais afférents aux droits d'auteurs (SACD/SACEM), à l'exclusion des droits voisins.

Un quota de 10 invitations par représentation sera attribué au producteur.

### **ARTICLE 4 : PRIX DE CESSION – APPORT EN PRODUCTION - FRAIS ANNEXES**

#### ***PRIX DE CESSION***

Montant de la cession HT : 4400 €

#### ***FRAIS ANNEXES***

##### Transports

LE PRODUCTEUR organisera le transport aller---retour du matériel, des accessoires et des costumes afférents au spectacle précité, et effectuera les éventuelles formalités douanières.

LE PRODUCTEUR organisera les voyages aller---retour du personnel affecté au spectacle.

L'ORGANISATEUR participera au transport à hauteur de 950€. Ce montant maximum sera recalculé à la baisse en fonction des possibilités de mutualisation

Il n'y aura pas de transfert sur place. (La Cie est autonome en transport)

## Repas

Repas pris en charge directement par l'organisateur sur le lieu du spectacle :

Dates	Nombre de repas
3/12/25 midi	3
4/12/25 midi	3
Total Repas pris en charge directement : 6	
REGIMES SPECIAUX : A préciser	

## Repas défrayés :

3/12/25 soir > 3

4/12/25 soir > 3

5/12/25 midi > 3

Total Repas défrayés	9
Total à verser (indemnité repas- tarif SYNDEAC à 20,70€ par repas)	144,9€

## Hébergement pris en charge par l'ORGANISATEUR :

Adresse : Kyriad Montpellier Saint Jean de Védas – 22 B rue Robert Schuman –  
34 430 Saint Jean de Vedas

Numéro de téléphone : 04 67 20 35 35

NOM DE LA RESERVATION (COMPAGNIE)	DU	AU	NOMBRE DE NUITS	NOMBRE DE CHAMBRE	TYPE DE CHAMBRE	AVEC PETIT DEJ	NOMBRE NUITS TOTAL
Cie Miette	3/12/25	5/12/25	2	1	TWIN	OUI	2
						NUITEES TOTALES	2

## TOTAL

Cession : 4400 €

Transport : 950 €

Défraiements : 186,3€

Total Net : 5536,30

L'association n'est pas assujettie à la TVA en vertu de l'article 293B du Code Général des Impôts.

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, et après que la représentation ait été assurée, la somme de : 5536,30€ (Cinq mille cinq cent trente six euros et trentecentimes d'euros)

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué par virement bancaire, après service fait, sous 30 jours, après dépôt de la facture sur le portail Chorus Pro.

## ARTICLE 5 : ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de l'ORGANISATEUR.

#### **ARTICLE 6: ENREGISTREMENT DIFFUSION COMMUNICATION**

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de la représentation objet du présent contrat nécessitera un accord particulier.

#### **ARTICLE 7 : ANNULATION DU CONTRAT**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A citée en préambule.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière et sur productions de justificatifs.

#### **ARTICLE 8 – DONNEES PERSONNELLES**

Chaque Partie s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière de protection des données, y compris celles résultant du Règlement Général pour la Protection des Données n° 2016/679 (le "RGPD").

Les Parties conviennent qu'en exécution des présentes, elles sont susceptibles de collecter et conserver des données personnelles des salariés et/ou dirigeants de l'autre Partie pour les finalités suivantes :

- (i) Négociation, signature et exécution du présent contrat ;
- (ii) Suivi des litiges et contentieux relatifs au présent contrat, ainsi que l'exécution des décisions et des jugements.

En signant ce contrat, la Collectivité consent à la collecte et au traitement de ses données à caractère personnel collectées dans le cadre de la Convention et son exécution, par le Prestataire, son personnel, ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union Européenne, pour les finalités se rapportant aux présentes, notamment à des fins d'administration et de gestion du personnel.

La Collectivité est informée que le Prestataire et ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme de publicité peuvent mettre ces données à la disposition des autorités publiques et judiciaires, des acquéreurs potentiels de leurs sociétés ou de leurs actifs et activités, leurs conseillers et fournisseurs de services à des fins de gestion des ressources humaines (y compris, par exemple, pour assurer la bonne communication des politiques et procédures, etc.), de sécurité informatique, de conformité aux lois et réglementations applicables, ainsi qu'à des fins d'analyses et de rapports.

En signant ce contrat, le Prestataire et ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme de publicité consentent à la collecte et au traitement de leurs données à caractère personnel collectées dans le cadre de la Convention et son exécution, par la Commune et son personnel, à l'intérieur de l'Union Européenne, pour les finalités se rapportant aux présentes, notamment à des fins d'administration.

Les données à caractère personnel sont conservées conformément à la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées.

En application des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données, les parties disposent d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification d'effacement, d'opposition pour motifs légitimes et de portabilité relativement à l'ensemble des données.

Ces droits peuvent être exercés :

- Pour la Collectivité :

Par courrier électronique à l'adresse suivante: [dpd@cdg34.fr](mailto:dpd@cdg34.fr) ou par courrier postal, CDG 34 254 rue Michel Teule à Montpellier (34080) accompagné d'une copie d'un titre d'identité.

En cas de litige, il est possible de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, autorité de contrôle compétente.

**CNIL**

**3 Place de Fontenoy SA 80715  
5334 PARIS CEDEX 07 [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)**

#### **ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDIQUE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Montpellier, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...)

Fait à Saint Jean de vedas, en deux exemplaires  
Le

LE PRODUCTEUR  
Pour l'association :

L'ORGANISATEUR

Pour la Mairie de Saint-Jean-de-Védas  
Monsieur François Rio  
Maire

#### **ANNEXE 1 : FICHE TECHNIQUE COMPAGNIE**





**Contrat de Cession**  
**Du droit d'exploitation d'un spectacle**  
(Article 279 bis du CGI)

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Association SKAPPA !  
Président : Jean-Luc Brisson  
Siège social : 41 rue Jobin – 13003 Marseille - France  
N° SIRET : 420 776 387 00029  
Code APE: 9001 Z  
N° licence : PLATESV-R-2022- 000186  
N° TVA Intracommunautaire : FR 79 420 77 63 87  
Représenté par : Jean-Luc Brisson en qualité de président  
Et par délégation, Anne Van der Meulen, chargée de production

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR », d'une part,

**ET :**

La Ville de Saint-Jean-de-Védas  
Représentée par Monsieur François RIO, agissant en qualité de Maire de Saint-Jean-de-Védas et pour le compte de ladite commune, domiciliée Mairie de Saint-Jean-de-Védas, 4 rue de la Mairie, 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS, dûment habilité à l'effet des présentes en exécution de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020.  
Licence entrepreneur du spectacle : : L-R-21-5789 ; L-R-21-5790 ; L-R-21-5792 ;

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR », d'autre part,

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

- A) LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France des spectacles suivants, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes **nécessaires à sa présentation** :

« CLICK »  
De la Cie Skappa Click :  
Jeudi 18 décembre 2025 à 9h30, 10h30 et 14h30  
Et Vendredi 19 décembre 2025 à 9h30 et 10h30  
(40 min)

Mise en scène : Paolo Cardona

**Jeu, Scénographie :** Marie Salemi, Fabrizio Cenci  
**Musique :** Fabrizio Cenci  
**Vidéos :** Olivia Molnar  
**Costumes :** Thérèse Angebault

**Production :** Skappa !

**Coproduction :** TOTEM-Avignon, Le Sémaphore – Port de Bouc, Théâtre Massalia – Marseille, Espace 600 – Grenoble, Caf et crèches des Mées (recherches en lien avec le Théâtre Durance)

**Création soutenue par :** la DRAC PACA, la Région Sud PACA, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, la Ville de Marseille.

B) ) L'ORGANISATEUR s'est assuré la disposition du plateau du Théâtre du Chai du Terral, Allée Joseph Cambon, 34430 Saint Jean de Vedas dont le PRODUCTEUR sera avisé et dont il déclare avoir pris connaissance et accepter les caractéristiques techniques.

Capacité de la salle de spectacle : 370 places assises (dont 23 strapontins).

La jauge sur ce spectacle répondra aux normes imposées par les protocoles sanitaires en vigueur aux jours des représentations.

Jauge maximum pour les représentations du spectacle : 110 par représentation

**CECI EXPOSE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession le spectacle précité, Jeudi 18 décembre 2025 à 9h30, 10h30 et 14h30

Et Vendredi 19 décembre 2025 à 9h30 et 10h30 au théâtre du chai du terral (commune de Saint-Jean-de-Védas).

**ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières, sous son entière responsabilité.

LE PRODUCTEUR fournira à l'organisateur, en annexe, les conditions techniques générales du spectacle. Cette annexe définissant les conditions techniques générales du spectacle fait partie intégrante du contrat. Si Le PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'ORGANISATEUR et ceux validés par le régisseur général de la salle à la signature du contrat, il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle objet du présent contrat, ainsi que les frais de voyage et d'alimentation. Il lui appartiendra de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Conformément au décret n° 2011-1601 du 21 novembre 2011 relatif à l'obligation de vigilance et de solidarité, LE PRODUCTEUR aura à sa charge de fournir à L'ORGANISATEUR à la signature du présent contrat :

1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de

sécurité sociale.

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
- b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle au plus tard un mois avant la représentation. Le PRODUCTEUR fournira la fiche technique des spectacles. LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires média. Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

LE PRODUCTEUR certifie que le spectacle, objet du présent, aura été représenté **PLUS** de 141 fois à la date de la représentation au sens défini par l'article 89 ter, annexe 3 du C.G.I.

Le PRODUCTEUR bénéficie de subventions publiques pouvant permettre à l'exonération, pour l'ORGANISATEUR, du paiement de la taxe pour le soutien du théâtre privé, selon l'article 77III de la Loi Finances 2003-1312 2003-12-30.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et au service de la représentation et se conformera aux dispositions prévues par la fiche technique, figurant en annexe 1 du présent contrat. Toute demande supplémentaire sera à la charge du producteur.

Le démontage et le rechargement seront réalisés à l'issue de la représentation.

L'arrivée du producteur au théâtre s'effectuera la veille du jour de la représentation, à partir de 9h00. Le départ du théâtre s'effectuera au plus tard à l'issue de la représentation

En qualité d'employeur, L'ORGANISATEUR assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel attaché à la structure.

L'ORGANISATEUR assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité. En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement le respect des mentions obligatoires.

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires mentionnées au paragraphe A) de l'exposé du présent contrat.

L'Organisateur prendra en charge les frais afférents aux droits d'auteurs (SACD ~~SACEM~~), à l'exclusion des droits voisins.

Un quota de 10 invitations par représentation sera attribué au producteur.

### **ARTICLE 4 : PRIX DE CESSION – APPORT EN PRODUCTION - FRAIS ANNEXES**

AV

## **PRIX DE CESSION**

Montant de la cession HT : 3250 €

## **FRAIS ANNEXES**

### Transports

LE PRODUCTEUR organisera le transport aller---retour du matériel, des accessoires et des costumes afférents au spectacle précité, et effectuera les éventuelles formalités douanières.

LE PRODUCTEUR organisera les voyages aller---retour du personnel affecté au spectacle.

L'ORGANISATEUR participera au transport à hauteur de 450€.

Il n'y aura pas de transfert sur place. (La Cie est autonome en transport)

### Repas

Repas pris en charge directement par l'organisateur sur le lieu du spectacle :

Dates	Nombre de repas
17/12/2025 midi	2
18/12/2025 midi	2
Total Repas pris en charge directement : 4	
REGIMES SPECIAUX : Repas sans gluten et sans lactose	

### Repas défrayés :

16/12/2025 : 2 le soir

17/12/2025 : 2 le soir

18/12/2025: 2 le soir

19/12/2025: 2 le midi

Total Repas défrayés	8
Total à verser (indemnité repas- tarif SYNDEAC à 20,70€ par repas)	165,6€

### Hébergement pris en charge par l'ORGANISATEUR :

Adresse : Kyriad Montpellier Saint Jean de Védas – 22 B rue Robert Schuman –

34 430 Saint Jean de Vedas

**Numéro de téléphone : 04 67 20 35 35**

NOM DE LA RESERVATION (COMPAGNIE)	DU	AU	NOMBRE DE NUITS	NOMBRE DE CHAMBRE	TYPE DE CHAMBRE	AVEC PETIT DEJ	NOMBRE NUITS TOTAL
Cie Skappa	16/12/2026	19/12/2026		2	SINGLE	OUI	2
						NUITEES TOTALES	4

## **TOTAL**

Cession : 3250 €

Transport : 450 €

Défraiements : 212,60

Tva (5,5%) : 210,33

Total TTC : € 4078,20

L'association est assujettie à la TVA en vertu de l'article 293B du Code Général des Impôts.

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, et après que la représentation ait été assurée, la somme de 4078,20 (quatre mille soixante dix huit euros et vingt centimes d'euros

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué par virement bancaire, après service fait, sous 30 jours, après dépôt de la facture sur le portail Chorus Pro.

#### **ARTICLE 5 : ASSURANCES**

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de l'ORGANISATEUR.

#### **ARTICLE 6: ENREGISTREMENT DIFFUSION COMMUNICATION**

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de la représentation objet du présent contrat nécessitera un accord particulier.

#### **ARTICLE 7 : ANNULATION DU CONTRAT**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A citée en préambule.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière et sur productions de justificatifs.

#### **ARTICLE 8 – DONNEES PERSONNELLES**

Chaque Partie s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière de protection des données, y compris celles résultant du Règlement Général pour la Protection des Données n° 2016/679 (le "RGPD").

Les Parties conviennent qu'en exécution des présentes, elles sont susceptibles de collecter et conserver des données personnelles des salariés et/ou dirigeants de l'autre Partie pour les finalités suivantes :

- (i) Négociation, signature et exécution du présent contrat ;
- (ii) Suivi des litiges et contentieux relatifs au présent contrat, ainsi que l'exécution des décisions et des jugements.

En signant ce contrat, la Collectivité consent à la collecte et au traitement de ses données à caractère personnel collectées dans le cadre de la Convention et son exécution, par le Prestataire, son personnel, ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union Européenne, pour les finalités se rapportant aux présentes, notamment à des fins d'administration et de gestion du personnel.

La Collectivité est informée que le Prestataire et ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme de publicité peuvent mettre ces données à la disposition des autorités publiques et judiciaires, des acquéreurs potentiels de leurs sociétés ou de leurs actifs et activités, leurs conseillers et fournisseurs de services à des fins de gestion des ressources humaines (y compris, par exemple, pour assurer la bonne communication des politiques et procédures, etc.), de sécurité informatique, de conformité aux lois et

réglementations applicables, ainsi qu'à des fins d'analyses et de rapports.

En signant ce contrat, le Prestataire et ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme de publicité consentent à la collecte et au traitement de leurs données à caractère personnel collectées dans le cadre de la Convention et son exécution, par la Commune et son personnel, à l'intérieur de l'Union Européenne, pour les finalités se rapportant aux présentes, notamment à des fins d'administration.

Les données à caractère personnel sont conservées conformément à la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées.

En application des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données, les parties disposent d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification d'effacement, d'opposition pour motifs légitimes et de portabilité relativement à l'ensemble des données.

Ces droits peuvent être exercés :

- Pour la Collectivité :

Par courrier électronique à l'adresse suivante: [dpd@cdg34.fr](mailto:dpd@cdg34.fr) ou par courrier postal, CDG 34 254 rue Michel Teule à Montpellier (34080) accompagné d'une copie d'un titre d'identité.

En cas de litige, il est possible de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, autorité de contrôle compétente.

**CNIL**

**3 Place de Fontenoy SA 80715  
5334 PARIS CEDEX 07 [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)**

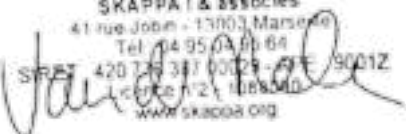
#### **ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDIQUE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Montpellier, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...)

Fait à Saint Jean de vedas, en deux exemplaires  
Le

LE PRODUCTEUR  
Pour l'association :

SKAPPA I & associés  
41 rue Jobin - 13003 Marseille  
Tel : 04 95 03 00 69  
SIRET : 420 749 341 00129 - APE : 9001Z  
certificat n° 21 1885410  
[www.skappa.org](http://www.skappa.org)



L'ORGANISATEUR

Pour la Mairie de Saint-Jean-de-Védas  
Monsieur François Rio  
Maire

#### **ANNEXE 1 : FICHE TECHNIQUE COMPAGNIE**



**Contrat de Cession  
Du droit d'exploitation d'un spectacle  
(Article 279 bis du CGI)**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Association : Poussinmusic  
Président : Olivier Costes  
Siège social : 18, rue de l'Aiguillerie 34000 Montpellier  
Adresse de correspondance : 18, rue de l'Aiguillerie 34000 Montpellier  
N° SIRET : 819 440 785 00031  
Code APE: 9001Z  
N° licence : L-R-21- 4264  
N° TVA Intracommunautaire :  
Représenté par : Olivier Costes, Président

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR », d'une part,

**ET :**

La Ville de Saint-Jean-de-Védas  
Représentée par Monsieur François RIO, agissant en qualité de Maire de Saint-Jean-de-Védas et pour le compte de ladite commune, domiciliée Mairie de Saint-Jean-de-Védas, 4 rue de la Mairie, 34430 SAINT-JEAN- DE- VEDAS, dûment habilité à l'effet des présentes en exécution de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020.  
Licence entrepreneur du spectacle : L-R-21-5789 ; L-R-21-5790 ; L-R-21-5792 ;

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR », d'autre part,

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

A) LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France des spectacles suivants, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes **nécessaires à sa présentation** :

**« Allô Lola ?! »  
de Poussinmusic  
jeudi 11 décembre (9h30 et 14h30)  
vendredi 12 décembre 2025  
(9h30 et 14h30)**

**(durée 45 minutes)**

B) l'ORGANISATEUR s'est assuré la disposition du plateau du Théâtre du Chai du Terral, Allée Joseph Cambon, 34430 Saint Jean de Védas dont le PRODUCTEUR sera avisé et dont il déclare avoir pris connaissance et accepter les caractéristiques techniques.

Capacité de la salle de spectacle : 370 places assises (dont 23 strapontins).

La jauge sur ce spectacle répondra aux normes imposées par les protocoles sanitaires en vigueur aux jours des représentations.

**CECI EXPOSE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession le spectacle précité, les jeudi 11 décembre (9h30 et 14h30) vendredi 12 décembre 2025 9h30 et 14h30 (représentations scolaires) au théâtre du chai du terral (commune de Saint-Jean-de-Védas).

## **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières, sous son entière responsabilité.

LE PRODUCTEUR fournira à l'organisateur, en annexe, les conditions techniques générales du spectacle. Cette annexe définissant les conditions techniques générales du spectacle fait partie intégrante du contrat. Si Le PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'ORGANISATEUR et ceux validés par le régisseur général de la salle à la signature du contrat, il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle objet du présent contrat, ainsi que les frais de voyage et d'alimentation. Il lui appartiendra de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Conformément au décret n° 2011-1601 du 21 novembre 2011 relatif à l'obligation de vigilance et de solidarité, LE PRODUCTEUR aura à sa charge de fournir à L'ORGANISATEUR à la signature du présent contrat :

- 1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.
- 2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
  - a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
  - b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
  - c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
  - d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle au plus tard un mois avant la représentation. Le PRODUCTEUR fournira la fiche technique des spectacles. LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires média. Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

LE PRODUCTEUR certifie que le spectacle, objet du présent, aura été représenté **MOINS** de 141 fois à la date de la représentation au sens défini par l'article 89 ter, annexe 3 du C.G.I.

Le PRODUCTEUR bénéficie de subventions publiques pouvant permettre à l'exonération, pour l'ORGANISATEUR, du paiement de la taxe pour le soutien du théâtre privé, selon l'article 77III de la Loi Finances 2003-1312 2003-12-30.

## **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et au service de la représentation et se conformera aux dispositions prévues par la fiche technique, figurant en annexe 1 du présent contrat. Toute demande supplémentaire sera à la charge du producteur.

Le démontage et le rechargement seront réalisés à l'issue de la représentation.

L'arrivée du producteur au théâtre s'effectuera le mercredi 10 décembre, à partir de 14h00, puis à partir de 8h00 les jours de spectacle.

En qualité d'employeur, L'ORGANISATEUR assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel attaché à la structure.

L'ORGANISATEUR assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et



comptabilité des recettes, service de sécurité. En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR

s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement le respect des mentions obligatoires.

L'Organisateur prendra en charge les frais afférents aux droits d'auteurs (SACD/SACEM).

Un quota de 10 invitations par représentation sera attribué au producteur.

#### **ARTICLE 4 : PRIX DE CESSION – APPORT EN PRODUCTION - FRAIS ANNEXES**

##### ***PRIX DE CESSION***

Montant de la cession HT : 4 400 €

##### ***FRAIS ANNEXES***

###### Transports

LE PRODUCTEUR organisera le transport aller-- retour du matériel, des accessoires et des costumes afférents au spectacle précité, et effectuera les éventuelles formalités douanières.

LE PRODUCTEUR organisera les voyages aller-- retour du personnel affecté au spectacle, il est indépendant (pas de transfert)

###### Repas

**Repas pris en charge directement par l'organisateur sur le lieu du spectacle :**

<b>Dates</b>	<b>Nombre de repas</b>
<b>Le 11/12/25 MIDI</b>	<b>3</b>
<b>Le 12/12/25 MIDI</b>	<b>3</b>
Total Repas pris en charge directement : 6	
REGIMES SPECIAUX : NON	

##### ***TOTAL***

Cession : 4 400 €

Total Net : 4 400 €

L'association n'est pas assujettie à la TVA en vertu de l'article 293B du Code Général des Impôts.

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, et après que les représentations aient été assurées, la somme de : 4 400 € net Soit quatre mille quatre cents euros.

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué par virement bancaire, après service fait, sous 30 jours, après dépôt de la facture sur le portail Chorus Pro.

LE PRODUCTEUR peut bénéficier du Fond d'Aide à la Diffusion Théâtrale et déposera un dossier auprès de MONTPELLIER MEDITERRANNEE METROPOLE,

En fonction du montant obtenu de l'aide, l'ORGANISATEUR réalisera un avenant à ce contrat, afin de modifier le montant de la cession à verser au PRODUCTEUR.

#### **ARTICLE 5 : ASSURANCES**

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de l'ORGANISATEUR.

#### **ARTICLE 6: ENREGISTREMENT DIFFUSION COMMUNICATION**

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de la représentation objet du présent contrat nécessitera un accord particulier.

#### **ARTICLE 7 : ANNULATION DU CONTRAT**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A citée en préambule.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière et sur productions de justificatifs.

#### **ARTICLE 8 – DONNEES PERSONNELLES**

Chaque Partie s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière de protection des données, y compris celles résultant du Règlement Général pour la Protection des Données n° 2016/679 (le "RGPD").

Les Parties conviennent qu'en exécution des présentes, elles sont susceptibles de collecter et conserver des données personnelles des salariés et/ou dirigeants de l'autre Partie pour les finalités suivantes :

- (i) Négociation, signature et exécution du présent contrat ;
- (ii) Suivi des litiges et contentieux relatifs au présent contrat, ainsi que l'exécution des décisions et des jugements.

En signant ce contrat, la Collectivité consent à la collecte et au traitement de ses données à caractère personnel collectées dans le cadre de la Convention et son exécution, par le Prestataire, son personnel, ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union Européenne, pour les finalités se rapportant aux présentes, notamment à des fins d'administration et de gestion du personnel.

La Collectivité est informée que le Prestataire et ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme de publicité peuvent mettre ces données à la disposition des autorités publiques et judiciaires, des acquéreurs potentiels de leurs sociétés ou de leurs actifs et activités, leurs conseillers et fournisseurs de services à des fins de gestion des ressources humaines (y compris, par exemple, pour assurer la bonne communication des politiques et procédures, etc.), de sécurité informatique, de conformité aux lois et réglementations applicables, ainsi qu'à des fins d'analyses et de rapports.

En signant ce contrat, le Prestataire et ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme de publicité consentent à la collecte et au traitement de leurs données à caractère personnel collectées dans le cadre de la Convention et son exécution, par la Commune et son personnel, à l'intérieur de l'Union Européenne, pour les finalités se rapportant aux présentes, notamment à des fins d'administration.

Les données à caractère personnel sont conservées conformément à la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées.

En application des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données, les parties disposent d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification d'effacement, d'opposition pour motifs légitimes et de portabilité relativement à l'ensemble des données.

Ces droits peuvent être exercés :

- Pour la Collectivité :

Par courrier électronique à l'adresse suivante: [dpd@cdg34.fr](mailto:dpd@cdg34.fr) ou par courrier postal, CDG 34 254 rue Michel Teule à Montpellier (34080) accompagné d'une copie d'un titre d'identité.

En cas de litige, il est possible de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, autorité de contrôle compétente.

**CNIL**  
**3 Place de Fontenoy SA 80715**  
**5334 PARIS CEDEX 07 www.cnil.fr**

**ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDIQUE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Montpellier, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...)

Fait à Saint Jean de vedas, en deux exemplaires  
Le

LE PRODUCTEUR  
Pour l'association Poussinmusic  
Monsieur Olivier Costes  
Président

L'ORGANISATEUR  
Pour la Mairie de Saint-Jean-de-Védas  
Monsieur François Rio  
Maire



**ANNEXE 1 : FICHE TECHNIQUE DE LA COMPAGNIE**



**Contrat de Cession**  
**Du droit d'exploitation d'un spectacle**  
(Article 279 bis du CGI)

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Association : **STAMSAR**  
Président : M.DONNET Benjamin  
Siège social : 120 rue Adrien Proby 34090 MONTPELLIER  
N° SIRET : 83412578300037  
Code APE: 9001Z  
N° licence : n°2 2021-002406 et n°3 2021-002585  
Email : [association.stamsar@gmail.com](mailto:association.stamsar@gmail.com)  
Téléphone : 07 54 23 03 87  
Représenté par : M.DONNET Benjamin,  
en qualité de président

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR », d'une part,

**ET :**

La Ville de Saint-Jean-de-Védas  
Représentée par Monsieur François RIO, agissant en qualité de Maire de Saint-Jean-de-Védas et pour le compte de ladite commune, domiciliée Mairie de Saint-Jean-de-Védas, 4 rue de la Mairie, 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS, dûment habilité à l'effet des présentes en exécution de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020.  
Licence entrepreneur du spectacle : : L-R-21-5789 ; L-R-21-5790 ; L-R-21-5792 ;

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR », d'autre part,

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIVIT :**

- A) LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France des spectacles suivants, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes **nécessaires à sa présentation :**
- B)

**« Sherlock Jr. et autres histoires... »**  
**De la Cie STAMSTAR**  
: Samedi 17 janvier 2026 à 17h00 (**tout public**)  
**(durée 1h10)**

B) ) L'ORGANISATEUR s'est assuré la disposition du plateau du Théâtre du Chai du Terral, Allée Joseph Cambon, 34430 Saint Jean de Védas dont le PRODUCTEUR sera avisé et dont il déclare avoir pris connaissance et accepter les caractéristiques techniques.

Capacité de la salle de spectacle : 370 places assises (dont 23 strapontins).  
La jauge sur ce spectacle répondra aux normes imposées par les protocoles sanitaires en vigueur aux jours des représentations.

**CECI EXPOSE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession le spectacle précité, Samedi 17 janvier 2026 à 17h00 au théâtre du chai du terral (commune de Saint-Jean-de-Védas).

## **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières, sous son entière responsabilité.

LE PRODUCTEUR fournira à l'organisateur, en annexe, les conditions techniques générales du spectacle. Cette annexe définissant les conditions techniques générales du spectacle fait partie intégrante du contrat. Si Le PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'ORGANISATEUR et ceux validés par le régisseur général de la salle à la signature du contrat, il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle objet du présent contrat, ainsi que les frais de voyage et d'alimentation. Il lui appartiendra de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Conformément au décret n° 2011-1601 du 21 novembre 2011 relatif à l'obligation de vigilance et de solidarité, LE PRODUCTEUR aura à sa charge de fournir à L'ORGANISATEUR à la signature du présent contrat :

1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
- b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle au plus tard un mois avant la représentation. Le PRODUCTEUR fournira la fiche technique des spectacles. LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires média. Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

LE PRODUCTEUR certifie que le spectacle, objet du présent, n'aura pas été représenté **PLUS** de 141 fois à la date de la représentation au sens défini par l'article 89 ter, annexe 3 du C.G.I.

Le PRODUCTEUR bénéficie de subventions publiques pouvant permettre à l'exonération, pour l'ORGANISATEUR, du paiement de la taxe pour le soutien du théâtre privé, selon l'article 77III de la Loi Finances 2003-1312 2003-12-30.

## **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et au service de la représentation et se conformera aux dispositions prévues par la fiche technique, figurant en annexe 1 du présent contrat. Toute demande supplémentaire sera à la charge du producteur.

Le démontage et le rechargement seront réalisés à l'issue de la représentation.

L'arrivée du producteur au théâtre s'effectuera la veille du jour de la représentation, à partir de 9h00.

Le départ du théâtre s'effectuera au plus tard à l'issue de la représentation

En qualité d'employeur, L'ORGANISATEUR assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel attaché à la structure.

L'ORGANISATEUR assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité. En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de

respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement le respect des mentions obligatoires.

L'Organisateur prendra en charge les frais afférents aux droits d'auteurs (SACD/SACEM), à l'exclusion des droits voisins.

Un quota de 10 invitations par représentation sera attribué au producteur.

#### **ARTICLE 4 : PRIX DE CESSION - APPORT EN PRODUCTION - FRAIS ANNEXES**

##### ***PRIX DE CESSION***

Montant de la cession HT : 2520 €

##### ***FRAIS ANNEXES***

###### Transports

LE PRODUCTEUR organisera le transport aller---retour du matériel, des accessoires et des costumes afférents au spectacle précité, et effectuera les éventuelles formalités douanières.

LE PRODUCTEUR organisera les voyages aller---retour du personnel affecté au spectacle.

L'ORGANISATEUR participera au transport à hauteur de 175 €.  
Il n'y aura pas de transfert sur place. (La Cie est autonome en transport)

###### Repas

##### **Repas pris en charge directement par l'organisateur sur le lieu du spectacle :**

<b>Dates</b>	<b>Nombre de repas</b>
<b>17/01/2025 Midi</b>	<b>8</b>
Total Repas pris en charge directement : 8	
REGIMES SPECIAUX : NON	

##### ***TOTAL***

Cession : 2520 €  
Transport : 175 €  
Total Net : 2695 €

L'association n'est pas assujettie à la TVA en vertu de l'article 293B du Code Général des Impôts.

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, et après que la représentation ait été assurée, la somme de :

**Montant total net de 2695€** (Deux mille six cent quatre-vingt quinze euros)

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué par virement bancaire, après service fait, sous 30 jours, après dépôt de la facture sur le portail Chorus Pro.

#### **ARTICLE 5 : DISPOSITIF FADT - FONDS D'AIDE A LA DIFFUSION THEATRALE**

Dans le cadre de sa politique d'hospitalité aux artistes, Montpellier Méditerranée Métropole met en place un Fonds d'Aide à la Diffusion Théâtrale (FADT), destiné à soutenir la diffusion du spectacle vivant sur son territoire. Ce dispositif permet

d'octroyer des subventions aux compagnies et associations professionnelles implantées sur la Métropole, titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacle et à jour de leurs cotisations sociales.

Ce soutien financier est accordé sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- Le projet doit s'intégrer dans la programmation effective d'un lieu de diffusion sur la Métropole, via un contrat de cession.
- La compagnie peut également être accueillie en résidence de création, avec des actions de médiation et/ou de diffusion sur le territoire.
- Les projets sont évalués sur la base de leur qualité artistique, leur singularité, leur équilibre territorial, leur viabilité financière et les partenariats établis avec des lieux de diffusion et/ou de résidence.

Procédure et engagement des parties :

Le PRODUCTEUR s'engage à déposer un dossier de demande de subvention auprès du service dédié de Montpellier Méditerranée Métropole, en lien avec la Direction mutualisée de la Culture et du Patrimoine via ce lien <https://demande-de-subventions.montpellier3m.fr/>

Si la demande est acceptée, une convention tripartite sera signée entre la Métropole, l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR, définissant les conditions du versement et les engagements de chaque partie. La subvention accordée par Montpellier Méditerranée Métropole sera directement versée au PRODUCTEUR, sur présentation d'un bilan de la représentation. Ce montant viendra en déduction du prix de cession indiqué dans le présent contrat à l'article 4. Dès que le montant attribué par la commission FADT est communiqué par le Service Hospitalité de la Métropole, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR le reste à charge, soit la différence entre le montant de la cession et la subvention accordée et réalisera un avenant à ce contrat.

Si la demande est refusée, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR la totalité du montant TOTAL de la cession tel que définie à l'article IX de 2 695 € (Deux mille six cent quatre-vingt quinze euros).

Pour toute question relative au suivi du dispositif FADT, le PRODUCTEUR pourra contacter le Service Hospitalité de la Métropole :

**Violaine SCHULLER**

**Chargée de production des résidences artistiques**

Service création artistique et Industries Culturelles

Pôle Culture et Patrimoine

[violaine.schuller@montpellier.fr](mailto:violaine.schuller@montpellier.fr)

#### **ARTICLE 6 : ASSURANCES**

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de l'ORGANISATEUR.

#### **ARTICLE 7: ENREGISTREMENT DIFFUSION COMMUNICATION**

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de la représentation objet du présent contrat nécessitera un accord particulier.

#### **ARTICLE 8 : ANNULATION DU CONTRAT**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A citée en préambule.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière et sur productions de justificatifs.

#### **ARTICLE 9 - DONNEES PERSONNELLES**

Chaque Partie s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière de protection des données, y compris celles résultant du Règlement Général pour la Protection des Données n° 2016/679 (le "RGPD").

Les Parties conviennent qu'en exécution des présentes, elles sont susceptibles de collecter et conserver des données personnelles des salariés et/ou dirigeants de l'autre Partie pour les finalités suivantes :

(i) Négociation, signature et exécution du présent contrat ;

(ii) Suivi des litiges et contentieux relatifs au présent contrat, ainsi que l'exécution des décisions et des jugements.

En signant ce contrat, la Collectivité consent à la collecte et au traitement de ses données à caractère personnel collectées dans le cadre de la Convention et son exécution, par le Prestataire, son personnel, ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union Européenne, pour les finalités se rapportant aux présentes, notamment à des fins d'administration et de gestion du personnel.

La Collectivité est informée que le Prestataire et ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme de publicité peuvent mettre ces données à la disposition des autorités publiques et judiciaires, des acquéreurs potentiels de leurs sociétés ou de leurs actifs et activités, leurs conseillers et fournisseurs de services à des fins de gestion des ressources humaines (y compris, par exemple, pour assurer la bonne communication des politiques et procédures, etc.), de sécurité informatique, de conformité aux lois et réglementations applicables, ainsi qu'à des fins d'analyses et de rapports.

En signant ce contrat, le Prestataire et ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme de publicité consentent à la collecte et au traitement de leurs données à caractère personnel collectées dans le cadre de la Convention et son exécution, par la Commune et son personnel, à l'intérieur de l'Union Européenne, pour les finalités se rapportant aux présentes, notamment à des fins d'administration.

Les données à caractère personnel sont conservées conformément à la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées.

En application des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données, les parties disposent d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification d'effacement, d'opposition pour motifs légitimes et de portabilité relativement à l'ensemble des données.

Ces droits peuvent être exercés :

- Pour la Collectivité :

Par courrier électronique à l'adresse suivante: [dpd@cdg34.fr](mailto:dpd@cdg34.fr) ou par courrier postal, CDG 34 254 rue Michel Teule à Montpellier (34080) accompagné d'une copie d'un titre d'identité.

En cas de litige, il est possible de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, autorité de contrôle compétente.

**CNIL**

**3 Place de Fontenoy SA 80715**

**5334 PARIS CEDEX 07 [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)**

#### **ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDIQUE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Montpellier, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...)

Fait à Saint Jean de vedas, en deux exemplaires

Le

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR

Pour l'association :

M.DONNET Benjamin, Président

Pour la Mairie de Saint-Jean-de-Védas

Monsieur François Rio, Maire

Association STANSAR  
120 rue du adrien Proust 34950 MONTPELLIER  
SIRET : 844 175 748 0001 LAPE : 90012  
Licence de spectacle n° V 0241-002405 et n°3 2021 002565  
Email : [association.stansar@gmail.com](mailto:association.stansar@gmail.com) Tel : +337 54 23 03 87  
Représenté par M. DONNET Benjamin en qualité de Président



## **ANNEXE 1 : FICHE TECHNIQUE COMPAGNIE**

A noter que le Backline sera apporté par le producteur.

Association STANSA  
120 rue du adrien Dorey 34050 MONTPELLIER  
STANSA 44 375 JARDON LARE - 00012  
Licence de spectacle n° 264-H00405 et n°3 001-002585  
Email : association.stansa@gmail.com Tel : +33 7 54 23 03 87  
Représenté par M DONNET Benjamin en qualité de Président

# Sherlock. Jr et autres histoires...

Ciné-concert sur des courts-métrages de Buster KEATON

## FICHE TECHNIQUE

Association STAMBAR  
120 Rue du adrien Picaud - 34050 MONTPELLIER  
SIRET : 844 175 788 000 1 - APE : 9001Z  
Licence de spectacle n° V 2021-002405 et n°3 2021-002585  
Email : association.stambar@gmail.com Tel : +337 54 23 03 87  
Représenté par M. DONNET Benjamin en qualité de Président

### En quelques mots

Un ciné-concert sur les films "**The Playhouse**" (1921) et "**Sherlock Jr.**", chef d'œuvre qui fête les 100 ans de sa sortie en salle. Sept musiciens interprètent en direct une musique composée spécifiquement pour les films de Buster KEATON. Une écriture pleine d'humour, une histoire sans paroles et une musique sur le fil du jazz, qui transcende l'image et redonne au cinéma sa dimension de spectacle vivant.

### Line up / Installation

Le groupe est composé de 7 musiciens et 1 régisseur son.

**Étienne LECOMTE** : flûtes

**Alexandre AUGÉ** : sax ténor et soprano

**Vincent BOISSEAU** : clarinette, clarinette basse

**Guillaume GARDEY DE SOOS** : trompette

**Beppe CARUSO** : trombone

**Matia LEVRERO** : guitare

**Joan ECHE-PUIG** : contrebasse

**Jeff FERNANDEZ** : régie technique et son

Musique de **Bruno REGNIER**

Direction musicale : **Vincent BOISSEAU**

Prévoir 30 minutes d'installation et 1h de balances.

Un temps de raccord de 45 minutes pour l'orchestre pourra également être nécessaire.

### Espace scénique

#### Dimensions

- **Ouverture** : 8m
- **Profondeur** : 6m devant l'écran.

L'espace scénique nécessaire pour positionner l'orchestre est de 4 mètres d'ouverture sur 6 mètres (5 éventuellement) de profondeur.

### Accessoires de scène

#### A prévoir par l'organisateur :

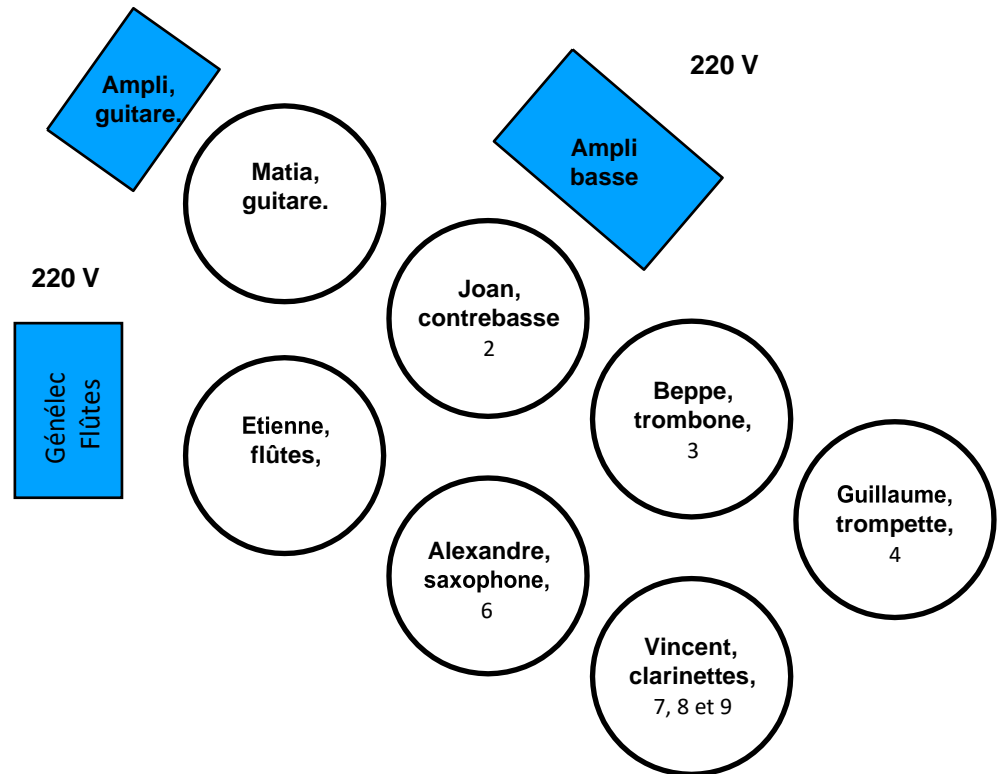
- 4 tabourets haut type tabouret de bar, sans dossier,
- 3 chaises noires type orchestre, sans accoudoirs,
- 7 pupitres d'orchestre type Manhasset
- 6 lumières de pupitres.

En cas de difficultés pour fournir ces accessoires, il nous sera possible de prévoir les pupitres et les lumières de pupitres, nous l'indiquer.

# Sherlock. Jr et autres histoires...

Ciné-concert sur des courts-métrages de Buster KEATON

Plan de scène :



ECRAN / FOND DE SCENE



# Sherlock. Jr et autres histoires...

Ciné-concert sur des courts-métrages de Buster KEATON

## Son

### Diffusion

Un système de diffusion adapté au lieu (L-Acoustics, Adamson, D&B...) égalisé et garantissant une couverture homogène en tout point, sera installé et prêt à fonctionner à l'arrivée du groupe. Un niveau de 100 dB A est demandé à la régie son.

### Régie façade

Pas de régie fermée, en hauteur, sous un balcon ou en fond de salle. La console sera impérativement située dans le public dans l'axe de la scène.

### Backline

#### A prévoir par l'organisateur :

- Ampli guitare type Fender Hot Rode Deluxe, Fender Twin reverb, Fender Blues Junior
- Ampli contrebasse type combo Galien Krueger ou Mark bass
- Retour Génélec pour les flûtes fourni. Prévoir un pied droit embase ronde.

Possibilité de fournir les amplis en fonction du lieu et des modes de déplacements prévus.

### Patch

N°	Instruments	Micros	Pieds	Divers
1	Guitare Électrique	E 609 / E 906		
2	Contrebasse	DI J48		
3	Trombone	RE20 / MD 421	Grand pied perche	
4	Trompette	DPA 4099	Clamp	Fourni
5	Flûtes	AKG C535	Grand pied perche	Fourni
6	Sax tenor et soprano	AKG C535	Grand pied perche	
7	Clarinette top	DPA 4099 / ou AKG C636 ou équivalent	Clamp (DPA) ou pied perche	
8	Clarinette bottom	DPA 4099 / ou AKG C535 ou 636	Clamp (DPA) ou petit pied perche	
9	Voix Vincent	SM 58	Petit pied perche	
10				
11	Couple ORTF L.	Km 184	Petit pied perche	Barrette stéréo
12	Couple ORTF R.	Km 184		

# Sherlock. Jr et autres histoires...

Ciné-concert sur des courts-métrages de Buster KEATON

## Projection vidéo

Ecran

Installation technique à prévoir par l'organisateur :

- Ecran et système de projection adapté à la taille de la salle
- Taille de l'écran de 3x2 à 6x4 m (en fonction de la taille de la salle)

Dans le cas d'une salle non-équipée, nous avons la possibilité de fournir l'écran. Cela nécessite un pont avec pieds de levage (hauteur mini 3,5 m, de préférence 5m) ou une perche, fixe ou mobile. Dans ce cas l'écran est une toile de cyclo, cadré par des pendrions (fournis) pour une largeur totale (écran + pendrions de 6 à 8m)

Un repérage technique sera idéalement effectué en amont.

## Vidéoprojecteur

Installation technique à prévoir par l'organisateur :

- Projection de face ou rétroprojection possible en fonction des possibilités techniques et du recul du projecteur
- Vidéoprojecteur minimum 5000 lumens
- Régie vidéo à positionner à côté de la régie son : projection depuis un ordinateur (fourni), entrée HDMI.

Dans le cas d'une salle non-équipée, nous avons la possibilité de fournir le vidéoprojecteur.

Liaison VGA avec la régie fournie jusqu'à 40 mètres, au-delà prévoir la liaison avec les convertisseurs adéquats (VGA au vidéoprojecteur / HDMI à la régie).

## Lumières

Installation technique à prévoir par l'organisateur :

- Idéalement, prévoir 2 pc en douche sur l'orchestre, avec un correcteur ambre
- Une face sur la largeur et la moitié du plateau en profondeur, sans taper dans l'écran.

Dans le cas d'une salle non-équipée, il est possible de positionner un ou deux PC sur pied, à jardin en face de l'orchestre ou sur le pont, en contre. L'éclairage de l'orchestre se fera également de manière indirecte avec les lampes de pupitres.



# Sherlock. Jr et autres histoires...

Ciné-concert sur des courts-métrages de Buster KEATON

## Accueil / hébergement / catering

### A prévoir par l'organisateur :

- Parking : prévoir 2 à 3 places de parking, immatriculations sur demande,
- En loge : catering pour 7 personnes, mets et vins locaux appréciés,
- Repas : pas de régimes alimentaires particuliers, prévoir repas minimum 2 heures avant le début de la représentation, ou après.
- Hébergement : idéalement 8 singles, possibilités de gites ou maisons

## Contacts

Pour toute question **administrative et de production** : contacter **STAMSAR** :

- + 33 7 54 23 03 87
- [association.stamsar@gmail.com](mailto:association.stamsar@gmail.com)

Pour toute question **artistique et de régie générale** : contacter **Vincent BOISSEAU** :

- +33 6 16 57 29 25
- [vincent@sherlockjr-lecineconcert.art](mailto:vincent@sherlockjr-lecineconcert.art)

Pour toute question **technique** (son, vidéo, planning technique) : contacter **Jeff FERNANDEZ** :

- +33 6 84 54 05 73
- [Jeff.fernandez.son@gmail.com](mailto:Jeff.fernandez.son@gmail.com)



**Contrat de Cession  
Du droit d'exploitation d'un spectacle  
(Article 279 bis du CGI)**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

Association : Cie Libre cours  
Domiciliée : 157 rue de la Marqueroise – 34070 Montpellier  
N° Siret : 814 152 757 00013  
Code APE : 90.01Z - Arts du spectacle vivant  
Licences : PLATESV-R-2022-011779 - PLATESV-R-2022-011781  
Mail : libre Cours.asso@gmail.com  
Téléphone : 06 28 04 75 87  
Représentée par : Florence SASTOURNÉ  
En qualité de présidente

en qualité de présidente

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR », d'une part,

**ET :**

La Ville de Saint-Jean-de-Védas  
Représentée par Monsieur François RIO, agissant en qualité de Maire de Saint-Jean-de-Védas et pour le compte de ladite commune, domiciliée Mairie de Saint-Jean-de-Védas, 4 rue de la Mairie, 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS, dûment habilité à l'effet des présentes en exécution de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020.

Licence entrepreneur du spectacle : : L-R-21-5789 ; L-R-21-5790 ; L-R-21-5792 ;

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR », d'autre part,

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

- A) LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France des spectacles suivants, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes **nécessaires à sa présentation** :

**« Et tout est rentré dans le désordre »  
De la Cie Libre cours  
Jeudi 22 janvier 2026 à 20h00 (tout public)  
(durée : 1h30)**

B) L'ORGANISATEUR s'est assuré la disposition du plateau du Théâtre du Chai du Terral, Allée Joseph Cambon, 34430 Saint Jean de Védas dont le PRODUCTEUR sera avisé et dont il déclare avoir pris connaissance et accepter les caractéristiques techniques.

Capacité de la salle de spectacle : 370 places assises (dont 23 strapontins).

La jauge sur ce spectacle répondra aux normes imposées par les protocoles sanitaires en vigueur aux jours des représentations.

## CECI EXPOSE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession le spectacle précité, Jeudi 22 janvier 2026 à 20h00, à 20h au théâtre du chai du terral (commune de Saint-Jean-de-Védas).

### ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières, sous son entière responsabilité.

LE PRODUCTEUR fournira à l'organisateur, en annexe, les conditions techniques générales du spectacle. Cette annexe définissant les conditions techniques générales du spectacle fait partie intégrante du contrat. Si Le PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'ORGANISATEUR et ceux validés par le régisseur général de la salle à la signature du contrat, il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle objet du présent contrat, ainsi que les frais de voyage et d'alimentation. Il lui appartiendra de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Conformément au décret n° 2011-1601 du 21 novembre 2011 relatif à l'obligation de vigilance et de solidarité, LE PRODUCTEUR aura à sa charge de fournir à L'ORGANISATEUR à la signature du présent contrat :

- 1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.
- 2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
  - a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
  - b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
  - c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
  - d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle au plus tard un mois avant la représentation. Le PRODUCTEUR fournira la fiche technique des spectacles. LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires média. Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

LE PRODUCTEUR certifie que le spectacle, objet du présent, n'aura pas été représenté **PLUS** de 141 fois à la date de la représentation au sens défini par l'article 89 ter, annexe 3 du C.G.I.



Le PRODUCTEUR bénéficie de subventions publiques pouvant permettre à l'exonération, pour l'ORGANISATEUR, du paiement de la taxe pour le soutien du théâtre privé, selon l'article 77III de la Loi Finances 2003-1312 2003-12-30.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et au service de la représentation et se conformera aux dispositions prévues par la fiche technique, figurant en annexe 1 du présent contrat. Toute demande supplémentaire sera à la charge du producteur.

Le démontage et le rechargement seront réalisés à l'issue de la représentation.

L'arrivée du producteur au théâtre s'effectuera la veille du jour de la représentation, à partir de 9h00. Le départ du théâtre s'effectuera au plus tard à l'issue de la représentation

En qualité d'employeur, L'ORGANISATEUR assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel attaché à la structure.

L'ORGANISATEUR assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité. En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement le respect des mentions obligatoires.

L'Organisateur prendra en charge les frais afférents aux droits d'auteurs (SACD/SACEM), à l'exclusion des droits voisins.

Un quota de 10 invitations par représentation sera attribué au producteur.

### **ARTICLE 4 : PRIX DE CESSION – APPORT EN PRODUCTION - FRAIS ANNEXES**

#### ***PRIX DE CESSION***

Montant de la cession HT : **3.500 €**

#### ***FRAIS ANNEXES***

##### Transports

LE PRODUCTEUR organisera le transport aller---retour du matériel, des accessoires et des costumes afférents au spectacle précité, et effectuera les éventuelles formalités douanières.

LE PRODUCTEUR organisera les voyages aller---retour du personnel affecté au spectacle.

L'ORGANISATEUR participera au transport à hauteur de **600€**.

Il n'y aura pas de transfert sur place. (La Cie est autonome en transport)

##### Repas

**Repas pris en charge directement par l'organisateur sur le lieu du spectacle :**

<b>Dates</b>	<b>Nombre de repas</b>
21/01/2026 midi	7
22/01/2026 midi et soir	7 x 2
Total Repas pris en charge directement : <b>21</b>	
REGIMES SPECIAUX : 5 végétariens	

Repas défrayés :  
21/01/2026 : 7 le soir

Total Repas défrayés	7
Total à verser (indemnité repas- tarif SYNDEAC à 20,70€ par repas)	144,90€

Hébergement pris en charge par l'ORGANISATEUR :

Adresse : Kyriad Montpellier Saint Jean de Védas – 22 B rue Robert Schuman –  
34 430 Saint Jean de Vedas

Numéro de téléphone : 04 67 20 35 35

NOM DE LA RESERVATION (COMPAGNIE)	DU	AU	NOMBRE DE NUITS	NOMBRE DE CHAMBRE	TYPE DE CHAMBRE	AVEC PETIT DEJ	NOMBRE NUITS TOTAL
Cie Libre Cours	21/01/2026	23/01/2026	2	2	SINGLE	OUI	2
						NUITEES TOTALES	4

#### TOTAL

Cession : 3.500 €

Transport : 600 €

Défraiements : 144,90€

Total Net : **4.244,90€**

L'association n'est pas assujettie à la TVA en vertu de l'article 293B du Code Général des Impôts.

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, et après que la représentation ait été assurée, la somme de : **4.244,90€ (Quatre mille deux cent quarante-quatre euros et quatre-vingt-dix centimes d'euros)**.

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué par virement bancaire, après service fait, sous 30 jours, après dépôt de la facture sur le portail Chorus Pro.

#### **ARTICLE 5 : DISPOSITIF FADT – FONDS D'AIDE A LA DIFFUSION THEATRALE**

Dans le cadre de sa politique d'hospitalité aux artistes, Montpellier Méditerranée Métropole met en place un Fonds d'Aide à la Diffusion Théâtrale (FADT), destiné à soutenir la diffusion du spectacle vivant sur son territoire. Ce dispositif permet d'octroyer des subventions aux compagnies et associations professionnelles implantées sur la Métropole, titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacle et à jour de leurs cotisations sociales.

Ce soutien financier est accordé sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- Le projet doit s'intégrer dans la programmation effective d'un lieu de diffusion sur la Métropole, via un contrat de cession.
- La compagnie peut également être accueillie en résidence de création, avec des actions de médiation et/ou de diffusion sur le territoire.
- Les projets sont évalués sur la base de leur qualité artistique, leur singularité, leur équilibre territorial, leur viabilité financière et les partenariats établis avec des lieux de diffusion et/ou de résidence.

Procédure et engagement des parties :

Le PRODUCTEUR s'engage à déposer un dossier de demande de subvention auprès du service dédié de Montpellier Méditerranée Métropole, en lien avec la Direction mutualisée de la Culture et du Patrimoine via ce lien <https://demande-de-subventions.montpellier3m.fr/>

Si la demande est acceptée, une convention tripartite sera signée entre la Métropole, l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR, définissant les conditions du versement et les engagements de chaque partie.

La subvention accordée par Montpellier Méditerranée Métropole sera directement versée au PRODUCTEUR, sur présentation d'un bilan de la représentation. Ce montant viendra en déduction du prix de cession indiqué dans le présent contrat à l'article 4.

Dès que le montant attribué par la commission FADT est communiqué par le Service Hospitalité de la Métropole, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR le reste à charge, soit la différence entre le montant de la cession et la subvention accordée et réalisera un avenant à ce contrat.

Pour toute question relative au suivi du dispositif FADT, le PRODUCTEUR pourra contacter le Service Hospitalité de la Métropole :

**Violaine SCHULLER**

**Chargée de production des résidences artistiques**

Service création artistique et Industries Culturelles

Pôle Culture et Patrimoine

[violaine.schuller@montpellier.fr](mailto:violaine.schuller@montpellier.fr)

#### **ARTICLE 6 : ASSURANCES**

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de l'ORGANISATEUR.

#### **ARTICLE 7 : ENREGISTREMENT DIFFUSION COMMUNICATION**

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de la représentation objet du présent contrat nécessitera un accord particulier.

#### **ARTICLE 8 : ANNULATION DU CONTRAT**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A citée en préambule.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière et sur productions de justificatifs.

#### **ARTICLE 9 – DONNEES PERSONNELLES**

Chaque Partie s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière de protection des données, y compris celles résultant du Règlement Général pour la Protection des Données n° 2016/679 (le "RGPD").

Les Parties conviennent qu'en exécution des présentes, elles sont susceptibles de collecter et conserver des données personnelles des salariés et/ou dirigeants de l'autre Partie pour les finalités suivantes :

- (i) Négociation, signature et exécution du présent contrat ;
- (ii) Suivi des litiges et contentieux relatifs au présent contrat, ainsi que l'exécution des décisions et des jugements.

En signant ce contrat, la Collectivité consent à la collecte et au traitement de ses données à caractère

personnel collectées dans le cadre de la Convention et son exécution, par le Prestataire, son personnel, ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union Européenne, pour les finalités se rapportant aux présentes, notamment à des fins d'administration et de gestion du personnel.

La Collectivité est informée que le Prestataire et ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme de publicité peuvent mettre ces données à la disposition des autorités publiques et judiciaires, des acquéreurs potentiels de leurs sociétés ou de leurs actifs et activités, leurs conseillers et fournisseurs de services à des fins de gestion des ressources humaines (y compris, par exemple, pour assurer la bonne communication des politiques et procédures, etc.), de sécurité informatique, de conformité aux lois et réglementations applicables, ainsi qu'à des fins d'analyses et de rapports.

En signant ce contrat, le Prestataire et ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme de publicité consentent à la collecte et au traitement de leurs données à caractère personnel collectées dans le cadre de la Convention et son exécution, par la Commune et son personnel, à l'intérieur de l'Union Européenne, pour les finalités se rapportant aux présentes, notamment à des fins d'administration.

Les données à caractère personnel sont conservées conformément à la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées.

En application des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données, les parties disposent d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification d'effacement, d'opposition pour motifs légitimes et de portabilité relativement à l'ensemble des données.

Ces droits peuvent être exercés :

- Pour la Collectivité :

Par courrier électronique à l'adresse suivante : [dpd@cdg34.fr](mailto:dpd@cdg34.fr) ou par courrier postal, CDG 34 254 rue Michel Teule à Montpellier (34080) accompagné d'une copie d'un titre d'identité.

En cas de litige, il est possible de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, autorité de contrôle compétente.

**CNIL**

**3 Place de Fontenoy SA 80715**

**5334 PARIS CEDEX 07 [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)**

#### **ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDIQUE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Montpellier, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...)

Fait à Saint Jean de vedas, en deux exemplaires

Le

LE PRODUCTEUR

Pour l'association :

Florence SASTOURNÉ

L'ORGANISATEUR

Pour la Mairie de Saint-Jean-de-Védas

Monsieur François Rio

Maire

**ANNEXE 1 : FICHE TECHNIQUE COMPAGNIE**



**Contrat de Cession**  
**Du droit d'exploitation d'un spectacle**  
(Article 279 bis du CGI)

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

Association : Cie Libre cours  
Domiciliée : 157 rue de la Marquerose – 34070 Montpellier  
N° Siret : 814 152 757 00013  
Code APE : 90.01Z - Arts du spectacle vivant  
Licences : PLATESV-R-2022-011779 - PLATESV-R-2022-011781  
Mail : librecours.asso@gmail.com  
Téléphone : 06 28 04 75 87  
Représentée par : Florence SASTOURNÉ  
En qualité de présidente

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR », d'une part,

**ET :**

La Ville de Saint-Jean-de-Védas  
Représentée par Monsieur François RIO, agissant en qualité de Maire de Saint-Jean-de-Védas et pour le compte de ladite commune, domiciliée Mairie de Saint-Jean-de-Védas, 4 rue de la Mairie, 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS, dûment habilité à l'effet des présentes en exécution de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020.  
Licence entrepreneur du spectacle : : L-R-21-5789 ; L-R-21-5790 ; L-R-21-5792 ;

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR », d'autre part,

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

A) LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France des spectacles suivants, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes **nécessaires à sa présentation** :

**Café Mortel**  
**Compagnie Libre cours**  
**Mercredi 14 janvier 2026 à 19h00**  
**(durée 1h)**

B) L'ORGANISATEUR s'est assuré la disponibilité du café « La cave à Houblon » à Saint-Jean-de -Védas dont le PRODUCTEUR sera avisé et dont il déclare avoir pris connaissance et accepter les caractéristiques techniques.

Capacité : 50 places maximum

La jauge sur ce spectacle répondra aux normes imposées par les protocoles sanitaires en vigueur aux jours des représentations.

**CECI EXPOSE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession le spectacle précité, **Mercredi 14 janvier 2026 à 19h00**, sur le lieu précité.

## **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières, sous son entière responsabilité.

Le PRODUCTEUR fournira à l'organisateur, en annexe, les conditions techniques générales du spectacle. Cette annexe définissant les conditions techniques générales du spectacle fait partie intégrante du contrat. Si Le PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'ORGANISATEUR et ceux validés par le régisseur général de la salle à la signature du contrat, il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle objet du présent contrat, ainsi que les frais de voyage et d'alimentation. Il lui appartiendra de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Conformément au décret n° 2011-1601 du 21 novembre 2011 relatif à l'obligation de vigilance et de solidarité, LE PRODUCTEUR aura à sa charge de fournir à L'ORGANISATEUR à la signature du présent contrat :

1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
- b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle au plus tard un mois avant la représentation. Le PRODUCTEUR fournira la fiche technique des spectacles. LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires média. Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

Le PRODUCTEUR certifie que le spectacle, objet du présent, aura été représenté MOINS de 141 fois à la date de la représentation au sens défini par l'article 89 ter, annexe 3 du C.G.I.

Le PRODUCTEUR certifie disposer de la capacité de présenter le spectacle en France et à l'étranger.

Le PRODUCTEUR bénéficie de subventions publiques pouvant permettre à l'exonération, pour l'ORGANISATEUR, du paiement de la taxe pour le soutien du théâtre privé, selon l'article 77III de la Loi Finances 2003-1312 2003-12-30.

## **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et au service de la représentation et se conformera aux dispositions prévues par la fiche technique, figurant en annexe 1 du présent contrat. Toute demande supplémentaire sera à la charge du producteur.

Le démontage et le rechargement seront réalisés à l'issue de la représentation.

L'arrivée du producteur au café « La cave à Houblon » s'effectuera le jour de la représentation, à partir de 9h00.

Le départ du café « La cave à Houblon » s'effectuera au plus tard à 21h00 le même jour.

En qualité d'employeur, L'ORGANISATEUR assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel attaché à la structure.

L'ORGANISATEUR assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité. En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement le respect des mentions obligatoires.

Un quota de 5 invitations par représentation sera attribué au producteur.

#### **ARTICLE 4 : PRIX DE CESSION – APPORT EN PRODUCTION - FRAIS ANNEXES**

##### ***PRIX DE CESSION***

Montant de la cession HT : 800 €

##### ***FRAIS ANNEXES***

###### **Transports**

LE PRODUCTEUR organisera le transport aller-retour du matériel, des accessoires et des costumes afférents au spectacle précité, et effectuera les éventuelles formalités douanières.

LE PRODUCTEUR organisera les voyages aller-retour du personnel affecté au spectacle.

Le PRODUCTEUR déclare qu'il sera autonome pour se déplacer une fois sur place.

###### **Repas pris en charge directement par l'organisateur sur le lieu du spectacle :**

<b>Dates</b>	<b>Nombre de repas</b>
<b>14/01/2026 soir</b>	<b>3</b>

##### **TOTAL**

Cession : 800 €

L'association n'est pas assujettie à la TVA en vertu de l'article 293B du Code Général des Impôts.

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, et après que les représentations aient été assurées, la somme de : 800€ (Huit cent euros).

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué par virement bancaire, après service fait, sous 30 jours, après dépôt de la facture sur le portail Chorus Pro.

#### **ARTICLE 5 : ASSURANCES**

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de l'ORGANISATEUR.

#### **ARTICLE 6: ENREGISTREMENT DIFFUSION COMMUNICATION**

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de la représentation objet du présent contrat nécessitera un accord particulier.

#### **ARTICLE 7 : ANNULATION DU CONTRAT**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A citée en préambule.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière et sur productions de justificatifs.

AS



## **ARTICLE 8 – DONNEES PERSONNELLES**

Chaque Partie s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière de protection des données, y compris celles résultant du Règlement Général pour la Protection des Données n° 2016/679 (le "RGPD").

Les Parties conviennent qu'en exécution des présentes, elles sont susceptibles de collecter et conserver des données personnelles des salariés et/ou dirigeants de l'autre Partie pour les finalités suivantes :

(i) Négociation, signature et exécution du présent contrat ;

(ii) Suivi des litiges et contentieux relatifs au présent contrat, ainsi que l'exécution des décisions et des jugements.

En signant ce contrat, la Collectivité consent à la collecte et au traitement de ses données à caractère personnel collectées dans le cadre de la Convention et son exécution, par le Prestataire, son personnel, ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union Européenne, pour les finalités se rapportant aux présentes, notamment à des fins d'administration et de gestion du personnel.

La Collectivité est informée que le Prestataire et ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme de publicité peuvent mettre ces données à la disposition des autorités publiques et judiciaires, des acquéreurs potentiels de leurs sociétés ou de leurs actifs et activités, leurs conseillers et fournisseurs de services à des fins de gestion des ressources humaines (y compris, par exemple, pour assurer la bonne communication des politiques et procédures, etc.), de sécurité informatique, de conformité aux lois et réglementations applicables, ainsi qu'à des fins d'analyses et de rapports.

En signant ce contrat, le Prestataire et ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme de publicité consentent à la collecte et au traitement de leurs données à caractère personnel collectées dans le cadre de la Convention et son exécution, par la Commune et son personnel, à l'intérieur de l'Union Européenne, pour les finalités se rapportant aux présentes, notamment à des fins d'administration.

Les données à caractère personnel sont conservées conformément à la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées.

En application des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données, les parties disposent d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification d'effacement, d'opposition pour motifs légitimes et de portabilité relativement à l'ensemble des données.

Ces droits peuvent être exercés :

- Pour la Collectivité :

Par courrier électronique à l'adresse suivante : [dpd@cdg34.fr](mailto:dpd@cdg34.fr) ou par courrier postal, CDG 34 254 rue Michel Teule à Montpellier (34080) accompagné d'une copie d'un titre d'identité.

En cas de litige, il est possible de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, autorité de contrôle compétente.

### **CNIL**

**3 Place de Fontenoy SA 80715**

**5334 PARIS CEDEX 07 [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)**

## **ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDIQUE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Montpellier, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...)

Fait à Saint Jean de Vedas, en deux exemplaires

LE PRODUCTEUR

Pour l'association

La Présidente

Florence SASTOURNÉ

L'ORGANISATEUR

Pour la Mairie de Saint-Jean-de-Védas

Monsieur François Rio

Maire

  
**LIBRE COURS**  
157, Rue de la Marqueroise  
34070 MONTPELLIER  
Siret 814 152 757 0013 - APE 9001Z



**Contrat de Cession**  
**Du droit d'exploitation d'un spectacle**  
(Article 279 bis du CGI)

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Temal Productions

N° SIRET : 520 933 060 000 11 - APE : 9001Z

N° Licence: PLATESV-R-2022-003509 / PLATESV-R-2022

N°TVA : FR85520933060

Adresse : 31 rue Jean-Jacques Rousseau, 93100 Montreuil-sous-Bois

Téléphone : 01 41 58 51 51/ Fax : 01 41 58 58 79

Représenté par M. Sadi TEMAL, en sa qualité de gérant

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR », d'une part,

**ET :**

La Ville de Saint-Jean-de-Védas

Représentée par Monsieur François RIO, agissant en qualité de Maire de Saint-Jean-de-Védas et pour le compte de ladite commune, domiciliée Mairie de Saint-Jean-de-Védas, 4 rue de la Mairie, 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS, dûment habilité à l'effet des présentes en exécution de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020.

Licence entrepreneur du spectacle : : L-R-21-5789 ; L-R-21-5790 ; L-R-21-5792 ;

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR », d'autre part,

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

A) LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France des spectacles suivants, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes **nécessaires à sa présentation** :

**« Eclipse »**  
**: Cie BELLAZAR**  
**Vendredi 30 janvier 2026 à 20h**  
**(durée 60 min)**

B) ) L'ORGANISATEUR s'est assuré la disposition du plateau du Théâtre du Chai du Terral, Allée Joseph Cambon, 34430 Saint Jean de Védas dont le PRODUCTEUR sera avisé et dont il déclare avoir pris connaissance et accepter les caractéristiques techniques.

Capacité de la salle de spectacle : 370 places assises (dont 23 strapontins).

La jauge sur ce spectacle répondra aux normes imposées par les protocoles sanitaires en vigueur aux jours des représentations.

## CECI EXPOSE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession le spectacle précité, **Vendredi 30 janvier 2026 à 20h** au théâtre du chai du terral (commune de Saint-Jean-de-Védas).

### ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR ET DE LA COMPAGNIE

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières, sous son entière responsabilité.

LE PRODUCTEUR fournira à l'organisateur, en annexe, les conditions techniques générales du spectacle. Cette annexe définissant les conditions techniques générales du spectacle fait partie intégrante du contrat. Si Le PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'ORGANISATEUR et ceux validés par le régisseur général de la salle à la signature du contrat, il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

En qualité d'employeur, Le Diffuseur il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle objet du présent contrat, ainsi que les frais de voyage et d'alimentation. Il lui appartiendra de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Conformément au décret n° 2011-1601 du 21 novembre 2011 relatif à l'obligation de vigilance et de solidarité, LE PRODUCTEUR aura à sa charge de fournir à L'ORGANISATEUR à la signature du présent contrat :

1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
- b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle au plus tard un mois avant la représentation. Le PRODUCTEUR fournira la fiche technique des spectacles. LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires média. Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

LE PRODUCTEUR certifie que le spectacle, objet du présent, aura été représenté **MOINS** de 141 fois à la date de la représentation au sens défini par l'article 89 ter, annexe 3 du C.G.I.

LE PRODUCTEUR rappelle que LA COMPAGNIE conserve, à tout moment, le contrôle exclusif sur toutes les décisions artistiques et techniques touchant au SPECTACLE.

L'ORGANISATEUR est au courant que LA COMPAGNIE est seul propriétaire des droits d'auteurs afférant au SPECTACLE. Par suite, le directeur artistique du SPECTACLE est seul décisionnaire dans le cas où un changement de programme devait advenir en conséquence, par exemple, d'un accident, de blessure(s) ou une impossibilité technique. Toutefois sa valeur artistique ne peut être impactée ou diminuée.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et au service de la représentation et se conformera aux dispositions prévues par la fiche technique, figurant en annexe 1 du présent contrat. Toute demande supplémentaire, après les discussions techniques entre les directeurs techniques, sera à la charge du producteur.

Le démontage et le rechargement seront réalisés à l'issue de la représentation.

L'arrivée du PRODUCTEUR au théâtre s'effectuera la veille du jour de la représentation, à partir de 9h00. Le départ du théâtre s'effectuera au plus tard à l'issue de la représentation

En qualité d'employeur, L'ORGANISATEUR assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel attaché à la structure.

L'ORGANISATEUR assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité. En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement le respect des mentions obligatoires.

L'Organisateur prendra en charge les frais afférents aux droits d'auteurs (SACD/SACEM), à l'exclusion des droits voisins

Un quota de 10 invitations par représentation sera attribué au producteur.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition du PRODUCTEUR, un espace de stationnement sécurisé pour les véhicules de transport et voyage au plus proche de la salle et du lieu d'hébergement.

### **ARTICLE 4 : PRIX DE CESSION – APPORT EN PRODUCTION - FRAIS ANNEXES**

#### ***PRIX DE CESSION***

Montant de la cession HT : 4600 €

#### ***FRAIS ANNEXES***

##### Transports

LE PRODUCTEUR organisera le transport aller---retour du matériel, des accessoires et des costumes afférents au spectacle précité, et effectuera les éventuelles formalités douanières.

LE PRODUCTEUR organisera les voyages aller---retour du personnel affecté au spectacle.

L'ORGANISATEUR participera au transport à hauteur forfaitaire de 1620 €.

Il n'y aura pas de transfert sur place. (La Cie est autonome en transport)

## Repas

Repas pris en charge directement par l'organisateur sur le lieu du spectacle :

Dates	Nombre de repas
29/01/26 Midi	4
30/02/2026 Midi et soir	4 + 4
Total Repas pris en charge directement : <u>12</u>	
REGIMES SPECIAUX : Aucun	

Repas défrayés :

28/01/2026 soir

29/01/26 soir

Total Repas défrayés	8
Total à verser (indemnité repas- tarif SYNDEAC à 20,70€ par repas)	165,6 €

Hébergement pris en charge par l'ORGANISATEUR :

Adresse : Kyriad Montpellier Saint Jean de Védas – 22 B rue Robert Schuman –  
34 430 Saint Jean de Vedas

**Numéro de téléphone : 04 67 20 35 35**

NOM DE LA RESERVATION (COMPAGNIE)	DU	AU	NOMBRE DE NUITS	NOMBRE DE CHAMBRE	TYPE DE CHAMBRE	AVEC PETIT DEJ	NOMBRE NUITEES TOTAL
Cie BELLAZAR	28/01/2026	01/02/2026	3	4	SINGLE	OUI	12

### **TOTAL**

Cession HT : 4600 €

Transport : 1620 €

Défraiements : 165,6 €

TOTAL HT : 6385,6 €

TVA (5,5%) : 351,21€

Total TTC : 6736,81 €

Le PRODUCTEUR est assujéti à la TVA en vertu de l'article 293B du Code Général des Impôts

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, et après que la représentation ait été assurée, la somme de :

**Montant total : 6736,81 € ttc** Soit Six mille sept cent trente-six euros et huit centimes d'euros

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué par virement bancaire, après service fait, sous 30 jours, après dépôt de la facture sur le portail Chorus Pro.

### **ARTICLE 5 : ASSURANCES**

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de l'ORGANISATEUR.

#### **ARTICLE 6: ENREGISTREMENT DIFFUSION COMMUNICATION**

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de la représentation objet du présent contrat nécessitera un accord particulier.

#### **ARTICLE 7 : ANNULATION DU CONTRAT**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toutefois, les parties s'accordent que dans l'hypothèse où L'ORGANISATEUR ferait valoir un Cas de force majeure entraînant l'annulation ou le report du SPECTACLE et uniquement dans le cas où la COMPAGNIE ou son équipement serait déjà arrivé à SAINT JEAN DE VEDAS ou serait en cours de déplacement vers SAINT JEAN DE VEDAS il devrait assumer frais déjà engagés par LE PRODUCTEUR EXECUTIF (incluant sans s'y limiter, les frais de transport local et international, d'hébergement et d'entreposage d'équipement) et ce sur présentation de facture datées.

En cas de Force Majeure type grève ou annulation du moyen de transport dans les 24h précédant le départ de la compagnie et entraînant la nécessité de racheter des billets (train ou avion) ou d'envisager un autre moyen d'acheminer l'équipe, la dépense supplémentaire serait à la charge de l'ORGANISATEUR et lui serait refacturée au moment de l'édition de la facture.

L'annulation qui résulterait d'une blessure ou de la maladie de l'un des artistes serait considéré comme un cas de Force Majeur et serait traité comme tel. Toutefois des aménagements sont apportés par les parties à ce principe général.

LE PRODUCTEUR mettra tout en œuvre pour proposer un remplacement qualifié en cas de maladie d'un ou plusieurs artistes. Si celui-ci n'est pas possible, un report sur une date ultérieure (aux mêmes conditions, autant que faire se peut) ou une annulation pourront être envisagés.

3. Si LE PRODUCTEUR ne peut pas remplir ses obligations en vertu du présent contrat en raison d'une maladie ou d'une blessure de l'un des artistes, L'ORGANISATEUR doit en être informé rapidement. Dans ce cas de figure, LE PRODUCTEUR sera obligé de présenter un certificat médical dans les 48h afin de justifier cette annulation.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A citée en préambule.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière et sur productions de justificatifs.

#### **ARTICLE 8 – DONNEES PERSONNELLES**

Chaque Partie s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière de protection des données, y compris celles résultant du Règlement Général pour la Protection des Données n° 2016/679 (le "RGPD").

Les Parties conviennent qu'en exécution des présentes, elles sont susceptibles de collecter et conserver des données personnelles des salariés et/ou dirigeants de l'autre Partie pour les finalités suivantes :

- (i) Négociation, signature et exécution du présent contrat ;
- (ii) Suivi des litiges et contentieux relatifs au présent contrat, ainsi que l'exécution des décisions et des jugements.

En signant ce contrat, la Collectivité consent à la collecte et au traitement de ses données à caractère

personnel collectées dans le cadre de la Convention et son exécution, par le Prestataire, son personnel, ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union Européenne, pour les finalités se rapportant aux présentes, notamment à des fins d'administration et de gestion du personnel.

La Collectivité est informée que le Prestataire et ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme de publicité peuvent mettre ces données à la disposition des autorités publiques et judiciaires, des acquéreurs potentiels de leurs sociétés ou de leurs actifs et activités, leurs conseillers et fournisseurs de services à des fins de gestion des ressources humaines (y compris, par exemple, pour assurer la bonne communication des politiques et procédures, etc.), de sécurité informatique, de conformité aux lois et réglementations applicables, ainsi qu'à des fins d'analyses et de rapports.

En signant ce contrat, le Prestataire et ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme de publicité consentent à la collecte et au traitement de leurs données à caractère personnel collectées dans le cadre de la Convention et son exécution, par la Commune et son personnel, à l'intérieur de l'Union Européenne, pour les finalités se rapportant aux présentes, notamment à des fins d'administration.

Les données à caractère personnel sont conservées conformément à la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées.

En application des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données, les parties disposent d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification d'effacement, d'opposition pour motifs légitimes et de portabilité relativement à l'ensemble des données.

Ces droits peuvent être exercés :

- Pour la Collectivité :

Par courrier électronique à l'adresse suivante: [dpd@cdg34.fr](mailto:dpd@cdg34.fr) ou par courrier postal, CDG 34 254 rue Michel Teule à Montpellier (34080) accompagné d'une copie d'un titre d'identité.

En cas de litige, il est possible de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, autorité de contrôle compétente.

**CNIL**

**3 Place de Fontenoy SA 80715**

**5334 PARIS CEDEX 07 [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)**

#### **ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDIQUE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Montpellier, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...)

Fait à Saint Jean de vedas, en deux exemplaires

Le

LE PRODUCTEUR

M. Sadi TEMAL

L'ORGANISATEUR

Pour la Mairie de Saint-Jean-de-Védas

Monsieur François Rio

Maire

**ANNEXE 1 : FICHE TECHNIQUE COMPAGNIE**



# CONTRAT DE CESSION

## des droits d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNES

**BLUE LINE PRODUCTIONS**

**Rue Droite- BP 10021**

**46600 MARTEL**

Tél: **05 65 27 15 15** - Fax: **05 65 27 15 16** - Email: **cecile@blueline.fr**

SIRET N° **378 268 601 000 44**- CODE APE **9001Z** - LICENCES **2: L-R-22-11995; 3: L-R-22-11996**

N° TVA Intracommunautaire : **FR02378268601**

Représenté par **Naïma Bourgaut** en sa qualité de présidente  
ci-après dénommé "**LE PRODUCTEUR**" d'une part,

ET

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE : **Mairie de St Jean de Védas-Chai du Terral**

REPRESENTEE PAR : **François RIO**

EN QUALITE DE : **Maire**

ADRESSE : **4 rue de la Mairie, 34430 Saint Jean de Védas, France -**

SIRET N° **213 402 704 000 18** - CODE APE **8411Z** - LICENCE N° **L-R-21-5789 ; L-R-21-5790 ; L-R-21-5792**

N° TVA Intracommunautaire : **néant**

ci-après dénommé "**L'ORGANISATEUR**" d'autre part,

IL EST CONVENU ET EXPOSE CE QUI SUIT :

### **PREAMBULE**

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à la présentation de la formation :

**Yves Jamait (trio)**

N° d'objet: **246Z50501694**

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition et de la conformité de la salle à la fiche technique du spectacle fourni par le PRODUCTEUR.

Nom de la salle: **Chai du Terral, 4 rue de la Mairie, 34430 Saint Jean de Védas, France**

Jauge : **370**

### **ARTICLE 1**

Le PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR, qui l'accepte, le droit d'exploitation du spectacle des formations sus nommées dans les conditions définies ci-après :

Date : **jeudi 5 février 2026**

Durée du concert : **120 minutes**

Heure : **20h00**

## **ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle à l'exclusion des éléments demandés dans la fiche technique et assumera la responsabilité artistique des représentations.

Sous la condition suspensive de la parfaite exécution par l'ORGANISATEUR de toutes ses obligations, et notamment de ses obligations financières, le PRODUCTEUR mettra en place en accord avec l'ORGANISATEUR la logistique nécessaire au transport du groupe.

En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle (Audiens, Urssaf, Congés Spectacles, Afdas...). Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa représentation.

Le PRODUCTEUR fournira à l'ORGANISATEUR la fiche technique du spectacle et les éléments nécessaires à la publicité, soit :

" **Blue Line offre 100 affiches 40X60 et 100 affiches 80X120.** Toute affiche supplémentaire sera facturée (0,40€ ht les petites, 0,80 € ht les grandes, port inclus).

Merci d'indiquer ici la quantité d'affiche souhaitée pour chaque format. »

**40X60 :**  
**80X120 :**

. Les photos, dossiers de presse et bio sont à télécharger sur notre site :

**<https://www.bluelineproductions.info/>** (pour accéder à l'espace privé, login : *blueline* / mot de passe : *#Blueline2021*)

## **ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche (matériel son, éclairage et backline conforme aux fiches techniques) y compris le personnel nécessaire au montage et au démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu: location du lieu, fabrication et vente de billetterie, accueil, encaissement et comptabilité des recettes, et service de sécurité.

En sa qualité d'employeur il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel affecté aux fonctions ci-dessus. Il s'engage à effectuer auprès de l'URSSAF toutes déclarations préalables d'embauche concernant ses propres salariés et garantit le PRODUCTEUR à ce sujet.

Il appartiendra à l'ORGANISATEUR de faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité par son personnel technique, que celles-ci résultent des textes généraux, notamment du décret du 8 janvier 1965, ou soient propres à la salle, ou encore au matériel employé par lui-même ou par le PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place avec l'accord du PRODUCTEUR le service de sécurité nécessaire à l'accueil et à la sécurité du public, des artistes et du spectacle. Les éléments demandés dans la fiche technique et dans le rider du spectacle seront installés conformément à cette dernière, le jour de la représentation, pour l'heure de la balance. Le lieu du spectacle sera mis à la disposition du PRODUCTEUR par l'ORGANISATEUR pour effectuer les réglages, à l'heure de la balance, à préciser ultérieurement avec le régisseur, d'un commun accord.

L'ORGANISATEUR devra limiter impérativement la puissance sonore en fonction du décret n°2017-1244 du 7 Août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés et s'engage à les respecter. D'autre part, aucun spectateur ne devra s'approcher à moins de trois mètres des enceintes acoustiques.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement. En matière de publicité et d'information, il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'organisateur atteste être détenteur d'une licence d'entrepreneur de spectacle valide au jour de la représentation, ou en être légalement dispensé (moins de 7 représentations par an, organisateur occasionnel).

**L'ORGANISATEUR devra retourner la fiche technique du spectacle signée, partie intégrante du présent contrat.**

#### **ARTICLE 4 - DOCUMENT UNIQUE PLAN PREVENTION**

Conformément au décret du 5 novembre 2001, complété par la circulaire D.R.T. du 18 avril 2002 et des articles R.4121-1 à 5 du Code du Travail, portant sur l'évaluation des risques professionnels, l'Organisateur et le Producteur s'engagent à rédiger, appliquer et faire appliquer le Document Unique d'évaluation des risques professionnels et le Plan de Prévention (DUPP), soit en remplissant le document que le Producteur lui proposera (via le site du Prodiss), soit en proposant son propre DUPP.

#### **ARTICLE 5 - PRIX & TAXES**

Le prix des places étant fixé par l'ORGANISATEUR, ce dernier s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contre-partie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de :

**5 000,00 € H.T. + 275,00 € (T.V.A 5.50 %) = 5 275,00 € TTC**

Le PRODUCTEUR, conformément aux dispositions fiscales en vigueur, est redevable de la T.V.A. auprès du Trésor Public.

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge le règlement de la T.V.A. sur les recettes ainsi que le règlement des droits d'auteur et de la taxe fiscale sur les spectacles de variétés dont le montant est inclus dans le prix de la place.

#### **ARTICLE 6 - PAIEMENT**

La somme due au PRODUCTEUR (cf. Article 5) sera réglée, sur présentation de facture, par **virement** à l'ordre de **Blue Line** :

- la totalité à **30 jours à l'issue** de la représentation.

**R.I.B. : CRCA NORD MIDI-PYRÉNÉES = 11206-00095-50007953984-42**  
**IBAN FR76 1120 6000 9550 0079 5398 442 - BIC AGRIFRPP812**

*Pour tout règlement par virement ou mandat administratif, merci de faire figurer le numéro de facture et l'artiste dans le libellé.*

*Si les factures doivent être déposées sur **ChorusPro**, l'organisateur s'engage à en informer le **PRODUCTEUR** au plus tôt et à fournir les informations nécessaires au dépôt en amont de la représentation et au plus tard le jour ouvrable suivant (Codes services, N° engagement, Bon de commande).*

#### **ARTICLE 7 - ASSURANCES**

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à souscrire toutes les assurances concernant ses prestations, et s'engage à ce que tous les prestataires, sous-traitants, etc... intervenants à quelque titre que ce soit dans l'organisation du spectacle, soient bien couverts par leurs propres assurances. En cas de défaillance, le PRODUCTEUR ne pourra être tenu responsable, et son assureur se réserve le droit de se retourner contre ces sociétés.

L'ORGANISATEUR est responsable de toutes les demandes d'autorisations et/ou déclarations administratives nécessaires au bon déroulement du spectacle (autorisation d'organiser le spectacle, stationnement etc...) et du respect des dispositions adéquates en matière de sécurité (Police, Gendarmerie, secouristes, commissions de sécurité etc...), ces deux listes n'étant pas limitatives.

L'ORGANISATEUR s'oblige impérativement à ne pas dépasser le nombre de spectateurs imposé par l'autorisation administrative pour chaque salle.

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

#### **ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT - DIFFUSION**

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

#### **ARTICLE 9 - FORCE MAJEURE - DESISTEMENT - DEFAILLANCE**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure (maladie d'un artiste dûment constatée, pandémie, catastrophes naturelles,

insurrections, guerre, incendie, grève des transports, grève du personnel).

Toute annulation de représentation du fait du PRODUCTEUR qui ne serait pas due à l'un des motifs dits de force majeure rend le PRODUCTEUR responsable à l'égard de l'ORGANISATEUR et l'obligerait à verser à l'ORGANISATEUR une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par l'ORGANISATEUR.

Toute annulation de représentation du fait de l'ORGANISATEUR qui ne serait pas due à l'un des motifs dits de force majeure rend l'ORGANISATEUR responsable à l'égard du PRODUCTEUR et l'obligerait à verser au PRODUCTEUR la totalité du montant convenu dans le présent contrat.

En cas de conditions atmosphériques défavorables pouvant entraver la bonne marche du spectacle, ou entraîner sa suppression totale (la pluie et le mauvais temps n'étant pas considérés comme cas de force majeure), l'organisateur prévoira une installation couverte. Dans le cas d'un spectacle en plein air, qui ne pourrait avoir lieu qu'avec l'accord écrit du PRODUCTEUR, l'ORGANISATEUR s'engage à souscrire un contrat d'assurance intempéries. Ce dernier devra régler l'intégralité du montant du présent contrat en cas d'annulation pour intempéries.

### **COVID19 :**

Dans le contexte de la pandémie mondiale liée au Covid-19, les parties souhaitent apporter des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie, dument attestée par un certificat médical, parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision communale, préfectorale ou gouvernementale (restrictions de circulation, fermetures administratives de lieux, indisponibilités des lieux d'hébergement, mesures de confinements ou de limitation de rassemblements du public....) :

- L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ; Les modalités de ce report feront l'objet d'un avenant au présent contrat de cession.

- si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle, et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de L'ORGANISATEUR d'autre part. Ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financièrement.

Si aucune solution amiable n'est trouvée, les parties conviennent :

- dans le cas d'une annulation émanant de l'organisateur, celui-ci versera au producteur, une indemnité forfaitaire de 20% du montant de la cession.

Dans le cadre d'un plan de prévention pandémie, le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR s'assurent respectivement que leurs salariés ou les personnes sous leur responsabilité respectent les protocoles en vigueur (phase de déconfinement, mesures sanitaires, etc). Chaque partie s'engage à la mise à jour des différents documents de prévention en vigueur dans sa structure (document unique).

### **ARTICLE 10 - CLAUSES RESOLUTOIRES ET COMPROMISSOIRES**

Tout manquement à l'un des quelconques articles du présent contrat entraînera sa résiliation de plein droit.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

### **ARTICLE 11 - DISPOSITIONS PARTICULIERES**

L'ORGANISATEUR fera parvenir au PRODUCTEUR un mois au moins avant la représentation un plan de route détaillé pour se rendre au lieu du spectacle. Il fournira au plus tard deux semaines après le concert un duplicata de chaque article paru dans la presse à propos de la représentation.

L'ORGANISATEUR s'assurera du bon état des loges (boissons d'usage, eau minérale, jus de fruit, bières, fromages, fruits, en-cas en quantité suffisante,...).

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge les frais de repas et d'hébergement soit :

- **4 singles 3 étoiles + petits déjeuners.**

- **4 repas chauds.**

(Si le PRODUCTEUR doit refacturer ces frais à l'ORGANISATEUR, une TVA à 5,5 % sera appliquée)

Les frais de transport seront à la charge du PRODUCTEUR.

Dans tous les cas, L'ORGANISATEUR assurera tous les transferts locaux (gare ou aéroport / salle / restaurant / hôtel / gare ou aéroport). Il sera réservé au PRODUCTEUR un quota de 10 places par représentation, pour faire face à ses obligations de relations publiques.

Dans le cas où pour des raisons administratives, il serait amené à signer ce contrat avant l'organisateur, le producteur se réserve le droit d'exiger, dans un délai de 10 jours et par lettre recommandée, un exemplaire de ce contrat, signé par l'organisateur. Si ce délai n'était pas respecté par l'organisateur, ce contrat serait considéré comme nul.

### **ARTICLE 12 - ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent contrat entrera en vigueur à dater de sa signature par les deux parties sous les conditions expresses décrites en préambule, qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter sans réserve.

Fait en deux exemplaires à Martel

LE PRODUCTEUR

le ..... /..... / .....

Pour le représentant légal et par délégation  
Cécile de Marsac, Directrice Administrative

L'ORGANISATEUR

le ..... /..... / .....

Date, cachet et signature, précédés de la mention  
"Lu et approuvé, bon pour accord"



**Contrat de Cession**  
**Du droit d'exploitation d'un spectacle**  
(Article 279 bis du CGI)

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Association : **ASSOCIATION DANSE PYRAMID**  
Président : Jacques BRETHENOUX  
Siège social : 18 Rue Jean Mermoz - 17300 Rochefort  
N° SIRET : 452 062 433 00035  
Code APE: 9001Z  
N° licence : : L-R-2021-013981  
Représenté par : Jacques BRETHENOUX ,  
en qualité de président

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR », d'une part,

**ET :**

La Ville de Saint-Jean-de-Védas  
Représentée par Monsieur François RIO, agissant en qualité de Maire de Saint-Jean-de-Védas et pour le compte de ladite commune, domiciliée Mairie de Saint-Jean-de-Védas, 4 rue de la Mairie, 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS, dûment habilité à l'effet des présentes en exécution de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020.  
Licence entrepreneur du spectacle : : L-R-21-5789 ; L-R-21-5790 ; L-R-21-5792 ;

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR », d'autre part,

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

A) LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France des spectacles suivants, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes **nécessaires à sa présentation** :

**« : Sous le poids des plumes»**  
**De la Cie Danse Pyramid**  
**Vendredi 13 février 2026 à 20h00 (tout public)**  
**(durée 1h)**

B) ) L'ORGANISATEUR s'est assuré la disposition du plateau du Théâtre du Chai du Terral, Allée Joseph Cambon, 34430 Saint Jean de Védas dont le PRODUCTEUR sera avisé et dont il déclare avoir pris connaissance et accepter les caractéristiques techniques.

Capacité de la salle de spectacle : 370 places assises (dont 23 strapontins).

La jauge sur ce spectacle répondra aux normes imposées par les protocoles sanitaires en vigueur aux jours des représentations.

## CECI EXPOSE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession le spectacle précité, Vendredi 13 février 2026 à 20h00 au théâtre du Chai du Terral (commune de Saint-Jean-de-Védas).

### ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières, sous son entière responsabilité.

LE PRODUCTEUR fournira à l'organisateur, en annexe, les conditions techniques générales du spectacle. Cette annexe définissant les conditions techniques générales du spectacle fait partie intégrante du contrat. Si Le PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'ORGANISATEUR et ceux validés par le régisseur général de la salle à la signature du contrat, il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle objet du présent contrat, ainsi que les frais de voyage et d'alimentation. Il lui appartiendra de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Conformément au décret n° 2011-1601 du 21 novembre 2011 relatif à l'obligation de vigilance et de solidarité, LE PRODUCTEUR aura à sa charge de fournir à L'ORGANISATEUR à la signature du présent contrat :

- 1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.
- 2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
  - a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
  - b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
  - c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
  - d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle au plus tard un mois avant la représentation. Le PRODUCTEUR fournira la fiche technique des spectacles. LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires média. Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

LE PRODUCTEUR certifie que le spectacle, objet du présent, aura été représenté **PLUS** de 141 fois à la date de la représentation au sens défini par l'article 89 ter, annexe 3 du C.G.I.

Le PRODUCTEUR bénéficie de subventions publiques pouvant permettre à l'exonération, pour l'ORGANISATEUR, du paiement de la taxe pour le soutien du théâtre privé, selon l'article 77III de la Loi Finances 2003-1312 2003-12-30.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et au service de la représentation et se conformera aux dispositions prévues par la fiche technique, figurant en annexe 1 du présent contrat. Toute demande supplémentaire sera à la charge du producteur.

Le démontage et le rechargement seront réalisés à l'issue de la représentation.

L'arrivée du producteur au théâtre s'effectuera la veille du jour de la représentation, à partir de 9h00. Le départ du théâtre s'effectuera au plus tard à l'issue de la représentation

En qualité d'employeur, L'ORGANISATEUR assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel attaché à la structure.

L'ORGANISATEUR assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité. En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement le respect des mentions obligatoires.

L'Organisateur prendra en charge les frais afférents aux droits d'auteurs (SACD/SACEM), à l'exclusion des droits voisins

Un quota de 10 invitations par représentation sera attribué au producteur.

### **ARTICLE 4 : PRIX DE CESSION – APPORT EN PRODUCTION - FRAIS ANNEXES**

#### ***PRIX DE CESSION***

Montant de la cession HT : 4300 €

#### ***FRAIS ANNEXES***

##### Transports

LE PRODUCTEUR organisera le transport aller---retour du matériel, des accessoires et des costumes afférents au spectacle précité, et effectuera les éventuelles formalités douanières.

LE PRODUCTEUR organisera les voyages aller---retour du personnel affecté au spectacle.

L'ORGANISATEUR participera au transport à hauteur de 940 €. Il n'y aura pas de transfert sur place. (La Cie est autonome en transport)

##### Repas

Repas pris en charge directement par l'organisateur sur le lieu du spectacle :

Dates	Nombre de repas
13/02/2025 Midi	1
13/02/2025 Soir	5



Total Repas pris en charge directement : 6	
REGIMES SPECIAUX : 5 végétariens ou Hallal	

**Repas défrayés :**

13/02/2025 : 4 le midi

14/02/2025: 5 le midi et le soir

Total Repas défrayés	14
Total à verser (indemnité repas- tarif SYNDEAC à 20,70€ par repas)	289,8€

**Hébergement pris en charge par l'ORGANISATEUR :**

Adresse : Kyriad Montpellier Saint Jean de Védas – 22 B rue Robert Schuman –  
34 430 Saint Jean de Vedas

**Numéro de téléphone : 04 67 20 35 35**

NOM DE LA RESERVATION (COMPAGNIE)	DU	AU	NOMBRE DE NUITS	NOMBRE DE CHAMBRE	TYPE DE CHAMBRE	AVEC PETIT DEJ	NOMBRE NUITS TOTAL
Cie PYRAMID	12/02/25	14/02/25	2	5	SINGLE	OUI	2
						NUITEES TOTALES	10

**TOTAL**

Cession : 4300 €

Transport : 940 €

Défraiements : 289,8€

Total Net : 5529,8 €

L'association n'est pas assujettie à la TVA en vertu de l'article 293B du Code Général des Impôts.

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, et après que la représentation ait été assurée, la somme de :

**Montant total Net : 5529,8 €** Soit Cinq mille cinq cent vingt-neuf euros et quatre-vingt centimes d'euros

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué par virement bancaire, après service fait, sous 30 jours, après dépôt de la facture sur le portail Chorus Pro.

**ARTICLE 5 : ASSURANCES**

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de l'ORGANISATEUR.

**ARTICLE 6: ENREGISTREMENT DIFFUSION COMMUNICATION**

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de la représentation objet du présent contrat nécessitera un accord particulier.

**ARTICLE 7 : ANNULATION DU CONTRAT**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A citée en préambule.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière et sur productions de justificatifs.

## **ARTICLE 8 – DONNEES PERSONNELLES**

Chaque Partie s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière de protection des données, y compris celles résultant du Règlement Général pour la Protection des Données n° 2016/679 (le "RGPD").

Les Parties conviennent qu'en exécution des présentes, elles sont susceptibles de collecter et conserver des données personnelles des salariés et/ou dirigeants de l'autre Partie pour les finalités suivantes :

(i) Négociation, signature et exécution du présent contrat ;

(ii) Suivi des litiges et contentieux relatifs au présent contrat, ainsi que l'exécution des décisions et des jugements.

En signant ce contrat, la Collectivité consent à la collecte et au traitement de ses données à caractère personnel collectées dans le cadre de la Convention et son exécution, par le Prestataire, son personnel, ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union Européenne, pour les finalités se rapportant aux présentes, notamment à des fins d'administration et de gestion du personnel.

La Collectivité est informée que le Prestataire et ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme de publicité peuvent mettre ces données à la disposition des autorités publiques et judiciaires, des acquéreurs potentiels de leurs sociétés ou de leurs actifs et activités, leurs conseillers et fournisseurs de services à des fins de gestion des ressources humaines (y compris, par exemple, pour assurer la bonne communication des politiques et procédures, etc.), de sécurité informatique, de conformité aux lois et réglementations applicables, ainsi qu'à des fins d'analyses et de rapports.

En signant ce contrat, le Prestataire et ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme de publicité consentent à la collecte et au traitement de leurs données à caractère personnel collectées dans le cadre de la Convention et son exécution, par la Commune et son personnel, à l'intérieur de l'Union Européenne, pour les finalités se rapportant aux présentes, notamment à des fins d'administration.

Les données à caractère personnel sont conservées conformément à la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées.

En application des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données, les parties disposent d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification d'effacement, d'opposition pour motifs légitimes et de portabilité relativement à l'ensemble des données.

Ces droits peuvent être exercés :

- Pour la Collectivité :

Par courrier électronique à l'adresse suivante: [dpd@cdg34.fr](mailto:dpd@cdg34.fr) ou par courrier postal, CDG 34 254 rue Michel Teule à Montpellier (34080) accompagné d'une copie d'un titre d'identité.

En cas de litige, il est possible de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, autorité de contrôle compétente.

**CNIL**

**3 Place de Fontenoy SA 80715**

**5334 PARIS CEDEX 07 [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)**

## **ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDIQUE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Montpellier, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...)

Fait à Saint Jean de vedas, en deux exemplaires  
Le

LE PRODUCTEUR  
Pour l'association :  
Jacques BRETHENOUX



L'ORGANISATEUR

Pour la Mairie de Saint-Jean-de-Védas  
Monsieur François Rio  
Maire

## **ANNEXE 1 : FICHE TECHNIQUE COMPAGNIE**



**Contrat de Cession**  
**Du droit d'exploitation d'un spectacle**  
(Article 279 bis du CGI)

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Association : **La Tambouille**

Président : Erwan Guillotin

Siège social : 5 ruelle du colombier 78410 Nézel

N° SIRET : 444 220 776 000 33

Code APE: 9001Z

N° licence : PLATESV-R-2021-007499 - PLATESV-R-2021-007130

N° TVA Intracommunautaire : ?

Représenté par :

en qualité de président

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR », d'une part,

**ET :**

La Ville de Saint-Jean-de-Védas

Représentée par Monsieur François RIO, agissant en qualité de Maire de Saint-Jean-de-Védas et pour le compte de ladite commune, domiciliée Mairie de Saint-Jean-de-Védas, 4 rue de la Mairie, 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS, dûment habilité à l'effet des présentes en exécution de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020.

Licence entrepreneur du spectacle : : L-R-21-5789 ; L-R-21-5790 ; L-R-21-5792 ;

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR », d'autre part,

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

A) LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France des spectacles suivants, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes **nécessaires à sa présentation** :

**« : TOON »**

**: Cie La Phantasia Cie et le collectif La Tambouille**

**jeudi 19 février 2026 à 20h**

**(durée 50 min)**

B) ) L'ORGANISATEUR s'est assuré la disposition du plateau du Théâtre du Chai du Terral, Allée Joseph Cambon, 34430 Saint Jean de Védas dont le PRODUCTEUR sera avisé et dont il déclare avoir pris connaissance et accepter les caractéristiques techniques.

Capacité de la salle de spectacle : 370 places assises (dont 23 strapontins).

La jauge sur ce spectacle répondra aux normes imposées par les protocoles sanitaires en vigueur aux jours des représentations.

## CECI EXPOSE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession le spectacle précité, **jeudi 19 février 2026 à 20h** au théâtre du chai du terral (commune de Saint-Jean-de-Védas).

### ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières, sous son entière responsabilité.

LE PRODUCTEUR fournira à l'organisateur, en annexe, les conditions techniques générales du spectacle. Cette annexe définissant les conditions techniques générales du spectacle fait partie intégrante du contrat. Si Le PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'ORGANISATEUR et ceux validés par le régisseur général de la salle à la signature du contrat, il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle objet du présent contrat, ainsi que les frais de voyage et d'alimentation. Il lui appartiendra de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Conformément au décret n° 2011-1601 du 21 novembre 2011 relatif à l'obligation de vigilance et de solidarité, LE PRODUCTEUR aura à sa charge de fournir à L'ORGANISATEUR à la signature du présent contrat :

1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
- b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle au plus tard un mois avant la représentation. Le PRODUCTEUR fournira la fiche technique des spectacles. LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires média. Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

LE PRODUCTEUR certifie que le spectacle, objet du présent, aura été représenté **MOINS** de 141 fois à la date de la représentation au sens défini par l'article 89 ter, annexe 3 du C.G.I.

Le PRODUCTEUR bénéficie de subventions publiques pouvant permettre à l'exonération, pour l'ORGANISATEUR, du paiement de la taxe pour le soutien du théâtre privé, selon l'article 77III de la Loi Finances 2003-1312 2003-12-30.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et au service de la représentation et se conformera aux dispositions prévues par la fiche technique, figurant en annexe 1 du présent contrat. Toute demande supplémentaire sera à la charge du producteur.

Le démontage et le rechargement seront réalisés à l'issue de la représentation.

L'arrivée du producteur au théâtre s'effectuera la veille du jour de la représentation, à partir de 9h00. Le départ du théâtre s'effectuera au plus tard à l'issue de la représentation

En qualité d'employeur, L'ORGANISATEUR assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel attaché à la structure.

L'ORGANISATEUR assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité. En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement le respect des mentions obligatoires.

L'Organisateur prendra en charge les frais afférents aux droits d'auteurs (SACD/SACEM), à l'exclusion des droits voisins

Un quota de 10 invitations par représentation sera attribué au producteur.

### **ARTICLE 4 : PRIX DE CESSION – APPORT EN PRODUCTION - FRAIS ANNEXES**

#### ***PRIX DE CESSION***

Montant de la cession HT : 2000 €

#### ***FRAIS ANNEXES***

##### Transports

LE PRODUCTEUR organisera le transport aller---retour du matériel, des accessoires et des costumes afférents au spectacle précité, et effectuera les éventuelles formalités douanières.

LE PRODUCTEUR organisera les voyages aller---retour du personnel affecté au spectacle.

L'ORGANISATEUR participera au transport à hauteur de 829 €.

Il n'y aura pas de transfert sur place. (La Cie est autonome en transport)

##### Repas

Repas pris en charge directement par l'organisateur sur le lieu du spectacle :

Dates	Nombre de repas
18/02/2026 Midi	4
19/02/2026 Midi	4

19/02/2026 Soir	4
Total Repas pris en charge directement : 12	
REGIMES SPECIAUX : A préciser	

Repas défrayés :  
18/02/2026 Soir

Total Repas défrayés	4
Total à verser (indemnité repas- tarif SYNDEAC à 20,70€ par repas)	82,8 €

Hébergement défrayé :

4 personnes pour 2 nuitées	8
Total à verser (indemnité nuitées tarif SYNDEAC à 74,3€ par personne)	594,4 €

#### **TOTAL**

Cession HT : 2000 €  
Transport : 829 €  
Défraiements : 594,4 €  
TVA (5,5%): 171,17€  
Total TTC : 3594,57€

L'association est/n'est pas assujettie à la TVA en vertu de l'article 293B du Code Général des Impôts

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, et après que la représentation ait été assurée, la somme de :

**Montant total ttc 3072€ Soit trois mille soixante-douze euros**

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué par virement bancaire, après service fait, sous 30 jours, après dépôt de la facture sur le portail Chorus Pro.

#### **ARTICLE 5 : ASSURANCES**

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de l'ORGANISATEUR.

#### **ARTICLE 6: ENREGISTREMENT DIFFUSION COMMUNICATION**

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de la représentation objet du présent contrat nécessitera un accord particulier.

#### **ARTICLE 7 : ANNULATION DU CONTRAT**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A citée en préambule.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière et sur productions de justificatifs.

## **ARTICLE 8 – DONNEES PERSONNELLES**

Chaque Partie s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière de protection des données, y compris celles résultant du Règlement Général pour la Protection des Données n° 2016/679 (le "RGPD").

Les Parties conviennent qu'en exécution des présentes, elles sont susceptibles de collecter et conserver des données personnelles des salariés et/ou dirigeants de l'autre Partie pour les finalités suivantes :

(i) Négociation, signature et exécution du présent contrat ;

(ii) Suivi des litiges et contentieux relatifs au présent contrat, ainsi que l'exécution des décisions et des jugements.

En signant ce contrat, la Collectivité consent à la collecte et au traitement de ses données à caractère personnel collectées dans le cadre de la Convention et son exécution, par le Prestataire, son personnel, ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union Européenne, pour les finalités se rapportant aux présentes, notamment à des fins d'administration et de gestion du personnel.

La Collectivité est informée que le Prestataire et ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme de publicité peuvent mettre ces données à la disposition des autorités publiques et judiciaires, des acquéreurs potentiels de leurs sociétés ou de leurs actifs et activités, leurs conseillers et fournisseurs de services à des fins de gestion des ressources humaines (y compris, par exemple, pour assurer la bonne communication des politiques et procédures, etc.), de sécurité informatique, de conformité aux lois et réglementations applicables, ainsi qu'à des fins d'analyses et de rapports.

En signant ce contrat, le Prestataire et ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme de publicité consentent à la collecte et au traitement de leurs données à caractère personnel collectées dans le cadre de la Convention et son exécution, par la Commune et son personnel, à l'intérieur de l'Union Européenne, pour les finalités se rapportant aux présentes, notamment à des fins d'administration.

Les données à caractère personnel sont conservées conformément à la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées.

En application des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données, les parties disposent d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification d'effacement, d'opposition pour motifs légitimes et de portabilité relativement à l'ensemble des données.

Ces droits peuvent être exercés :

- Pour la Collectivité :

Par courrier électronique à l'adresse suivante: [dpd@cdg34.fr](mailto:dpd@cdg34.fr) ou par courrier postal, CDG 34 254 rue Michel Teule à Montpellier (34080) accompagné d'une copie d'un titre d'identité.

En cas de litige, il est possible de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, autorité de contrôle compétente.

**CNIL**

**3 Place de Fontenoy SA 80715**

**5334 PARIS CEDEX 07 [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)**



#### **ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDIQUE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Montpellier, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...)

Fait à Saint Jean de vedas, en deux exemplaires  
Le

LE PRODUCTEUR  
Pour l'association :  
Erwan Guillotin

L'ORGANISATEUR  
  
Pour la Mairie de Saint-Jean-de-Védas  
Monsieur François Rio  
Maire

#### **ANNEXE 1 : FICHE TECHNIQUE COMPAGNIE**



**Contrat de Cession**  
**Du droit d'exploitation d'un spectacle**  
(Article 279 bis du CGI)

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Raison sociale : Association La Muse

Siège social : 168 chemin de la Trappe 30500 St Julien de Cassagnas

Mail : associationlamuse@yahoo.com

N° SIRET : 807 763 040 00035

Code APE: 9001Z

N° licence : L-D-21-2094

N° TVA Intracommunautaire : FR 18807763040

Représenté par : Palamy Drouot

en qualité de présidente

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR », d'une part,

**ET :**

La Ville de Saint-Jean-de-Védas

Représentée par Monsieur François RIO, agissant en qualité de Maire de Saint-Jean-de-Védas et pour le compte de ladite commune, domiciliée Mairie de Saint-Jean-de-Védas, 4 rue de la Mairie, 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS, dûment habilité à l'effet des présentes en exécution de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020.

Licence entrepreneur du spectacle : : L-R-21-5789 ; L-R-21-5790 ; L-R-21-5792 ;

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR », d'autre part,

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

- A) LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France des spectacles suivants, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes **nécessaires à sa présentation** :

« DEDANS DEHORS»  
De la Cie La Muse  
Mardi 31 mars, à 14h30  
jeudi 2 avril 10h et 14h30  
et vendredi 3 avril 2026 , 10h et 14h30  
(Durée du spectacle 35 minutes)

B) ) L'ORGANISATEUR s'est assuré la disposition du plateau du Théâtre du Chai du Terral, Allée Joseph Cambon, 34430 Saint Jean de Vedas dont le PRODUCTEUR sera avisé et dont il déclare avoir pris connaissance et accepter les caractéristiques techniques.

Capacité de la salle de spectacle : 370 places assises (dont 23 strapontins).

La jauge sur ce spectacle répondra aux normes imposées par les protocoles sanitaires en vigueur aux jours des représentations.

### **CECI EXPOSE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession le spectacle précité mardi 31 mars à 14h30, jeudi 2 avril 10h et 14h30 et vendredi 3 avril 2026 , 10h et 14h30 au théâtre du chai du terral (commune de Saint-Jean-de-Védas).

#### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières, sous son entière responsabilité.

LE PRODUCTEUR fournira à l'organisateur, en annexe, les conditions techniques générales du spectacle. Cette annexe définissant les conditions techniques générales du spectacle fait partie intégrante du contrat. Si Le PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'ORGANISATEUR et ceux validés par le régisseur général de la salle à la signature du contrat, il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle objet du présent contrat, ainsi que les frais de voyage et d'alimentation. Il lui appartiendra de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Conformément au décret n° 2011-1601 du 21 novembre 2011 relatif à l'obligation de vigilance et de solidarité, LE PRODUCTEUR aura à sa charge de fournir à L'ORGANISATEUR à la signature du présent contrat :

1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
- b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle au plus tard un mois avant la représentation. Le PRODUCTEUR fournira la fiche technique des spectacles. LE PRODUCTEUR s'engage

à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires média. Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

LE PRODUCTEUR certifie que le spectacle, objet du présent, n'aura pas été représenté **PLUS** de 141 fois à la date de la représentation au sens défini par l'article 89 ter, annexe 3 du C.G.I.

Le PRODUCTEUR bénéficie de subventions publiques pouvant permettre à l'exonération, pour l'ORGANISATEUR, du paiement de la taxe pour le soutien du théâtre privé, selon l'article 77III de la Loi Finances 2003-1312 2003-12-30.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et au service de la représentation et se conformera aux dispositions prévues par la fiche technique, figurant en annexe 1 du présent contrat. Toute demande supplémentaire sera à la charge du producteur.

Le démontage et le rechargement seront réalisés à l'issue de la représentation.

L'arrivée du producteur au théâtre s'effectuera la veille du jour de la représentation, à partir de 9h00. Le départ du théâtre s'effectuera au plus tard à l'issue de la représentation

En qualité d'employeur, L'ORGANISATEUR assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel attaché à la structure.

L'ORGANISATEUR assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité. En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement le respect des mentions obligatoires.

L'Organisateur prendra en charge les frais afférents aux droits d'auteurs (SACD/SACEM), à l'exclusion des droits voisins.

Un quota de 10 invitations par représentation sera attribué au producteur.

### **ARTICLE 4 : PRIX DE CESSION – APPORT EN PRODUCTION - FRAIS ANNEXES**

#### ***PRIX DE CESSION***

Montant de la cession HT : 3700 €

#### ***FRAIS ANNEXES***

##### Transports

LE PRODUCTEUR organisera le transport aller---retour du matériel, des accessoires et des costumes afférents au spectacle précité, et effectuera les éventuelles formalités douanières.

LE PRODUCTEUR organisera les voyages aller---retour du personnel affecté au spectacle.

L'ORGANISATEUR participera au transport à hauteur de 297.60€ HT.  
Il n'y aura pas de transfert sur place. (La Cie est autonome en transport)

##### Repas

**Repas pris en charge directement par l'organisateur sur le lieu du spectacle :**

Dates	Nombre de repas
31/03/26 midi	2
02/04/26 midi	2
03/04/26 midi	2
Total Repas pris en charge directement : 6	
REGIMES SPECIAUX : RAS	

**Repas défrayés :**

31/03/26 soir > 2  
1/04/26 midi et soir > 4  
2/04/26 soir > 2

Total Repas défrayés	8
Total à verser (indemnité repas- tarif SYNDEAC à 20,70€ par repas)	165,60€

Hébergement pris en charge par l'ORGANISATEUR :

Adresse : Kyriad Montpellier Saint Jean de Védas – 22 B rue Robert Schuman –  
34 430 Saint Jean de Vedas  
**Numéro de téléphone : 04 67 20 35 35**

NOM DE LA RESERVATION (COMPAGNIE)	DU	AU	NOMBRE DE NUITS	NOMBRE DE CHAMBRE	TYPE DE CHAMBRE	AVEC PETIT DEJ	NOMBRE NUITS TOTAL
Cie La Muse	31/03/26	3/04/26	3	1	TWIN	OUI	3
						NUITEES TOTALES	3

**TOTAL**

Cession : 3700 €  
Transport : 297.60€  
Défraiements : 165,60€  
Total Net : 4163,20€  
TVA (5,5%) : 228,97  
TOTAL TTC : 4392,17 €

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, et après que la représentation ait été assurée, la somme de : 4392,17 € (Quatre mille trois cent quatre-vingt-douze euros et dix-sept centimes d'euros)

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué par virement bancaire, après service fait, sous 30 jours, après dépôt de la facture sur le portail Chorus Pro.

**ARTICLE 5 : ASSURANCES**

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de l'ORGANISATEUR.

## **ARTICLE 6: ENREGISTREMENT DIFFUSION COMMUNICATION**

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de la représentation objet du présent contrat nécessitera un accord particulier.

## **ARTICLE 7 : ANNULATION DU CONTRAT**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A citée en préambule.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière et sur productions de justificatifs.

## **ARTICLE 8 – DONNEES PERSONNELLES**

Chaque Partie s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière de protection des données, y compris celles résultant du Règlement Général pour la Protection des Données n° 2016/679 (le "RGPD").

Les Parties conviennent qu'en exécution des présentes, elles sont susceptibles de collecter et conserver des données personnelles des salariés et/ou dirigeants de l'autre Partie pour les finalités suivantes :

- (i) Négociation, signature et exécution du présent contrat ;
- (ii) Suivi des litiges et contentieux relatifs au présent contrat, ainsi que l'exécution des décisions et des jugements.

En signant ce contrat, la Collectivité consent à la collecte et au traitement de ses données à caractère personnel collectées dans le cadre de la Convention et son exécution, par le Prestataire, son personnel, ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union Européenne, pour les finalités se rapportant aux présentes, notamment à des fins d'administration et de gestion du personnel.

La Collectivité est informée que le Prestataire et ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme de publicité peuvent mettre ces données à la disposition des autorités publiques et judiciaires, des acquéreurs potentiels de leurs sociétés ou de leurs actifs et activités, leurs conseillers et fournisseurs de services à des fins de gestion des ressources humaines (y compris, par exemple, pour assurer la bonne communication des politiques et procédures, etc.), de sécurité informatique, de conformité aux lois et réglementations applicables, ainsi qu'à des fins d'analyses et de rapports.

En signant ce contrat, le Prestataire et ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme de publicité consentent à la collecte et au traitement de leurs données à caractère personnel collectées dans le cadre de la Convention et son exécution, par la Commune et son personnel, à l'intérieur de l'Union Européenne, pour les finalités se rapportant aux présentes, notamment à des fins d'administration.

Les données à caractère personnel sont conservées conformément à la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées.

En application des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données, les parties disposent d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification d'effacement, d'opposition pour motifs légitimes et de portabilité relativement à l'ensemble des données.

Ces droits peuvent être exercés :

- Pour la Collectivité :

Par courrier électronique à l'adresse suivante: [dpd@cdg34.fr](mailto:dpd@cdg34.fr) ou par courrier postal, CDG 34 254 rue

Michel Teule à Montpellier (34080) accompagné d'une copie d'un titre d'identité.

En cas de litige, il est possible de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, autorité de contrôle compétente.

**CNIL**

**3 Place de Fontenoy SA 80715**

**5334 PARIS CEDEX 07 [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)**

**ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDIQUE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Montpellier, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...)

Fait à Saint Jean de vedas, en deux exemplaires

Le

LE PRODUCTEUR

Pour l'association : LA MUSE



L'ORGANISATEUR

Pour la Mairie de Saint-Jean-de-Védas  
Monsieur François Rio  
Maire

**ANNEXE 1 : FICHE TECHNIQUE COMPAGNIE**



**Contrat de Cession**  
**Du droit d'exploitation d'un spectacle**  
(Article 279 bis du CGI)

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Association : **Association Tough Love**  
Président : Joshua Monten  
Siège social : Dapplesweg 2, 3007 Berne, Suisse  
Mail : joshuamonten@hotmail.com  
Tél : +41 76 323 5830

Représenté par : Joshua Monten  
en qualité de directeur

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR », d'une part,

**ET :**

La Ville de Saint-Jean-de-Védas  
Représentée par Monsieur François RIO, agissant en qualité de Maire de Saint-Jean-de-Védas et pour le compte de ladite commune, domiciliée Mairie de Saint-Jean-de-Védas, 4 rue de la Mairie, 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS, dûment habilité à l'effet des présentes en exécution de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020.  
Licence entrepreneur du spectacle : : L-R-21-5789 ; L-R-21-5790 ; L-R-21-5792 ;

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR », d'autre part,

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

A) LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France des spectacles suivants, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes **nécessaires à sa présentation** :

**« Game Theory »**  
**: Cie JOSHUA MONTEN**  
**Vendredi 13 mars 2026 à 20h**  
**vendredi 13 mars 2026 à 14h30 ( scolaire)**  
**(durée 60 min)**

B) ) L'ORGANISATEUR s'est assuré la disposition du plateau du Théâtre du Chai du Terral, Allée Joseph Cambon, 34430 Saint Jean de Vedas dont le PRODUCTEUR sera avisé et dont il déclare avoir pris connaissance et accepter les caractéristiques techniques.

Capacité de la salle de spectacle : 370 places assises (dont 23 strapontins).

La jauge sur ce spectacle répondra aux normes imposées par les protocoles sanitaires en vigueur aux jours des représentations.

**CECI EXPOSE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession le spectacle précité, **Vendredi 13 mars 2026 à 20h** au théâtre du chai du terral (commune de Saint-Jean-de-Védas).



## **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières, sous son entière responsabilité.

LE PRODUCTEUR fournira à l'organisateur, en annexe, les conditions techniques générales du spectacle. Cette annexe définissant les conditions techniques générales du spectacle fait partie intégrante du contrat. Si Le PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'ORGANISATEUR et ceux validés par le régisseur général de la salle à la signature du contrat, il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle objet du présent contrat, ainsi que les frais de voyage et d'alimentation. Il lui appartiendra de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Conformément au décret n° 2011-1601 du 21 novembre 2011 relatif à l'obligation de vigilance et de solidarité, LE PRODUCTEUR aura à sa charge de fournir à l'ORGANISATEUR à la signature du présent contrat :

1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
- b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle au plus tard un mois avant la représentation. Le PRODUCTEUR fournira la fiche technique des spectacles. LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires média. Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

LE PRODUCTEUR certifie que le spectacle, objet du présent, aura été représenté **plus** de 141 fois à la date de la représentation au sens défini par l'article 89 ter, annexe 3 du C.G.I.

Le PRODUCTEUR bénéficie de subventions publiques pouvant permettre à l'exonération, pour l'ORGANISATEUR, du paiement de la taxe pour le soutien du théâtre privé, selon l'article 77III de la Loi Finances 2003-1312 2003-12-30.

## **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et au service de la représentation et se conformera aux dispositions prévues par la fiche technique, figurant en annexe 1 du présent contrat. Toute demande supplémentaire sera à la charge du producteur.

Le démontage et le rechargement seront réalisés à l'issue de la représentation.

L'arrivée du producteur au théâtre s'effectuera la veille du jour de la représentation, à partir de 9h00.

Le départ du théâtre s'effectuera au plus tard à l'issue de la représentation

En qualité d'employeur, L'ORGANISATEUR assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel attaché à la structure.

L'ORGANISATEUR assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité. En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement le respect des mentions obligatoires,

L'organisateur prendra en charge les frais afférents aux droits d'auteurs (SACD/SACEM), à l'exclusion des droits voisins

Un quota de 10 invitations par représentation sera attribué au producteur.

#### **ARTICLE 4 : PRIX DE CESSION – APPORT EN PRODUCTION - FRAIS ANNEXES**

##### **PRIX DE CESSION**

Montant de la cession HT : 4700 €

##### **FRAIS ANNEXES**

###### Transports

LE PRODUCTEUR organisera le transport aller---retour du matériel, des accessoires et des costumes afférents au spectacle précité, et effectuera les éventuelles formalités douanières.

LE PRODUCTEUR organisera les voyages aller---retour du personnel affecté au spectacle.

Il n'y aura pas de transfert sur place. (La Cie est autonome en transport)

###### Repas

**Repas pris en charge directement par l'organisateur sur le lieu du spectacle :**

Dates	Nombre de repas
12/03/26 Midi	7
13/03/2026 Midi et soir	7+7
Total Repas pris en charge directement : <u>21</u>	
REGIMES SPECIAUX : <b>A préciser</b>	

**Repas défrayés :**

**11/03/26 soir**

**12/03/26 soir**

Total Repas défrayés	14
Total à verser (indemnité repas- tarif SYNDEAC à 20,70€ par repas)	289,8 €

Hébergement pris en charge par l'ORGANISATEUR :

Adresse : Kyriad Montpellier Saint Jean de Védas – 22 B rue Robert Schuman –  
34 430 Saint Jean de Vedas

**Numéro de téléphone : 04 67 20 35 35**

NOM DE LA RESERVATION (COMPAGNIE)	DU	AU	NOMBRE DE NUITS	NOMBRE DE CHAMBRE	TYPE DE CHAMBRE	AVEC PETIT DEJ	NOMBRE NUITEES TOTAL
Cie BELLAZAR	11/03/2026	14/03/2026	3	7	SINGLE	OUI	21

##### **TOTAL**

Cession HT : 4700 €

Défraiements : 289,80 €

TOTAL NET : 4989,80 €

L'association n'est pas assujettie à la TVA en vertu de l'article 293B du Code Général des Impôts

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, et après que la représentation ait été assurée, la somme de :

**Montant total : 4989,80 € net** Soit Quatre mille neuf cent quatre-vingt-neuf euros et quatre vingt centimes d'euro

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué par virement bancaire, après service fait, sous 30 jours, après dépôt de la facture sur le portail Chorus Pro.

#### **ARTICLE 5 : ASSURANCES**

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de l'ORGANISATEUR.

#### **ARTICLE 6: ENREGISTREMENT DIFFUSION COMMUNICATION**

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de la représentation objet du présent contrat nécessitera un accord particulier.

#### **ARTICLE 7 : ANNULATION DU CONTRAT**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A citée en préambule.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière et sur productions de justificatifs.

#### **ARTICLE 8 – DONNEES PERSONNELLES**

Chaque Partie s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière de protection des données, y compris celles résultant du Règlement Général pour la Protection des Données n° 2016/679 (le "RGPD").

Les Parties conviennent qu'en exécution des présentes, elles sont susceptibles de collecter et conserver des données personnelles des salariés et/ou dirigeants de l'autre Partie pour les finalités suivantes :

(i) Négociation, signature et exécution du présent contrat ;

(ii) Suivi des litiges et contentieux relatifs au présent contrat, ainsi que l'exécution des décisions et des jugements.

En signant ce contrat, la Collectivité consent à la collecte et au traitement de ses données à caractère personnel collectées dans le cadre de la Convention et son exécution, par le Prestataire, son personnel, ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union Européenne, pour les finalités se rapportant aux présentes, notamment à des fins d'administration et de gestion du personnel.

La Collectivité est informée que le Prestataire et ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme de publicité peuvent mettre ces données à la disposition des autorités publiques et judiciaires, des acquéreurs potentiels de leurs sociétés ou de leurs actifs et activités, leurs conseillers et fournisseurs de services à des fins de gestion des ressources humaines (y compris, par exemple, pour assurer la bonne communication des politiques et procédures, etc.), de sécurité informatique, de conformité aux lois et réglementations applicables, ainsi qu'à des fins d'analyses et de rapports.

En signant ce contrat, le Prestataire et ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme de publicité consentent à la collecte et au traitement de leurs données à caractère personnel collectées dans le cadre de la Convention et son exécution, par la Commune et son personnel, à l'intérieur de l'Union Européenne, pour les finalités se rapportant aux présentes, notamment à des fins d'administration.

Les données à caractère personnel sont conservées conformément à la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées.

En application des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données, les parties disposent d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification d'effacement, d'opposition pour motifs légitimes et de portabilité relativement à l'ensemble des données.

Ces droits peuvent être exercés :

- Pour la Collectivité :

Par courrier électronique à l'adresse suivante: [dpd@cdg34.fr](mailto:dpd@cdg34.fr) ou par courrier postal, CDG 34 254 rue Michel Teule à Montpellier (34080) accompagné d'une copie d'un titre d'identité.

En cas de litige, il est possible de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, autorité de contrôle compétente.

**CNIL**

**3 Place de Fontenoy SA 80715**

**5334 PARIS CEDEX 07 [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)**

#### **ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDIQUE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Montpellier, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...)

Fait à Saint Jean de vedas, en deux exemplaires

Le

LE PRODUCTEUR

Pour l'association :

Joshua MONTEN



L'ORGANISATEUR

Pour la Mairie de Saint-Jean-de-Védas

Monsieur François Rio

Maire

#### **ANNEXE 1 : FICHE TECHNIQUE COMPAGNIE**

# GAME THEORY

Dance production by Joshua Monten

## TECH RIDER

### OVERVIEW

"Game Theory" is a 60-minute dance performance.

It can be performed up to twice daily.

A full-length performance video is available at <https://vimeo.com/375359024>  
(password: toughlove).

### CONTACTS

Choreographer	Joshua Monten	+41 76 323 58 30	joshuamonten@hotmail.com
Lighting Designer	Jonas Bühler	+41 79 252 91 36	jonas.buhler@gmail.com
Technician on tour	TBA		

### TEAM ON TOUR

1 choreographer  
1 technician  
5 dancers

### SPACE

"Game Theory" can be performed in a black-box theater, a proscenium stage, or even in a school gymnasium. See general plan and pictures below.

#### **General requirements:**

- clean white dance floor (preferably 13 m x 12 m)
- no black curtains, naked walls (subject to change from a venue to another)
- 5 chairs to be placed on stage (preferred color: green)
- stage and rig will be clear when we arrive.

We typically use gaffer / PVC tape on the walls to create our set design.

A proper set plan will be prepared for each performing place after contact with the venue's technical manager. Thank you for sending a dxf/dwg file.

## LIGHT

See general plan and pictures below.

### General requirement:

- All lighting devices will be provided with adapted cables, safety and filter frames.
- The lighting desk will be installed in the audience for focusing and rehearsals.
- The lighting desk will be installed in the center of the back row of the audience for the show.
- No glass between stage and operator. Space is needed for 2 computers along the desk.

A proper light plan will be prepared for each performing place after contact with the venue's technical manager. Thank you for sending a dxf/dwg file.

**Desk:** ETC iOS family

**Dimmers:** 67 2Kw dimmers on dmx. Same brand, same curve

### Lamps:

- 36** x Pars64 MFL (Cp62), **same model and same clamp**
- 25** x 1Kw Pc, **same model and same clamp**
- 10** x 1Kw asymmetrical floodlight (ADB Acp1001 preferred)
- 10** x ETC 25-50 profiles or Juliat 613sx
- 3** x 714sx **with iris**
- 6** x 2Kw Pc or Fresnel

### Filters:

- Lee 501+252: **25** x 1Kw Pc
- Lee 501+R119: **10** x Etc 25-50
- Lee 501: **3** x 713sx
- Lee 002+252: **8** x 1Kw flood and 3x 2Kw Pc
- R86+L252: **2** x 1Kw flood and 3x 2Kw Pc

### Rigging:

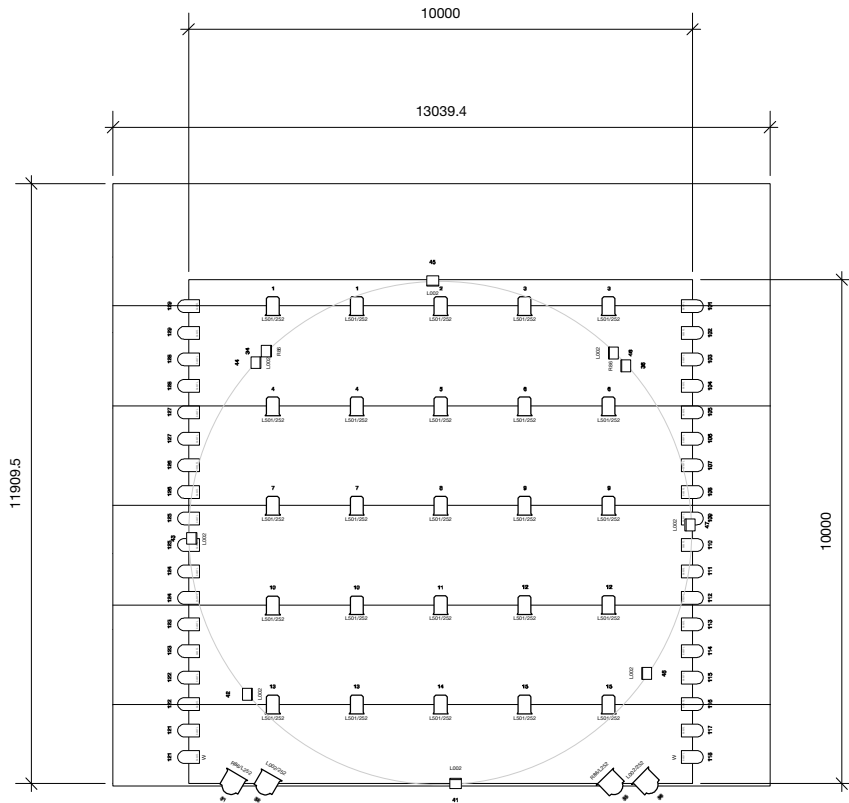
- bars and cables to hang **2** x 9-10m bars (pipes) at 1.6m from the floor (left side of stage) and 1.4m from the floor (right side of stage). **Please refer to cross section.**

## SOUND

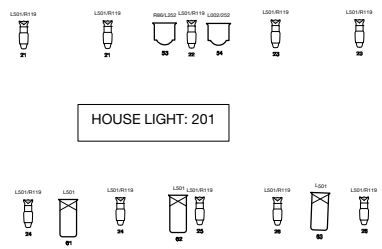
### General requirements:

- a full-range speaker system, stereo, positioned on the right and left sides of the stage
- additional hanging speakers (to improve sound quality for back rows)
- two monitors on stage, right and left
- for performances, a mini-jack connection for the mixing board
- for rehearsals, a mini-jack connection placed in the first row of seating

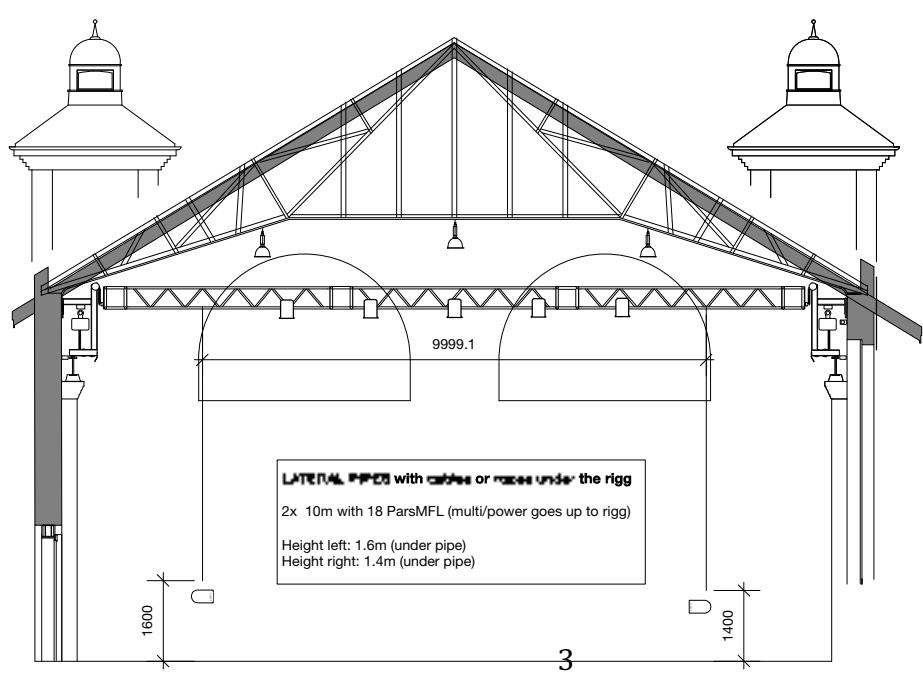
Both sound and light are controlled by the same technician. Thus the sound mixing board should be installed close to the lighting control board.



HOUSE LIGHT: 201



**LATERAL PAR64 with cables or races under the rig**  
 2x 10m with 18 ParsMFL (multi/power goes up to rig)  
 Height left: 1.6m (under pipe)  
 Height right: 1.4m (under pipe)



**LATERAL PAR64 with cables or races under the rig**  
 2x 10m with 18 ParsMFL (multi/power goes up to rig)  
 Height left: 1.6m (under pipe)  
 Height right: 1.4m (under pipe)

	PAR 64 MFL		ETC 25-50
	1Kw PC		2Kw 714sx
	2Kw PC/Fresnel		1Kw Asym Flood ADB ACP1001

**White clean dante floor min 12m x 13 m**  
**Rigg height: 7m / Min. height: 5.5m**

<b>Guest Theory</b>	<b>Joehus Meentem</b>
BASIC plot/setup	1:100
Stage & Lux	Jonas Bühler
version 2	20.02.2020



### **DRESSING ROOM**

We require space for five dancers, heated, equipped with mirrors, showers with hot water, fresh towels, and materials for ironing.

### **LAUNDRY SERVICES**

If show is presented on multiple days, the Presenter must provide laundry service to wash and dry the costumes between each performance day.

### **CATERING**

Mineral water, coffee, tea, milk, fresh fruit, chocolate, dried fruit and nuts – all available on setting-up day and performance day(s)

**This show may be adapted to different venues.**

**Don't hesitate to get in touch with our staff if any questions arise.**







**Contrat de Cession**  
**Du droit d'exploitation d'un spectacle**  
(Article 279 bis du CGI)

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Association : **Collectif Petit Travers**

Siège social : : 36, rue Emile Decorps 69100 Villeurbanne

Mail : a.delaval@collectifpetittravers.org

Téléphone : 04 72 12 72 73

N° SIRET : 479 254 427 000 53

Code APE: 9001Z

N° licence : : 2/L-D-24-3883 et 3/L-D-24-3884

N° TVA Intracommunautaire : FR 96 479254427

Représenté par : Anna Delaval, en qualité de Directrice déléguée

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR », d'une part,

**ET :**

La Ville de Saint-Jean-de-Védas

Représentée par Monsieur François RIO, agissant en qualité de Maire de Saint-Jean-de-Védas et pour le compte de ladite commune, domiciliée Mairie de Saint-Jean-de-Védas, 4 rue de la Mairie, 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS, dûment habilité à l'effet des présentes en exécution de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020.

Licence entrepreneur du spectacle : : L-R-21-5789 ; L-R-21-5790 ; L-R-21-5792 ;

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR », d'autre part,

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

A) LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France des spectacles suivants, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes **nécessaires à sa présentation** :

**« S'assurer de ses propres murmures »**  
**Collectif Petit Travers**  
**Samedi 21 mars 2026 à 17h00 (tout public)**  
**(durée 52 min)**

B) ) L'ORGANISATEUR s'est assuré la disposition du plateau du Théâtre du Chai du Terral, Allée Joseph Cambon, 34430 Saint Jean de Védas dont le PRODUCTEUR sera avisé et dont il déclare avoir pris connaissance et accepter les caractéristiques techniques.

Capacité de la salle de spectacle : 370 places assises (dont 23 strapontins).

La jauge sur ce spectacle répondra aux normes imposées par les protocoles sanitaires en vigueur aux jours des représentations.

## CECI EXPOSE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession le spectacle précité, samedi 21 mars 2026 à 17h00 au théâtre du chai du terral (commune de Saint-Jean-de-Védas).

### ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières, sous son entière responsabilité.

LE PRODUCTEUR fournira à l'organisateur, en annexe, les conditions techniques générales du spectacle. Cette annexe définissant les conditions techniques générales du spectacle fait partie intégrante du contrat. Si Le PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'ORGANISATEUR et ceux validés par le régisseur général de la salle à la signature du contrat, il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle objet du présent contrat, ainsi que les frais de voyage et d'alimentation. Il lui appartiendra de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Conformément au décret n° 2011-1601 du 21 novembre 2011 relatif à l'obligation de vigilance et de solidarité, LE PRODUCTEUR aura à sa charge de fournir à L'ORGANISATEUR à la signature du présent contrat :

- 1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.
- 2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
  - a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
  - b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
  - c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
  - d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle au plus tard un mois avant la représentation. Le PRODUCTEUR fournira la fiche technique des spectacles. LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires média. Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

LE PRODUCTEUR certifie que le spectacle, objet du présent, aura été représenté **MOINS** de 141 fois à la date de la représentation au sens défini par l'article 89 ter, annexe 3 du C.G.I.

Le PRODUCTEUR bénéficie de subventions publiques pouvant permettre à l'exonération, pour l'ORGANISATEUR, du paiement de la taxe pour le soutien du théâtre privé, selon l'article 77III de la Loi Finances 2003-1312 2003-12-30.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et au service de la représentation et se conformera aux dispositions prévues par la fiche technique, figurant en annexe 1 du présent contrat. Toute demande supplémentaire sera à la charge du producteur.

Le démontage et le rechargement seront réalisés à l'issue de la représentation.

L'arrivée du producteur au théâtre s'effectuera la veille du jour de la représentation, à partir de 9h00. Le départ du théâtre s'effectuera au plus tard à l'issue de la représentation

En qualité d'employeur, L'ORGANISATEUR assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel attaché à la structure.

L'ORGANISATEUR assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité. En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement le respect des mentions obligatoires.

L'Organisateur prendra en charge les frais afférents aux droits d'auteurs (SACD/SACEM), à l'exclusion des droits voisins

Un quota de 10 invitations par représentation sera attribué au producteur.

### **ARTICLE 4 : PRIX DE CESSION – APPORT EN PRODUCTION - FRAIS ANNEXES**

#### ***PRIX DE CESSION***

Montant de la cession HT : 3500 €

#### ***FRAIS ANNEXES***

##### **Transports**

LE PRODUCTEUR organisera le transport aller---retour du matériel, des accessoires et des costumes afférents au spectacle précité, et effectuera les éventuelles formalités douanières.

LE PRODUCTEUR organisera les voyages aller---retour du personnel affecté au spectacle.

L'ORGANISATEUR participera au transport à hauteur de 1026 €. Il n'y aura pas de transfert sur place. (La Cie est autonome en transport)

##### **Repas**

**Repas pris en charge directement par l'organisateur sur le lieu du spectacle :**  
**Répartition des Prise en charge directe et des défraiements :**

	Jeu 19 mars	Ven 20 mars		Sam 21 mars	
		Dej	Din	Dej	Din
Jongleur		1	1	1	1
Batteur		1	1	1	1
Regie lumiere		1	1	1	1
regie generale	1	1	1	1	1
Metteur en Scene		1	1	1	1
PCD		2		4	
DEF	1	3	5	1	5

Dates	Nombre de repas
20/03/26 midi	2
21/03/26 Midi	4
Total Repas pris en charge directement : 6	
REGIMES SPECIAUX : A preciser	

**Repas défrayés :**

19/03/26 : 2 –1 le soir (à confirmer)

20/03/26 : 3 à midi et 5 le soir

21/03/26 : 1 à midi et 5 le soir

Total Repas défrayés	15
Total à verser (indemnité repas- tarif SYNDEAC à 20,70€ par repas)	310,5 euros

Hébergement pris en charge par l'ORGANISATEUR :

Adresse : Kyriad Montpellier Saint Jean de Védas – 22 B rue Robert Schuman –  
34 430 Saint Jean de Vedas

Numéro de téléphone : 04 67 20 35 35

NOM DE LA RESERVATION (COMPAGNIE)	DU	AU	NOMBRE DE NUITS	NOMBRE DE CHAMBRE	TYPE DE CHAMBRE	AVEC PETIT DEJ	NOMBRE NUITS TOTAL
Collectif Petit Travers	19/03/26	22/03/26	3	1	SINGLE	OUI	3
	20/03/26	22/03/26	2	4	SINGLE	OUI	8
						NUITEES TOTALES	11

**TOTAL**

Cession : 3500 €

Transport : 1026 €

Défraiements : 310,5€

Total HT : 4836,5€

TVA (5,5%) : 266 €

TOTAL TTC : 5102,5 €

L'association est assujettie à la TVA en vertu de l'article 293B du Code Général des Impôts.

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, et après que la représentation ait été assurée, la somme de :

**Montant total ttc -5102,5 €**

Soit Cinq mille cent deux euros et cinquante centimes d'euro .

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué par virement bancaire, après service fait, sous 30 jours, après dépôt de la facture sur le portail Chorus Pro.

#### **ARTICLE 5 : ASSURANCES**

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de l'ORGANISATEUR.

#### **ARTICLE 6: ENREGISTREMENT DIFFUSION COMMUNICATION**

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de la représentation objet du présent contrat nécessitera un accord particulier.

#### **ARTICLE 7 : ANNULATION DU CONTRAT**

1 - CAS DE FORCE MAJEURE : Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi française, c'est-à-dire en cas de circonstances postérieures à la signature du contrat, non imputables aux parties, présentant un caractère imprévisible et insurmontable et qui ne peuvent être empêchées par les parties. Il en va notamment ainsi des catastrophes naturelles, guerre, épidémie, insurrection, deuil national, grève générale, les intempéries ne constituant pas un cas de force majeure. La partie empêchée informera immédiatement l'autre partie.

2 - MALADIE / BLESSURE : En cas de maladie ou d'accident corporel de l'un des artistes ou techniciens attachés au spectacle rendant l'exécution du présent contrat impossible, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour trouver ensemble une solution amiable de report. Si cette incapacité advient lorsque l'équipe est sur place et même si aucune représentation n'a encore eu lieu, l'ORGANISATEUR assumera les frais d'accueil de l'équipe. Le PRODUCTEUR ne devra en outre aucune indemnité à L'ORGANISATEUR.

Les frais déjà engagés (transport, hébergement et nourriture, publicité etc) resteront à la charge de l'organisateur. En cas d'exécution partielle du contrat, ce dernier sera facturé au prorata des représentations effectuées. Les autres cas d'annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière, dans la limite des dispositions financières mentionnées dans l'article 4. Toutefois, et selon les disponibilités des deux parties, une concertation et une entente mutuelle devraient permettre de différer la représentation.

3 - AUTRE CAS : Toute annulation pour une raison autre que celles décrites ci-dessus entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière. Ce remboursement s'opérera après réception par la partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 8 – DONNEES PERSONNELLES**

Chaque Partie s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière de protection des données, y compris celles résultant du Règlement Général pour la Protection des Données n° 2016/679 (le "RGPD").

Les Parties conviennent qu'en exécution des présentes, elles sont susceptibles de collecter et conserver des données personnelles des salariés et/ou dirigeants de l'autre Partie pour les finalités suivantes :

- (i) Négociation, signature et exécution du présent contrat ;
- (ii) Suivi des litiges et contentieux relatifs au présent contrat, ainsi que l'exécution des décisions et des jugements.

En signant ce contrat, la Collectivité consent à la collecte et au traitement de ses données à caractère personnel collectées dans le cadre de la Convention et son exécution, par le Prestataire, son personnel, ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union Européenne, pour les finalités se rapportant aux présentes, notamment à des fins d'administration et de gestion du personnel.

La Collectivité est informée que le Prestataire et ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme de publicité peuvent mettre ces données à la disposition des autorités publiques et judiciaires, des acquéreurs potentiels de leurs sociétés ou de leurs actifs et activités, leurs conseillers et fournisseurs de services à des fins de gestion des ressources humaines (y compris, par exemple, pour assurer la bonne communication des politiques et procédures, etc.), de sécurité informatique, de conformité aux lois et réglementations applicables, ainsi qu'à des fins d'analyses et de rapports.

En signant ce contrat, le Prestataire et ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme de publicité consentent à la collecte et au traitement de leurs données à caractère personnel collectées dans le cadre de la Convention et son exécution, par la Commune et son personnel, à l'intérieur de l'Union Européenne, pour les finalités se rapportant aux présentes, notamment à des fins d'administration.

Les données à caractère personnel sont conservées conformément à la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées.

En application des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données, les parties disposent d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification d'effacement, d'opposition pour motifs légitimes et de portabilité relativement à l'ensemble des données.

Ces droits peuvent être exercés :

- Pour la Collectivité :

Par courrier électronique à l'adresse suivante: [dpd@cdg34.fr](mailto:dpd@cdg34.fr) ou par courrier postal, CDG 34 254 rue Michel Teule à Montpellier (34080) accompagné d'une copie d'un titre d'identité.

En cas de litige, il est possible de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, autorité de contrôle compétente.

**CNIL**

**3 Place de Fontenoy SA 80715  
5334 PARIS CEDEX 07 [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)**

#### **ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDIQUE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Montpellier, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...)

Fait à Saint Jean de vedas, en deux exemplaires  
Le

LE PRODUCTEUR  
Pour l'association :  
Anna Delaval  
Directrice déléguée

L'ORGANISATEUR  
  
Pour la Mairie de Saint-Jean-de-Védas  
Monsieur François Rio  
Maire

**ANNEXE 1 : FICHE TECHNIQUE COMPAGNIE**



**Contrat de Cession  
Du droit d'exploitation d'un spectacle  
(Article 279 bis du CGI)**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'association Compagnie Mungo

Adresse : Chez Monsieur Dionisi Vincent- 5 quai de la république – 34200 Sète

Téléphone : 06 95 14 41 87

N° de SIRET : 75218818500074 -APE : 9001 Z

Licence : 2-1121139

Représentée par Vincent Dionisi, en qualité de Président

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » d'une part

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR », d'une part,

**ET :**

La Ville de Saint-Jean-de-Védas

Représentée par Monsieur François RIO, agissant en qualité de Maire de Saint-Jean-de-Védas et pour le compte de ladite commune, domiciliée Mairie de Saint-Jean-de-Védas, 4 rue de la Mairie, 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS, dûment habilité à l'effet des présentes en exécution de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020.

Licence entrepreneur du spectacle : : L-R-21-5789 ; L-R-21-5790 ; L-R-21-5792 ;

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR », d'autre part,

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

- A) LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France des spectacles suivants, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes **nécessaires à sa présentation** :

« Zazagrana »

De la Cie Mungo :

Jeudi 26 mars à 9h30 et 14h30

et Vendredi 27 mars 2026 à 9h30 et 14h30

**durée 50 min**

- B) ) L'ORGANISATEUR s'est assuré la disposition du plateau du Théâtre du Chai du Terral, Allée Joseph Cambon, 34430 Saint Jean de Védas dont le PRODUCTEUR sera avisé et dont il déclare avoir pris connaissance et accepter les caractéristiques techniques.

Capacité de la salle de spectacle : 370 places assises (dont 23 strapontins).



La jauge sur ce spectacle répondra aux normes imposées par les protocoles sanitaires en vigueur aux jours des représentations.

## CECI EXPOSE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession le spectacle précité, jeudi 26 et vendredi 27 mars 2026 à 9h30 et 14h30 au théâtre du chai du terral (commune de Saint-Jean-de-Védas).

### ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières, sous son entière responsabilité.

LE PRODUCTEUR fournira à l'organisateur, en annexe, les conditions techniques générales du spectacle. Cette annexe définissant les conditions techniques générales du spectacle fait partie intégrante du contrat. Si Le PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'ORGANISATEUR et ceux validés par le régisseur général de la salle à la signature du contrat, il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle objet du présent contrat, ainsi que les frais de voyage et d'alimentation. Il lui appartiendra de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Conformément au décret n° 2011-1601 du 21 novembre 2011 relatif à l'obligation de vigilance et de solidarité, LE PRODUCTEUR aura à sa charge de fournir à L'ORGANISATEUR à la signature du présent contrat :

1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
- b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle au plus tard un mois avant la représentation. Le PRODUCTEUR fournira la fiche technique des spectacles. LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires média. Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

LE PRODUCTEUR certifie que le spectacle, objet du présent, n'aura pas été représenté PLUS de 141 fois à la date de la représentation au sens défini par l'article 89 ter, annexe 3 du C.G.I.

Le PRODUCTEUR bénéficie de subventions publiques pouvant permettre à l'exonération, pour l'ORGANISATEUR, du paiement de la taxe pour le soutien du théâtre privé, selon l'article 77III de la Loi Finances 2003-1312 2003-12-30.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et au service de la représentation et se conformera aux dispositions prévues par la fiche technique, figurant en annexe 1 du présent contrat. Toute demande supplémentaire sera à la charge du producteur.

Le démontage et le rechargement seront réalisés à l'issue de la représentation.

L'arrivée du producteur au théâtre s'effectuera la veille du jour de la représentation, à partir de 9h00. Le départ du théâtre s'effectuera au plus tard à l'issue de la représentation

En qualité d'employeur, L'ORGANISATEUR assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel attaché à la structure.

L'ORGANISATEUR assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité. En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement le respect des mentions obligatoires.

L'Organisateur prendra en charge les frais afférents aux droits d'auteurs (SACD), à l'exclusion des droits voisins.

Un quota de 10 invitations par représentation sera attribué au producteur.

### **ARTICLE 4 : PRIX DE CESSION – APPORT EN PRODUCTION - FRAIS ANNEXES**

#### ***PRIX DE CESSION***

Montant de la cession HT : 4400 €

#### ***FRAIS ANNEXES***

##### Transports

LE PRODUCTEUR organisera le transport aller---retour du matériel, des accessoires et des costumes afférents au spectacle précité, et effectuera les éventuelles formalités douanières.

LE PRODUCTEUR organisera les voyages aller---retour du personnel affecté au spectacle.

L'ORGANISATEUR participera au transport à hauteur de 44,4€.

Il n'y aura pas de transfert sur place. (La Cie est autonome en transport)

##### Repas

**Repas pris en charge directement par l'organisateur sur le lieu du spectacle :**

<b>Dates</b>	<b>Nombre de repas</b>
25/03/2026 midi	2
26/03/2026 midi	2
27/03/2026 midi	2

Total Repas pris en charge directement : 6
REGIMES SPECIAUX : Neant

**Repas défrayés :**

25/03/2026 : 2 le soir

26/03/2026 : 2 le soir

Total Repas défrayés	4
Total à verser (indemnité repas- tarif SYNDEAC à 20,70€ par repas)	82,8€

**TOTAL**

Cession : 4400 €

Transport : 44,4 €

Défraiements : 82,8

Tva (5,5%) : *association non soumise à TVA article 293B CGI*

Total TTC : 4627.20 €

L'association Compagnie Mungo est **non soumise** à la TVA en vertu de l'article 293B du Code Général des Impôts.

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, et après que la représentation ait été assurée, la somme de quatre mille six cent vingt sept Euros et vingt Cents  
Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué par virement bancaire, après service fait, sous 30 jours, après dépôt de la facture sur le portail Chorus Pro.

**ARTICLE 5 : ASSURANCES**

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de l'ORGANISATEUR.

**ARTICLE 6: ENREGISTREMENT DIFFUSION COMMUNICATION**

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de la représentation objet du présent contrat nécessitera un accord particulier.

**ARTICLE 7 : ANNULATION DU CONTRAT**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A citée en préambule.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière et sur productions de justificatifs.

## **ARTICLE 8 – DONNEES PERSONNELLES**

Chaque Partie s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière de protection des données, y compris celles résultant du Règlement Général pour la Protection des Données n° 2016/679 (le "RGPD").

Les Parties conviennent qu'en exécution des présentes, elles sont susceptibles de collecter et conserver des données personnelles des salariés et/ou dirigeants de l'autre Partie pour les finalités suivantes :

- (i) Négociation, signature et exécution du présent contrat ;
- (ii) Suivi des litiges et contentieux relatifs au présent contrat, ainsi que l'exécution des décisions et des jugements.

En signant ce contrat, la Collectivité consent à la collecte et au traitement de ses données à caractère personnel collectées dans le cadre de la Convention et son exécution, par le Prestataire, son personnel, ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union Européenne, pour les finalités se rapportant aux présentes, notamment à des fins d'administration et de gestion du personnel.

La Collectivité est informée que le Prestataire et ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme de publicité peuvent mettre ces données à la disposition des autorités publiques et judiciaires, des acquéreurs potentiels de leurs sociétés ou de leurs actifs et activités, leurs conseillers et fournisseurs de services à des fins de gestion des ressources humaines (y compris, par exemple, pour assurer la bonne communication des politiques et procédures, etc.), de sécurité informatique, de conformité aux lois et réglementations applicables, ainsi qu'à des fins d'analyses et de rapports.

En signant ce contrat, le Prestataire et ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme de publicité consentent à la collecte et au traitement de leurs données à caractère personnel collectées dans le cadre de la Convention et son exécution, par la Commune et son personnel, à l'intérieur de l'Union Européenne, pour les finalités se rapportant aux présentes, notamment à des fins d'administration.

Les données à caractère personnel sont conservées conformément à la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées.

En application des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données, les parties disposent d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification d'effacement, d'opposition pour motifs légitimes et de portabilité relativement à l'ensemble des données.

Ces droits peuvent être exercés :

- Pour la Collectivité :  
Par courrier électronique à l'adresse suivante: [dpd@cdg34.fr](mailto:dpd@cdg34.fr) ou par courrier postal, CDG 34 254 rue Michel Teule à Montpellier (34080) accompagné d'une copie d'un titre d'identité.

En cas de litige, il est possible de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, autorité de contrôle compétente.

**CNIL**

**3 Place de Fontenoy SA 80715  
5334 PARIS CEDEX 07 [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)**

**ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDIQUE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Montpellier, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...)

Fait à Saint Jean de vedas, en deux exemplaires  
Le

LE PRODUCTEUR

Pour l'association :

Vincent Dionisi, Président de l'association Compagnie Mungo

*Le et approuvé,*  


L'ORGANISATEUR

Pour la Mairie de Saint-Jean-de-Védas

Monsieur François Rio  
Maire

## ANNEXE 1 : FICHE TECHNIQUE COMPAGNIE

ZAZAGRANA  
Cie MUNGO

### **FICHE TECHNIQUE**

#### Contacts :

compagniemungo@free.fr  
Contact technique : Alexis Queyrou 06 74 79 01 76  
Contact artistique : Isa Bach 06 95 14 41 87

#### **TOUT PUBLIC**

à partir de 7 ans - Jauge 150 personnes

#### **SCOLAIRES**

Du CE1 à la 5eme- Jauge 100 à 120 personnes ( enfants et accompagnateurs)

#### **Dimensions :**

Plateau : 8m ouverture x 6m profondeur x 3m hauteur  
Adaptation possible à 5m ouverture min x 5m profondeur min x 2m50 min hauteur  
Scène de plain-pied ou plateau avec marche pied pour aller du plateau à la salle  
Hauteur max estrade environ 60 cm

#### **Besoins techniques:**

Nous sommes autonomes en son et en lumière  
Temps de montage + repetition : 7H  
Temps de démontage : 2H30

Accessoires à prévoir par l'organisateur :

- Une table mini 2m + 2 chaises
- Vidéo Projecteur de remplacement courte focale.
- 2 circuits électriques distincts (PC16) dans la salle.
- Obligation de faire le noir dans la salle + si possible fond noir.

Pour accueil en théâtre /salles équipées : spectacle autonome, mais si possibilité de repiquer la face :  
besoin de 4 PC1kw et 2 découpes équipés en face avec arrivée DMX au plateau (régie au plateau).  
Pour le son, prévoir une sortie mini-jack (ordi), 3 tranches (micro HF et L/R ordi), 1 retour au lointain à Cour.

#### **Organisation :**

Heure d'arrivée de la Cie J-1  
Temps de montage = 7h /démontage = 2h30  
Temps entre la fin de la premiere rep et le début de la seconde : 2H  
Besoin impérativement de 2 personnes pour aide au déchargement/montage pendant une heure a l'arrivée, et une heure avant le départ.



**Contrat de Cession**  
**Du droit d'exploitation d'un spectacle**  
(Article 279 bis du CGI)

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Raison sociale de la structure : VERTICAL DÉTOUR**  
Domiciliée : 108 avenue de la République, 93170 Bagnolet  
Téléphone : 06 30 94 58 30  
N° Siret : 441 205 275 00056  
Code APE : 9001 Z  
Licences : L-R-21-9326 / L-R-21-9327  
N° TVA Intracommunautaire: FR 09441205275

Représentée par : Mme Flore LEPASTOUREL  
En qualité de : Directrice Déléguée

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR », d'une part,

**ET :**

La Ville de Saint-Jean-de-Védas  
Représentée par Monsieur François RIO, agissant en qualité de Maire de Saint-Jean-de-Védas et pour le compte de ladite commune, domiciliée Mairie de Saint-Jean-de-Védas, 4 rue de la Mairie, 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS, dûment habilité à l'effet des présentes en exécution de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020.  
Licence entrepreneur du spectacle : : L-R-21-5789 ; L-R-21-5790 ; L-R-21-5792 ;

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR », d'autre part,

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

A) LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France des spectacles suivants, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes **nécessaires à sa présentation** :

**« : A la recherche des canards perdus »**

**Frédéric Ferrer**

**Jeudi 9 avril 2026 à 20h00**

B) ) L'ORGANISATEUR s'est assuré la disposition du plateau du Théâtre du Chai du Terral, Allée Joseph Cambon, 34430 Saint Jean de Védas dont le PRODUCTEUR sera avisé et dont il déclare avoir pris connaissance et accepter les caractéristiques techniques.

Capacité de la salle de spectacle : 370 places assises (dont 23 strapontins).

La jauge sur ce spectacle répondra aux normes imposées par les protocoles sanitaires en vigueur aux jours des représentations.

**CECI EXPOSE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession le spectacle précité, **Jeudi 9 avril 2026 à 20h00** au théâtre du chai du terral (commune de Saint-Jean-de-Védas).

**ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières, sous son entière responsabilité.

LE PRODUCTEUR fournira à l'organisateur, en annexe, les conditions techniques générales du spectacle. Cette annexe définissant les conditions techniques générales du spectacle fait partie intégrante du contrat. Si Le PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'ORGANISATEUR et ceux validés par le régisseur général de la salle à la signature du contrat, il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle objet du présent contrat, ainsi que les frais de voyage et d'alimentation. Il lui appartiendra de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Conformément au décret n° 2011-1601 du 21 novembre 2011 relatif à l'obligation de vigilance et de solidarité, LE PRODUCTEUR aura à sa charge de fournir à L'ORGANISATEUR à la signature du présent contrat :

1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
- b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle au plus tard un mois avant la représentation. Le PRODUCTEUR fournira la fiche technique des spectacles. LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires média. Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

LE PRODUCTEUR certifie que le spectacle, objet du présent, aura été représenté PLUS de 141 fois à la date de la représentation au sens défini par l'article 89 ter, annexe 3 du C.G.I.



Le PRODUCTEUR bénéficie de subventions publiques pouvant permettre à l'exonération, pour l'ORGANISATEUR, du paiement de la taxe pour le soutien du théâtre privé, selon l'article 77III de la Loi Finances 2003-1312 2003-12-30.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et au service de la représentation et se conformera aux dispositions prévues par la fiche technique, figurant en annexe 1 du présent contrat. Toute demande supplémentaire sera à la charge du producteur.

Le démontage et le rechargement seront réalisés à l'issue de la représentation.

L'arrivée du producteur au théâtre s'effectuera le jour de la représentation, à partir de 9h00.  
Le départ du théâtre s'effectuera au plus tard à minuit le même jour.

En qualité d'employeur, L'ORGANISATEUR assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel attaché à la structure.

L'ORGANISATEUR assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité. En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement le respect des mentions obligatoires.

L'Organisateur prendra en charge les frais afférents aux droits d'auteurs (SACD/SACEM).

Un quota de 10 invitations par représentation sera attribué au producteur.

### **ARTICLE 4 : PRIX DE CESSION – APPORT EN PRODUCTION - FRAIS ANNEXES**

#### ***PRIX DE CESSION***

Montant de la cession HT : 2400€

#### **FRAIS ANNEXES**

##### Repas

**Repas pris en charge directement par l'organisateur sur le lieu du spectacle :**

<b>Dates</b>	<b>Nombre de repas</b>
09/04/2026 soir	2
Total Repas pris en charge directement : 2	

##### **Repas défrayés :**

**Le mardi 8 avril : 1 le soir**

**Le mercredi 9 avril : 2 le midi**

**Le jeudi 10 avril : 2 le midi**

Total Repas défrayés	5
Total à verser (indemnité repas- tarif SYNDEAC à 20,70€ par repas)	103,5 €

##### Hébergement pris en charge par l'ORGANISATEUR :

Adresse : Kyriad Montpellier Saint Jean de Védas – 22 B rue Robert Schuman –  
34 430 Saint Jean de Vedas  
Numéro de téléphone : 04 67 20 35 35

NOM DE LA RESERVATION (COMPAGNIE)	DU	AU	NOMBRE DE NUITS	NOMBRE DE CHAMBRE	TYPE DE CHAMBRE	AVEC PETITDEJ	NOMBRE NUITS TOTAL
Frederic ferrer	08/04/2026	10/04/2026	2	1	SINGLE	OUI	2
Floriane Fumey	09/04/2026	10/04/2026	1	1	SINGLE	OUI	1
						TOTAL NUITEES	3

#### **FRAIS ANNEXES**

##### Transports

LE PRODUCTEUR organisera le transport aller---retour du matériel, des accessoires et des costumes afférents au spectacle précité, et effectuera les éventuelles formalités douanières.

LE PRODUCTEUR organisera les voyages aller---retour du personnel affecté au spectacle.

L'ORGANISATEUR participera au transport à hauteur de 240 €.

LE PRODUCTEUR indique qu'il n'y aura pas de transferts locaux à organiser.

#### **TOTAL**

Cession : 2400 €HT  
Transport : 240 €  
Défraiements :103,5  
TVA (5,5%) : 137,2  
TOTAL TTC : 2880,7 €

L'association est assujettie à la TVA en vertu de l'article 293B du Code Général des Impôts.

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, et après que la représentation ait été assurée, la somme de : 2880,7 € Soit Deux mille huit cent quatre-vingt et soixante-dix centimes d'euros, toutes taxes comprises

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué par virement bancaire, après service fait, sous 30 jours, après dépôt de la facture sur le portail Chorus Pro.

#### **ARTICLE 5 : ASSURANCES**

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de l'ORGANISATEUR.

#### **ARTICLE 6: ENREGISTREMENT DIFFUSION COMMUNICATION**

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de la représentation objet du présent contrat nécessitera un accord particulier.

#### **ARTICLE 7 : ANNULATION DU CONTRAT**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A citée en préambule.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière et sur productions de justificatifs.

#### **ARTICLE 8 – DONNEES PERSONNELLES**

Chaque Partie s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière de protection des données, y compris celles résultant du Règlement Général pour la Protection des Données n° 2016/679 (le "RGPD").

Les Parties conviennent qu'en exécution des présentes, elles sont susceptibles de collecter et conserver des données personnelles des salariés et/ou dirigeants de l'autre Partie pour les finalités suivantes :

- (i) Négociation, signature et exécution du présent contrat ;
- (ii) Suivi des litiges et contentieux relatifs au présent contrat, ainsi que l'exécution des décisions et des jugements.

En signant ce contrat, la Collectivité consent à la collecte et au traitement de ses données à caractère personnel collectées dans le cadre de la Convention et son exécution, par le Prestataire, son personnel, ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union Européenne, pour les finalités se rapportant aux présentes, notamment à des fins d'administration et de gestion du personnel.

La Collectivité est informée que le Prestataire et ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme de publicité peuvent mettre ces données à la disposition des autorités publiques et judiciaires, des acquéreurs potentiels de leurs sociétés ou de leurs actifs et activités, leurs conseillers et fournisseurs de services à des fins de gestion des ressources humaines (y compris, par exemple, pour assurer la bonne communication des politiques et procédures, etc.), de sécurité informatique, de conformité aux lois et réglementations applicables, ainsi qu'à des fins d'analyses et de rapports.

En signant ce contrat, le Prestataire et ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme de publicité consentent à la collecte et au traitement de leurs données à caractère personnel collectées dans le cadre de la Convention et son exécution, par la Commune et son personnel, à l'intérieur de l'Union Européenne, pour les finalités se rapportant aux présentes, notamment à des fins d'administration.

Les données à caractère personnel sont conservées conformément à la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées.

En application des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données, les parties disposent d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification d'effacement, d'opposition pour motifs légitimes et de portabilité relativement à l'ensemble des données.

Ces droits peuvent être exercés :

- Pour la Collectivité :

Par courrier électronique à l'adresse suivante: [dpd@cdg34.fr](mailto:dpd@cdg34.fr) ou par courrier postal, CDG 34 254 rue Michel Teule à Montpellier (34080) accompagné d'une copie d'un titre d'identité.

En cas de litige, il est possible de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, autorité de contrôle compétente.

**CNIL**

**3 Place de Fontenoy SA 80715**

**5334 PARIS CEDEX 07 [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)**

#### **ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDIQUE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Montpellier, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...)

Fait à Saint Jean de vedas, en deux exemplaires

Le

LE PRODUCTEUR

Mme Flore LEPASTOUREL

L'ORGANISATEUR

Pour la Mairie de Saint-Jean-de-Védas  
Monsieur François Rio  
Maire

#### **ANNEXE 1 : FICHE TECHNIQUE COMPAGNIE**



**Contrat de Cession**  
**Du droit d'exploitation d'un spectacle**  
(Article 279 bis du CGI)

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**SAS M&G**

Siège social : 4 rue des blés 93210 La Plaine Saint-Denis  
Adresse de correspondance : 4 rue des blés 93210 La Plaine Saint-Denis  
N° SIRET : 84186308700026  
Code APE: 9001Z  
N° licence : PLATESV-R-2023-001162  
N° TVA Intracommunautaire : FR79 841 863 087  
Représenté par : Mathilde Carron, Présidente

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR », d'une part,

**ET :**

La Ville de Saint-Jean-de-Védas

Représentée par Monsieur François RIO, agissant en qualité de Maire de Saint-Jean-de-Védas et pour le compte de ladite commune, domiciliée Mairie de Saint-Jean-de-Védas, 4 rue de la Mairie, 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS, dûment habilité à l'effet des présentes en exécution de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020.

Licence entrepreneur du spectacle : : L-R-21-5789 ; L-R-21-5790 ; L-R-21-5792 ;

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR », d'autre part,

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

A) LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France des spectacles suivants, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes **nécessaires à sa présentation** :

**« Grands garçons »**  
**Jason Brokerss**  
**Vendredi 10 avril 2026 à 20h00**

B) ) L'ORGANISATEUR s'est assuré la disposition du plateau du Théâtre du Chai du Terral, Allée Joseph Cambon, 34430 Saint Jean de Védas dont le PRODUCTEUR sera avisé et dont il déclare avoir pris connaissance et accepter les caractéristiques techniques.

Capacité de la salle de spectacle : 370 places assises (dont 23 strapontins).

La jauge sur ce spectacle répondra aux normes imposées par les protocoles sanitaires en vigueur aux jours des représentations.

**CECI EXPOSE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession le spectacle précité, **Vendredi 10 avril 2026 à 20h00** au théâtre du chai du terral (commune de Saint-Jean-de-Védas).

## **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières, sous son entière responsabilité.

LE PRODUCTEUR fournira à l'organisateur, en annexe, les conditions techniques générales du spectacle. Cette annexe définissant les conditions techniques générales du spectacle fait partie intégrante du contrat. Si Le PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux listés en annexe, considérés comme validés par le régisseur général de la salle à la signature du contrat, il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle objet du présent contrat, ainsi que les frais de voyage et d'alimentation. Il lui appartiendra de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Conformément au décret n° 2011-1601 du 21 novembre 2011 relatif à l'obligation de vigilance et de solidarité, LE PRODUCTEUR aura à sa charge de fournir à L'ORGANISATEUR à la signature du présent contrat :

- 1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.
- 2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
  - a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
  - b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
  - c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
  - d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle au plus tard un mois avant la représentation. Le PRODUCTEUR fournira la fiche technique des spectacles. LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires média. Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

LE PRODUCTEUR certifie que le spectacle, objet du présent, aura été représenté **MOINS** de 141 fois à la date de la représentation au sens défini par l'article 89 ter, annexe 3 du C.G.I.

Le producteur s'engage à ne pas présenter le spectacle "*Grands garçons*" dans la métropole de Montpellier dans les 7 mois précédant la date de la dite cession.

## **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et au service de la représentation et se conformera aux dispositions prévues par la fiche technique, figurant en annexe 1 du présent contrat. Toute demande supplémentaire sera à la charge du producteur.

Le démontage et le rechargement seront réalisés à l'issue de la représentation.

L'arrivée du producteur au théâtre s'effectuera le jour de la représentation, à partir de 9h00.  
Le départ du théâtre s'effectuera au plus tard à minuit le même jour.

En qualité d'employeur, L'ORGANISATEUR assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel attaché à la structure.

L'ORGANISATEUR assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité. En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement le respect des mentions obligatoires.

L'Organisateur prendra en charge la taxe fiscale sur les spectacles ainsi que les frais afférents aux droits d'auteurs y compris les droits de mise en scène (SACD/SACEM).

Un quota de 10 invitations par représentation sera attribué au producteur.

L'ORGANISATEUR reconnaît être informé que le spectacle sera précédé d'une première partie choisie par l'artiste.

L'ORGANISATEUR reconnaît être informé que le service et la consommation de boisson et/ou nourriture sont interdits durant la représentation.

L'ORGANISATEUR reconnaît être informé qu'afin de garantir une qualité d'écoute optimale au public et à l'artiste, les spectacles de stand-up sont recommandés à partir de l'âge de 16 ans.

L'ORGANISATEUR s'engage à ce que la mise en vente et l'ouverture de la billetterie au public se fasse suffisamment en amont pour s'assurer du remplissage et du bon déroulement de la représentation. Le prix public des billets devra être compris entre un minimum de 15€ TTC (Droits de location inclus) et ne pas excéder 35€ TTC (Droits de location inclus).

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en vente tout ou partie de la billetterie du spectacle sur le site FNAC Spectacles.

#### **ARTICLE 4 : PRIX DE CESSION – APPORT EN PRODUCTION - FRAIS ANNEXES**

##### ***PRIX DE CESSION***

Montant de la cession HT : 7400€

##### ***FRAIS ANNEXES***

###### Transports

LE PRODUCTEUR organisera le transport aller---retour du matériel, des accessoires et des costumes afférents au spectacle précité, et effectuera les éventuelles formalités douanières.

LE PRODUCTEUR organisera les voyages aller---retour du personnel affecté au spectacle.

LE PRODUCTEUR indique qu'il n'y aura pas de transferts locaux à organiser.

##### ***TOTAL***

Cession : 7400 €HT

TVA (5,5%) : 407 €

TOTAL TTC : 7807 €

Soit **Sept mille huit cent sept euros** € TTC.

Le PRODUCTEUR est assujettie à la TVA en vertu de l'article 293B du Code Général des Impôts.

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, et après que la représentation ait été assurée, la somme de :

**Montant total toutes taxes comprises 7807 € Soit Sept mille huit cent sept euros** TTC.

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué par virement bancaire, après service fait, sous 30 jours, après dépôt de la facture sur le portail Chorus Pro.

## **ARTICLE 5 : ASSURANCES**

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de l'ORGANISATEUR.

## **ARTICLE 6: ENREGISTREMENT DIFFUSION COMMUNICATION**

Tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de la représentation objet du présent contrat nécessitera un accord particulier.

L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il demeure entendu que si le Producteur envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice ; il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

## **ARTICLE 7 : ANNULATION DU CONTRAT**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A citée en préambule.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière et sur productions de justificatifs.

## **ARTICLE 8 – DONNEES PERSONNELLES**

Chaque Partie s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière de protection des données, y compris celles résultant du Règlement Général pour la Protection des Données n° 2016/679 (le "RGPD").

Les Parties conviennent qu'en exécution des présentes, elles sont susceptibles de collecter et conserver des données personnelles des salariés et/ou dirigeants de l'autre Partie pour les finalités suivantes :

- (i) Négociation, signature et exécution du présent contrat ;
- (ii) Suivi des litiges et contentieux relatifs au présent contrat, ainsi que l'exécution des décisions et des jugements.

En signant ce contrat, la Collectivité consent à la collecte et au traitement de ses données à caractère personnel collectées dans le cadre de la Convention et son exécution, par le Prestataire, son personnel, ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union Européenne, pour les finalités se rapportant aux présentes, notamment à des fins d'administration et de gestion du personnel.

La Collectivité est informée que le Prestataire et ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme de publicité peuvent mettre ces données à la disposition des autorités publiques et judiciaires, des acquéreurs potentiels de leurs sociétés ou de leurs actifs et activités, leurs conseillers et fournisseurs de services à des fins de gestion des ressources humaines (y compris, par exemple, pour assurer la bonne communication des politiques et procédures, etc.), de sécurité informatique, de conformité aux lois et réglementations applicables, ainsi qu'à des fins d'analyses et de rapports.

En signant ce contrat, le Prestataire et ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme de publicité consentent à la collecte et au traitement de leurs données à caractère personnel collectées dans le cadre de la Convention et son exécution, par la Commune et son personnel, à l'intérieur de l'Union Européenne, pour les finalités se rapportant aux présentes, notamment à des fins d'administration.



Les données à caractère personnel sont conservées conformément à la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées.

En application des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données, les parties disposent d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification d'effacement, d'opposition pour motifs légitimes et de portabilité relativement à l'ensemble des données.

Ces droits peuvent être exercés :

- Pour la Collectivité :

Par courrier électronique à l'adresse suivante: [dpd@cdg34.fr](mailto:dpd@cdg34.fr) ou par courrier postal, CDG 34 254 rue Michel Teule à Montpellier (34080) accompagné d'une copie d'un titre d'identité.

En cas de litige, il est possible de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, autorité de contrôle compétente.

**CNIL**

**3 Place de Fontenoy SA 80715**

**5334 PARIS CEDEX 07 [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)**

### **ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDIQUE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Montpellier, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...)

Fait à Saint Jean de vedas, en deux exemplaires

Le **07/03/2025**

LE PRODUCTEUR  
Pour la SAS M&G  
Madame Mathilde Carron  
Présidente

L'ORGANISATEUR  
Pour la Mairie de Saint-Jean-de-Védas  
Monsieur François Rio  
Maire



### **ANNEXE 1 : FICHE TECHNIQUE COMPAGNIE**



# CONTACTS

Production : [roxane@mg-community.com](mailto:roxane@mg-community.com)

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

- “Jason Brokerss - *Grands garçons*” est un spectacle d’humour d’une durée d’1h15 avec une première partie.
- L’ensemble du consommable gaffeur, gélatine est à fournir par le théâtre d’accueil.
- Toute captation et photographie sont interdites sauf autorisation expresse de la production.

# PLANNING

## Planning général

L'intégralité du personnel technique doit être embauché par le théâtre d'accueil. L'artiste se déplace en tournée sans régisseur.

11h -13h	Réglage lumière	1 Régisseur lumière 1 Electro 1 Régisseur son
13h-14h	Pause déjeuner	
14h-16h	Encodage lumière	1 Régisseur lumière 1 Régisseur son
16h-16h30	Balance son artiste	1 Régisseur Lumière 1 Régisseur Son
16h30-18h	Filage technique	1 Régisseur Lumière 1 Régisseur Son
18h - 19h	Pause	
20h - 21h15	Spectacle	1 Régisseur Lumière 1 Régisseur Son

# PLATEAU

Un tabouret est à fournir par le théâtre, ainsi qu'un pied de micro réglable à embase ronde.

## Dimension minimum du plateau :

Ouverture au cadre : 4m

Profondeur : 4m

Hauteur sous gril : 4m

Le plateau doit obligatoirement être noir (sol noir ou tapis de danse).

## Draperie :

Boite noire à l'italienne ou à l'allemande.

# LUMIÈRES

fourni par le théâtre d'accueil

L'intégralité des projecteurs doivent être fournis par le théâtre d'accueil.

Si certains projecteurs doivent être remplacés afin d'éviter de la location, merci de prendre contact avec la production.

## Plan de feu

- 4 wash au sol
- 4 wash en contre
- 4 spot en contre
- Une découpe en contre
  
- Une face générale
- Une découpe à la face centre

## Console

Votre console doit pouvoir lire les fichiers ascii type Eos ou cobalt ou sur Grand Ma

# SON

fourni par le théâtre d'accueil

## Console :

Yamaha series QL et CL

Midas pro

Soundcraft Vi

Prévoir un ordinateur avec logiciel (Qlab/Abelton) afin de pouvoir lire des fichiers son en .WAV ou MP3

## Micros :

Le micro qui sert pour Jason Brokerss doit obligatoirement être filaire.

- 1 SM58 Filaire
- 1 Sm58 HF (spare et première partie)

## Diffusion :

Système de qualité professionnelle, avec subs, type Amadeus d&b, Nexo, L-Acoustic.

Le son devra être homogène en tout point de la salle ; la puissance et la disposition des enceintes seront adaptées au lieu de la représentation selon les bons soins de l'équipe technique d'accueil.

## Diffusion Plateau:

2 retours 12 ou 15 pouces au lointain sur pieds

# Catering

Prévoir trois loges individuelles (1 pour l'artiste, 1 pour la première partie, 1 pour l'administrateur et la production). Nous préférons les produits bio, frais, de saison, locaux. Préférez la qualité à la quantité. Les horaires et le nombre de repas sont fonction du planning de la journée, et devront être confirmés au cas par cas.

## Loge : Artiste

Parfaitement éclairée, climatisée, fermant à clé et pouvant accueillir 2 personnes au total, en tout confort, avec en loge :

- 1 cabinet de toilette avec lavabo, douche et WC (au moins une autre douche est nécessaire)
- 1 réfrigérateur
- 1 grand sofa, tables, chaises, fauteuils, grand miroir, poubelle
- 1 steamer
- 2 draps de bain pour les douches

Régime alimentaire halal :

- 2 bouteilles d'eau minérale plate 1,5l
- 6x canettes Red Bull 25CL
- 6x canettes Ice tea 25CL
- Un plateau de fromage et de charcuterie halal à partager avec les équipes avant la représentation
- Bananes (fruits frais)
- Chocobon
- Amandes et noisettes
- Kinder Bueno

## Loge : 1ère partie

- Lavabo, douche
- 1 réfrigérateur
- 1 grand sofa, tables, chaises, fauteuils, grand miroir, poubelle
- 2 bouteilles d'eau minérale plate 1,5l
- 6x canettes Ice tea 25CL
- 6 petites bouteilles de jus d'ananas BIO 25cl
- Bananes (fruits frais)
- Chocobon
- Amandes et noisettes
- Kinder Bueno



# CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

## ENTRE LES SOUSSIGNES

### PHILIPPE DELMAS ORGANISATION

2 Avenue Alphonse Daudet - 84130 LE PONTET

N° siret : 531 969 913 00023

N° Licence et catégorie : PLATESV-R-2021-014493 & PLATESV-R-2022-000019

N° TVA Intracommunautaire: FR82 531 969 913

Représenté par **Philippe DELMAS** en sa qualité de Gérant

Ci-après dénommé le PRODUCTEUR, d'une part,

## ET

### MAIRIE DE SAINT JEAN DE VEDAS

CHAI DU TERRAL - 4 Rue de la Mairie - 34430 SAINT JEAN DE VEDAS

N° siret : 213 402 704 00018

N° Licence et catégorie: L-R-21-5789 & L-R-21-5790 & L-R-21-5792

N° TVA Intracommunautaire :

Représenté par **François RIO**, en sa qualité de Maire

Tél : 04.67.82.02.34.

Ci-après dénommé le DIFFUSEUR, d'autre part,

## ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

1 - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France et dans les pays francophones du spectacle suivant : « **MAHAUT dans "DRAMA QUEEN 2"** », pour lequel il s'est assuré le concours de l'artiste et des partenaires nécessaires à la représentation.

LE DIFFUSEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

2 - LE DIFFUSEUR certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu ci-dessous désigné :

**THEATRE LE CHAI DU TERRAL  
1 Allée Joseph Cambon  
34430 SAINT JEAN DE VEDAS**

**Capacité : 370 personnes**

## IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

### ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

**1.1** - LE PRODUCTEUR cède au DIFFUSEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit d'exploitation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

**1.2** - LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après la représentation du spectacle sus-nommé :

**PAYS : FRANCE**  
**VILLE : SAINT JEAN DE VEDAS**  
**LIEU : THEATRE LE CHAI DU TERRAL**  
**DATE : samedi 11 avril 2026**  
**HEURE : 20:00**  
**DURÉE : 90 minutes environ sans entracte**  
**Soit une représentation.**

## **ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

**2.1 - LE PRODUCTEUR** fournira le SPECTACLE entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation du SPECTACLE.

En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendue ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

**2.2 -** Le spectacle comprendra les éléments de décor, costumes et accessoires et, d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires à sa représentation.

Toutefois, le PRODUCTEUR fournit en annexe du présent contrat de cession le « Contrat Technique ». Ce contrat technique sera exclusivement à la charge du DIFFUSEUR.

Ces conditions définissent entre autres :

- les caractéristiques dimensionnelles de l'espace scénique et de la scène nécessaires au spectacle ;
- la cantine et la restauration (espace + personnel) ;
- le nombre de techniciens, manutentionnaires et agents de sécurité nécessaires à l'espace scénique ;
- le nombre d'engins de levage ;
- le nombre de loges et locaux nécessaires ;
- le nombre de lignes de téléphone (les communications sont à la charge de l'utilisateur) ;
- les équipements particuliers (poursuites, régies...) ;
- l'équipement son et l'équipement lumières.

Ce contrat technique définissant les conditions techniques générales du spectacle fait partie intégrante du contrat de cession. Le non-respect de celui-ci pourrait entraîner l'annulation pure et simple du contrat.

Dans le cas où ce contrat technique ne pourrait être joint au présent contrat, un écrit détaillé sera fourni au DIFFUSEUR sous quatre semaines, mais ce dernier reconnaît que les divers éléments de ce contrat technique ont d'ores et déjà été portés à sa connaissance et retiennent néanmoins son agrément dès la signature des présents.

**2.3 -** Le DIFFUSEUR s'engage à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public, conformément aux directives du PRODUCTEUR notamment (article 3.3).

**2.4 -** Afin de permettre au DIFFUSEUR d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, le PRODUCTEUR fournira, dès réception du contrat et au plus tard 30 jours avant la représentation, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle et notamment :

- . 1 biographie ;
- . 1 dossier de presse ;
- . 1 photographie HD

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis au DIFFUSEUR.

**2.5** - LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires média. Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

### **ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU DIFFUSEUR**

**3.1** - LE DIFFUSEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche, et informera en temps utile le PRODUCTEUR de toute modification du ou des lieux. Le DIFFUSEUR s'engage à ne pas modifier le ou les lieux du spectacle y compris la capacité, définie ci-dessous, sans l'accord écrit du PRODUCTEUR

Compte tenu des caractéristiques techniques du lieu et des conditions techniques générales définies dans le Contrat Technique, la capacité du lieu est de **370** places. Cette formule permet d'accueillir **370** personnes assises. Ce nombre inclut les exonérés au nombre de **5** pour le PRODUCTEUR (en première catégorie) et **5** pour le DIFFUSEUR.

Le DIFFUSEUR s'engage à ne pas programmer d'entracte, de première partie et de dernière partie sans un accord préalable du PRODUCTEUR.

Le DIFFUSEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. Il communiquera au PRODUCTEUR copie des dites autorisations à la signature du contrat.

Le DIFFUSEUR tiendra le lieu de spectacle à la disposition du PRODUCTEUR à partir de 8 heures le jour de la représentation pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords, sauf indication différente de la Production.

Le démontage et rechargement sera effectué le jour du spectacle dès la fin de celui-ci.

**3.2** - Afin de fournir le lieu en ordre de marche, le DIFFUSEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.

Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

**3.3** - LE DIFFUSEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

Le DIFFUSEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

Le DIFFUSEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

Le DIFFUSEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle le nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente ayant visité le lieu, soit 370 places.

Le DIFFUSEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

**3.4** - Le DIFFUSEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel

publicitaire fourni et/ou agréé par la production, tel que défini à l'article 2.4 des présentes.

Il communiquera au PRODUCTEUR, après la signature des présentes, les moyens mis en œuvre pour promouvoir le spectacle (plan médias).

Il est expressément interdit au DIFFUSEUR de faire parrainer le spectacle, même à titre gratuit, par une marque, un sponsor ou un média sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute autre exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, le DIFFUSEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR.

**3.5** - Le DIFFUSEUR garantit le PRODUCTEUR contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

**3.6** - Le DIFFUSEUR communiquera au PRODUCTEUR chaque vendredi avant 11 heures le pointage des ventes par e-mail à *promotion@pdoprod.fr*.

#### **ARTICLE 4 - BILLETTERIE**

Les parties conviennent :

. d'arrêter le prix maximum des places à 35 euros toutes taxes comprises et droits de location inclus ; d'arrêter le prix minimum des places à 20 euros toutes taxes comprises et droits de location inclus.

. de fixer le nombre de billets payants à éditer à **360**.

Le DIFFUSEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.

Il devra soumettre un « bon à tirer » de la billetterie au PRODUCTEUR pour valider la mention obligatoire : « En accord avec Philippe Delmas Organisation et ..... présente... »

Le PRODUCTEUR déclare que le spectacle précité n'excède pas 140 représentations effectuées à la date concernée.

Le DIFFUSEUR fournira au PRODUCTEUR copie de la facture relative à l'impression des billets ainsi que la copie de la déclaration fiscale prévue à l'article sexies F annexe du Code Général des Impôts.

Le DIFFUSEUR conservera après le spectacle les coupons de contrôle (et les souches des billets en cas de billetterie manuelle) jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de leur utilisation à condition d'en avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite du centre des impôts dont il relève.

Dans l'hypothèse où l'image de l'artiste serait reproduite sur le billet, le DIFFUSEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR (bon à tirer).

#### **ARTICLE 5 - PRIX**

**5.1-** En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions indiquées dans le présent contrat, le DIFFUSEUR versera au PRODUCTEUR une somme globale, forfaitaire et définitive de :

- Montant de la cession hors taxes :	5 500,00 €
- TVA à 5,5 % :	302,50 €
- Forfait voyage :	500,00 €
- TVA à 10 % :	100,00 €

**- Total toutes taxes comprises : 6 402,50 €**

**SOIT UN MONTANT TOTAL TOUTES TAXES COMPRISES DE SIX MILLE QUATRE CENT DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES.**

Ce prix étant ferme, définitif et forfaitairement établi, en aucun cas le PRODUCTEUR n'aura à justifier ultérieurement de son détail. Le prix est accepté définitivement par le DIFFUSEUR qui ne pourra s'opposer à son paiement.

**5.2** - Le DIFFUSEUR s'engage à prendre en charge :

- Chambres d'hôtel type Mercure, Novotel ou similaire : 2 chambres single avec wifi et petits déjeuners ;
- Restauration : pour 2 personnes le midi et le soir du show + catering en loge à l'arrivée de l'équipe technique et artistique (cf contrat technique)
- Contrat technique.

## **ARTICLE 6 - MODALITES DE PAIEMENT**

Le règlement du prix de cession toutes taxes comprises, tel que défini à l'article 5, sera effectué sur présentation d'une facture globale selon l'échéancier suivant :

**Facture de solde 6402.50 € 11/04/2026 Chèque ou virement bancaire**

## **ARTICLE 7 - DROITS D'AUTEUR - TAXE FISCALE**

Le DIFFUSEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

Le DIFFUSEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur auprès des sociétés d'auteur : SACEM, SACD... Il aura également à sa charge le versement de la taxe fiscale sur les spectacles.

## **ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT/DIFFUSION**

**8.1** - Tout enregistrement ou diffusion, même partiel (le) de la représentation nécessitera un accord écrit et préalable particulier et formel du PRODUCTEUR et/ou des tiers ayant droits (artistes, sociétés d'auteurs...).

**8.2** - Le DIFFUSEUR sera responsable de faire respecter par tout tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tout procédé photographique ou d'enregistrement sonore et/ou visuel.

**8.3** - Il demeure entendu, si le PRODUCTEUR envisage de procéder lui-même à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice ; il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

## **ARTICLE 9 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LE TRAVAIL ILLÉGAL**

**9.1** - Chaque partie déclare respecter la réglementation en vigueur sur le travail illégal et déclare être en règle avec les déclarations obligatoires.

## **ARTICLE 10 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS**

La responsabilité globale de l'établissement du plan de prévention et de la coordination des mesures y afférentes est à la charge du DIFFUSEUR.

## **ARTICLE 11 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LE BRUIT**

**11.1** - Concernant les représentations se déroulant exclusivement dans une salle ou un lieu clos (chapiteaux exclus), les deux cocontractants sont informés des dispositions contenues dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.

## **ARTICLE 12 - RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT**

**12.1** - Le présent contrat serait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, pour l'exécution d'un spectacle ou d'une série de spectacles, en cas d'impossibilité manifeste d'effectuer ou d'achever certaines représentations pour raisons réputées de force majeure.

Pour celles-ci et les types de risques énumérés ci-dessous, chaque contractant s'engage à souscrire toute assurance nécessaire pour la couverture de ses propres frais et fait son affaire personnelle du règlement des primes correspondantes.

Garanties à couvrir :

- indisponibilité de l'Artiste en raison de maladie et /ou accident ;
- séquestration de l'Artiste ;
- deuil familial suite à la disparition d'un parent au premier degré ou du conjoint de l'Artiste ;
- indisponibilité de la salle ou du lieu suite à incendie, dégâts des eaux, attentats, vandalisme, sabotage, acte de terrorisme, dommages électriques ;
- retraits des autorisations administratives ;
- deuil national en France ;
- grèves extérieures au spectacle ;
- émeutes, mouvements populaires ;
- retard de transport suite à accident caractérisé de la circulation ;
- destruction ou détérioration de matériel servant au spectacle suite à accident caractérisé ;
- blocage par un service administratif du matériel ou des Artistes à condition qu'aucune irrégularité n'ait été commise ;
- carence accidentelle de la fourniture du courant électrique par les services publics ;
- épidémie, pandémie ;
- impossibilité pour la troupe ou le matériel de se rendre à destination du fait des routes, aéroports ou gares impraticable par suite d'inondation, d'enneigement ou verglas exceptionnels.

Il demeure entendu que toute annulation de spectacle qui ne serait pas due à l'un des motifs ci-dessus, mais à une décision ou à l'incapacité de l'un des contractants, rend celui-ci responsable à l'égard de l'autre contractant.

Toutes les clauses du présent contrat, ainsi que celles du contrat technique, sont des clauses substantielles et le non-respect d'une seule d'entre elles entraîne par conséquent la rupture du contrat aux torts de la partie défaillante.

Cette dernière versera à l'autre partie, à titre de dédommagement :

- en cas de rupture par le DIFFUSEUR, celui-ci s'engage à verser au PRODUCTEUR l'intégralité du montant de la vente ;
- en cas de rupture par le PRODUCTEUR, et si aucun artiste de remplacement n'est approuvé par les deux parties, celui-ci s'engage à payer au DIFFUSEUR les frais engagés sur présentation des factures à la date de l'annulation. En aucun cas, le PRODUCTEUR ne règlera au DIFFUSEUR un montant supérieur à celui du prix de la vente.

En cas de concert en plein-air, ou plein-air partiel, le DIFFUSEUR devra se garantir d'une assurance annulation en cas de mauvais temps, intempéries pouvant empêcher, soit le montage du spectacle, soit la représentation elle-même ; le montant des primes d'assurances est à la charge exclusive du DIFFUSEUR, sauf disposition contraire.

En cas de scène non couverte, des bâches et protections devront être prévues pour protéger le matériel et les consoles en cas de petite pluie ou de forte chaleur.

En cas d'annulation pour cause de mauvais temps, le montant total du prix de la vente est exigible par le PRODUCTEUR sans préjuger du remboursement ultérieur pour le DIFFUSEUR.

### **ARTICLE 13 - RESPONSABILITES**

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer sa responsabilité civile liée à l'organisation, au montage et démontage du spectacle, aux dommages causés au public ou par le public ainsi qu'aux objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

Le DIFFUSEUR s'engage à assurer sa responsabilité civile pour l'exécution de toutes les obligations qui lui incombent par le contrat technique.

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

### **ARTICLE 14 - LOI DU CONTRAT**

Le présent contrat est régi par la loi française.  
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

### **ARTICLE 15 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

**Pour être considérés comme valables et sous peine de nullité de plein droit, tous les exemplaires du présent contrat devront être parvenus paraphés et signés au PRODUCTEUR avant le 31/03/2025.**

**Fait en deux exemplaires à LE PONTET,  
Le 07/03/2025**

LE PRODUCTEUR  
Philippe DELMAS

LE DIFFUSEUR

## CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**CREATURE.S CREATRICE.S**

n° SIRET : : 889 965 794 000 15

code APE : 9001Z

Licences d'entrepreneur du spectacle : PLATSV-D-2021-003250 ; PLATSV-D-2021-0032

Adresse : 13 Place Mimi Azaïs, 34 080 Montpellier

Représentant légal : Lorraine DETAILLEUR, en sa qualité de présidente

Ci-après dénommé « LE PARTENAIRE », d'une part,

**La Mairie de Saint-Jean-de-Védas**

Numéro SIRET : 213 402 704 000 18

Licence entrepreneur du spectacle : : L-R-21-5789 ; L-R-21-5790 ; L-R-21-5792 ;

APE : 8411Z

Adresse : 4 rue de la mairie, 34430 Saint Jean de Védas

Téléphone : 04 67 82 02 34

Mail : chaiduterral@saintjeandevédas.fr

Représentée par : Monsieur François RIO, en sa qualité de Maire,

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR », d'autre part,

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités et conditions du partenariat établi entre l'association « CREATURE.S CREATRICE.S » et la Mairie de Saint-Jean-de-Védas, dans le cadre de l'accueil du spectacle « Mahamat » de la compagnie La Main de L'homme, programmé **jeudi 16 avril 2026 à 20h** au Théâtre du Chai du Terral à Saint-Jean-de-Védas.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES**

La mairie de Saint-Jean-de-Védas et le partenaire s'engagent à promouvoir conjointement le spectacle susnommé dans le cadre de leur programmation conjointe.

L'ORGANISATEUR s'est assuré la disposition du théâtre du Chai du Terral, Allée Joseph Cambon



34430 Saint-Jean-de-Védas dont le PARTENAIRE sera avisé et dont il déclare avoir pris connaissance et accepter les caractéristiques techniques.

**L'ORGANISATEUR s'engage à :**

- Accueillir au Chai du Terral, le spectacle précité et prendre en charge l'accueil technique de ce spectacle par tous les moyens humains et matériels nécessaires ; La salle sera disponible le 16 avril 2026 de 9h00 à 21h00 et la jauge sera limitée à 370 places assises (dont 23 strapontins)
- Respecter la fiche technique du spectacle décrivant les conditions d'installation, du déroulement, du démontage et d'enlèvement du spectacle. La fiche technique est produite en annexe N° 2 au présent contrat ;
- Prendre en charge la billetterie du spectacle ;
- Communiquer sur l'événement auprès de son public par le biais de son réseau, site internet, newsletter, annonces presse, notamment ;
- 10 places par représentation seront réservées pour les invitations de l'ORGANISATEUR ;
- 5 places par représentation seront réservées pour les invitations du PARTENAIRE ;
- 5 places par représentation seront réservées pour les invitations de l'équipe artistique du spectacle ; et pourront être vendues au plus tard 24h avant le début de la représentation si elles ne sont pas utilisées.
- 5 places par représentations seront réservées pour les professionnels, et pourront être vendues au plus tard 24h avant le début de la représentation si elles ne sont pas utilisées.
- Prendre en charge les repas de l'équipe artistique tenant compte des régimes spéciaux : 4 repas le 5 avril ;
- un espace loge avec petit catering (café, thé, fruits secs ...) sera mis à disposition ;

**LE PARTENAIRE s'engage à :**

- Communiquer sur l'événement auprès de son public par les biais de son réseau, des réseaux sociaux et de newsletters ;
- Prendre en charge le prix de cession du spectacle ;
- Prendre en charge l'ensemble de l'accueil artistique (déplacements, hébergements) ;
- Déclarer et payer les droits d'auteurs du spectacle mentionné ci-dessus.

**ARTICLE 3 : BILLETTERIE**

**L'ORGANISATEUR s'engage à :**

- Reverser la billetterie du spectacle au PARTENAIRE qui paie le prix de cession de la représentation.

**ARTICLE 4 : ASSURANCES**

Le PARTENAIRE est tenu d'assurer contre tous risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation des spectacles dans son lieu.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de l'ORGANISATEUR.

## ARTICLE 5 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A citée en préambule.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière et sur productions de justificatifs.

### Clause spéciale CORONAVIRUS-COVID 19 :

Concernant le CORONAVIRUS Covid-19, la Ville de Saint Jean de Védas, en tant que collectivité publique, se trouve dans l'incapacité technique et juridique de pouvoir régler financièrement un « service non fait ».

Toute annulation qui surviendrait pour cause de contamination par le CORONAVIRUS Covid-19 parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, dûment constatée par un certificat médical, ou bien du fait d'une décision gouvernementale, préfectorale ou municipale de fermeture du théâtre liée à la propagation de ce virus ou à une impossibilité technique et financière de réaliser le spectacle du fait du respect des conditions demandées et au coût que cela représenterait, entraînerait l'application des dispositions suivantes :

- L'ORGANISATEUR et LE PARTENAIRE examineront de manière prioritaire la possibilité et les conditions d'un report ;
- Le défaut de report n'entraînerait le versement d'indemnité pour aucune des parties.

Dans tous les cas, les frais déjà engagés seront remboursés, sur justificatifs.

## ARTICLE 6 : LITIGE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux du Montpellier, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Montpellier, en deux exemplaires

L'ORGANISATEUR

Pour la mairie de Saint-Jean de Védas  
Monsieur François Rio  
Maire

LE PARTENAIRE

Pour Créature.s Créatrice.s,  
Lorraine Detailleur  
Présidente

## **ANNEXE 1 : FICHE TECHNIQUE DU LIEU**

Fait à Montpellier, en deux exemplaires  
Le 19/12/2024

### **L'ORGANISATEUR**

Pour la mairie de Saint-Jean de Védas  
Monsieur François Rio  
Maire

### **LE PARTENAIRE**

Pour Créature.s Créatrice.s,  
Lorraine Detailleur  
Présidente

## **ANNEXE 2 : FICHE TECHNIQUE DU SPECTACLE [A VENIR]**

Fait à Montpellier, en deux exemplaires  
Le 19/12/2024

## L'ORGANISATEUR

Pour la mairie de Saint-Jean de Védas  
Monsieur François Rio  
Maire

## LE PARTENAIRE

Pour Créature.s Créatrice.s,  
Lorraine Detailleur  
Présidente



**Contrat de Cession  
Du droit d'exploitation d'un spectacle  
(Article 279 bis du CGI)**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Association : ThéZart Prod'  
Président : M. SUBRA DE SALAFA Axel  
Siège social : 17A, Chemin des Aires, 34170 CASTELNAU LE LEZ  
N° SIRET : 834 902 520 00032  
Code APE: 9001Z  
N° licence : L-R-21-2060  
N° TVA Intracommunautaire : Association Non soumise à la TVA  
Mail : thezartprod@gmail.com  
Téléphone : 06 86 48 25 66  
Représenté par : M. SUBRA DE SALAFA Axel  
En qualité de président

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR », d'une part,

**ET :**

La Ville de Saint-Jean-de-Védas  
Représentée par Monsieur François RIO, agissant en qualité de Maire de Saint-Jean-de-Védas et pour le compte de ladite commune, domiciliée Mairie de Saint-Jean-de-Védas, 4 rue de la Mairie, 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS, dûment habilité à l'effet des présentes en exécution de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020.  
Licence entrepreneur du spectacle : : L-R-21-5789 ; L-R-21-5790 ; L-R-21-5792 ;

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR », d'autre part,

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

A) LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France des spectacles suivants, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes **nécessaires à sa présentation :**

**Lecture « Folle Alliée »  
Compagnie Thézart  
Mercredi 6 mai 2026 à 19h00  
(durée 1h)**

B) ) L'ORGANISATEUR s'est assuré la disponibilité du patio de la médiathèque Jules Verne à Saint-Jean-de-Védas dont le PRODUCTEUR sera avisé et dont il déclare avoir pris connaissance et accepter les caractéristiques techniques.

Capacité : 60 places maximum

La jauge sur ce spectacle répondra aux normes imposées par les protocoles sanitaires en vigueur aux jours des représentations.

**CECI EXPOSE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession le spectacle précité, **Mercredi 6 mai 2026 à 19h00**, sur le lieu précité.

**ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières, sous son entière responsabilité.

LE PRODUCTEUR fournira à l'organisateur, en annexe, les conditions techniques générales du spectacle. Cette annexe définissant les conditions techniques générales du spectacle fait partie intégrante du contrat. Si Le PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'ORGANISATEUR et ceux validés par le régisseur général de la salle à la signature du contrat, il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle objet du présent contrat, ainsi que les frais de voyage et d'alimentation. Il lui appartiendra de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Conformément au décret n° 2011-1601 du 21 novembre 2011 relatif à l'obligation de vigilance et de solidarité, LE PRODUCTEUR aura à sa charge de fournir à L'ORGANISATEUR à la signature du présent contrat :

1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
- b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle au plus tard un mois avant la représentation. Le PRODUCTEUR fournira la fiche technique des spectacles. LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires média. Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

LE PRODUCTEUR certifie que le spectacle, objet du présent, aura été représenté MOINS de 141 fois à la date de la représentation au sens défini par l'article 89 ter, annexe 3 du C.G.I.

Le PRODUCTEUR certifie disposer de la capacité de présenter le spectacle en France et à l'étranger.

Le PRODUCTEUR bénéficie de subventions publiques pouvant permettre à l'exonération, pour l'ORGANISATEUR, du paiement de la taxe pour le soutien du théâtre privé, selon l'article 77III de la Loi Finances 2003-1312 2003-12-30.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et au service de la représentation et se conformera aux dispositions prévues par la fiche technique, figurant en annexe 1 du présent contrat. Toute demande supplémentaire sera à la charge du producteur.

Le démontage et le rechargement seront réalisés à l'issue de la représentation.

L'arrivée du producteur à la médiathèque s'effectuera le jour de la représentation, à partir de 9h00. Le départ de la médiathèque s'effectuera au plus tard à 21h00 le même jour.

En qualité d'employeur, L'ORGANISATEUR assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel attaché à la structure.

L'ORGANISATEUR assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité. En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement le respect des mentions obligatoires.

L'Organisateur prendra en charge les frais afférents aux droits d'auteurs : le spectacle n'étant pas inscrit à la SACD, il est décidé que l'organisateur versera au producteur 10.5 % du prix de cession au producteur qui se chargera de les répartir.

L'Organisateur prendra en charge les frais afférents aux droits SACEM.

Un quota de 5 invitations par représentation sera attribué au producteur.

### **ARTICLE 4 : PRIX DE CESSION – APPORT EN PRODUCTION - FRAIS ANNEXES**

#### ***PRIX DE CESSION***

Montant de la cession HT : 1 000 €

#### ***FRAIS ANNEXES***

Droits d'auteur HT : 10,5% de 1000 € : 105 €

#### **Transports**

LE PRODUCTEUR organisera le transport aller---retour du matériel, des accessoires et des costumes afférents au spectacle précité, et effectuera les éventuelles formalités douanières.

LE PRODUCTEUR organisera les voyages aller---retour du personnel affecté au spectacle.

LE PRODUCTEUR déclare qu'il sera autonome pour se déplacer une fois sur place.

## Repas défrayés :

Le 6 mai : soir

Total Repas défrayés	2
Total à verser (indemnité repas- tarif SYNDEAC à 20,70€ par repas)	41,4

### TOTAL

Cession : 1 000 €

Droit d'auteur : 105 €

Défraiement repas : 41,40 €

Total Net : 1 146,4 €

L'association n'est pas assujettie à la TVA en vertu de l'article 293B du Code Général des Impôts.

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, et après que les représentations aient été assurées, la somme de : 1 146,4 € (Soit mille cent quarante-six euros et quarante centimes)

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué par virement bancaire, après service fait, sous 30 jours, après dépôt de la facture sur le portail Chorus Pro.

### ARTICLE 5 : ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de l'ORGANISATEUR.

### ARTICLE 6: ENREGISTREMENT DIFFUSION COMMUNICATION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de la représentation objet du présent contrat nécessitera un accord particulier.

### ARTICLE 7 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A citée en préambule.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière et sur productions de justificatifs.

### ARTICLE 8 – DONNEES PERSONNELLES

Chaque Partie s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière de protection des données, y compris celles résultant du Règlement Général pour la Protection des Données n° 2016/679 (le "RGPD").

Les Parties conviennent qu'en exécution des présentes, elles sont susceptibles de collecter et conserver des données personnelles des salariés et/ou dirigeants de l'autre Partie pour les finalités suivantes :

(i) Négociation, signature et exécution du présent contrat ;



(ii) Suivi des litiges et contentieux relatifs au présent contrat, ainsi que l'exécution des décisions et des jugements.

En signant ce contrat, la Collectivité consent à la collecte et au traitement de ses données à caractère personnel collectées dans le cadre de la Convention et son exécution, par le Prestataire, son personnel, ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union Européenne, pour les finalités se rapportant aux présentes, notamment à des fins d'administration et de gestion du personnel.

La Collectivité est informée que le Prestataire et ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme de publicité peuvent mettre ces données à la disposition des autorités publiques et judiciaires, des acquéreurs potentiels de leurs sociétés ou de leurs actifs et activités, leurs conseillers et fournisseurs de services à des fins de gestion des ressources humaines (y compris, par exemple, pour assurer la bonne communication des politiques et procédures, etc.), de sécurité informatique, de conformité aux lois et réglementations applicables, ainsi qu'à des fins d'analyses et de rapports.

En signant ce contrat, le Prestataire et ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme de publicité consentent à la collecte et au traitement de leurs données à caractère personnel collectées dans le cadre de la Convention et son exécution, par la Commune et son personnel, à l'intérieur de l'Union Européenne, pour les finalités se rapportant aux présentes, notamment à des fins d'administration.

Les données à caractère personnel sont conservées conformément à la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées.

En application des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données, les parties disposent d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification d'effacement, d'opposition pour motifs légitimes et de portabilité relativement à l'ensemble des données.

Ces droits peuvent être exercés :

- Pour la Collectivité :

Par courrier électronique à l'adresse suivante: [dpd@cdg34.fr](mailto:dpd@cdg34.fr) ou par courrier postal, CDG 34 254 rue Michel Teule à Montpellier (34080) accompagné d'une copie d'un titre d'identité.

En cas de litige, il est possible de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, autorité de contrôle compétente.

**CNIL**

**3 Place de Fontenoy SA 80715  
5334 PARIS CEDEX 07 [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)**

#### **ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDIQUE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Montpellier, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...)

Fait à Saint Jean de Vedas, en deux exemplaires

LE PRODUCTEUR

Pour l'association ThéZart prod' :  
Monsieur Subra de Salafa Axel  
Président

L'ORGANISATEUR

Pour la Mairie de Saint-Jean-de-Védas  
Monsieur François Rio  
Maire



## ANNEXE 1 : FICHE TECHNIQUE COMPAGNIE

### SON

1 diffusion stéréo sur pieds 12" minimum amplifiée

1 console type DM3 ou équivalent

1 micro main HF capsule KSM9 ou beta58 avec récepteur type axient, UR4D ou équivalent

1 micro 4099 avec pince pour violoncelle ou micro statique type KM184 sur petit pied micro ou équivalent

liaison plateau régie et kit de cable pour tous les branchements

### Lumière

2 PC 1kW sur pied pour la face

10 PARs leds au sol type PARKolor HD200

liaison DMX et électriques pour l'ensemble

1 table pour accueillir la console son ainsi que la régie lumière

1 chaise

1 pupitre

### LE PRODUCTEUR

Pour l'association ThéZart prod' :

Monsieur Subra de Salafa Axel

Président



### L'ORGANISATEUR

Pour la Mairie de Saint-Jean-de-Védas

Monsieur François Rio

Maire



**Contrat de Cession  
Du droit d'exploitation d'un spectacle  
(Article 279 bis du CGI)**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Association : Compagnie Les Atlantes  
Président : Caroline Delsart  
Siège social : CALVIGNAC (46)  
N° SIRET : 90008858400025  
Code APE: 9001Z  
N° licence : PLATESV-D-2021-006578  
N° TVA Intracommunautaire : pas de TVA  
Mail : cie.atlantes@gmail.com  
Téléphone : 06 18 95 43 04

Représenté par : son Président

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR », d'une part,

**ET :**

La Ville de Saint-Jean-de-Védas  
Représentée par Monsieur François RIO, agissant en qualité de Maire de Saint-Jean-de-Védas et pour le compte de ladite commune, domiciliée Mairie de Saint-Jean-de-Védas, 4 rue de la Mairie, 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS, dûment habilité à l'effet des présentes en exécution de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020.  
Licence entrepreneur du spectacle : : L-R-21-5789 ; L-R-21-5790 ; L-R-21-5792 ;

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR », d'autre part,

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

A) LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France des spectacles suivants, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes **nécessaires à sa présentation** :

**Lecture « Henriette »  
Compagnie Les Atlantes  
Mercredi 20 mai 2026 à 19h00  
(durée 1h20)**

B) ) L'ORGANISATEUR s'est assuré la disponibilité du patio de la médiathèque Jules Verne à Saint-Jean-de-Védas dont le PRODUCTEUR sera avisé et dont il déclare avoir pris connaissance et accepter les caractéristiques techniques.

Capacité : 60 places maximum

La jauge sur ce spectacle répondra aux normes imposées par les protocoles sanitaires en vigueur aux jours des représentations.

**CECI EXPOSE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession le spectacle précité, le mercredi 20 mai 2026 à 19h, sur le lieu précité.

**ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières, sous son entière responsabilité.

LE PRODUCTEUR fournira à l'organisateur, en annexe, les conditions techniques générales du spectacle. Cette annexe définissant les conditions techniques générales du spectacle fait partie intégrante du contrat. Si Le PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'ORGANISATEUR et ceux validés par le régisseur général de la salle à la signature du contrat, il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle objet du présent contrat, ainsi que les frais de voyage et d'alimentation. Il lui appartiendra de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Conformément au décret n° 2011-1601 du 21 novembre 2011 relatif à l'obligation de vigilance et de solidarité, LE PRODUCTEUR aura à sa charge de fournir à L'ORGANISATEUR à la signature du présent contrat :

1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
- b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle au plus tard un mois avant la représentation. Le PRODUCTEUR fournira la fiche technique des spectacles. LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires média. Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

LE PRODUCTEUR certifie que le spectacle, objet du présent, aura été représenté MOINS de 141 fois à la date de la représentation au sens défini par l'article 89 ter, annexe 3 du C.G.I.

Le PRODUCTEUR certifie disposer de la capacité de présenter le spectacle en France et à l'étranger.

Le PRODUCTEUR bénéficie de subventions publiques pouvant permettre à l'exonération, pour l'ORGANISATEUR, du paiement de la taxe pour le soutien du théâtre privé, selon l'article 77III de la Loi Finances 2003-1312 2003-12-30.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et au service de la représentation et se conformera aux dispositions prévues par la fiche technique, figurant en annexe 1 du présent contrat. Toute demande supplémentaire sera à la charge du producteur.

Le démontage et le rechargement seront réalisés à l'issue de la représentation.

L'arrivée du producteur à la médiathèque s'effectuera le jour de la représentation, à partir de 14h00. Le départ de la médiathèque s'effectuera au plus tard à 21h00 le même jour.

En qualité d'employeur, L'ORGANISATEUR assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel attaché à la structure.

L'ORGANISATEUR assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité. En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement le respect des mentions obligatoires.

L'Organisateur prendra en charge les frais afférents aux droits d'auteurs (SACD/SACEM).

Un quota de 5 invitations par représentation sera attribué au producteur.

### **ARTICLE 4 : PRIX DE CESSION – APPORT EN PRODUCTION - FRAIS ANNEXES**

#### ***PRIX DE CESSION***

Montant de la cession HT : 1 000 €

#### ***FRAIS ANNEXES***

##### Transports

LE PRODUCTEUR organisera le transport aller---retour du matériel, des accessoires et des costumes afférents au spectacle précité, et effectuera les éventuelles formalités douanières.

LE PRODUCTEUR organisera les voyages aller---retour du personnel affecté au spectacle.

L'ORGANISATEUR participera au transport à hauteur de 200 €.

Le PRODUCTEUR déclare qu'il sera autonome pour se déplacer une fois sur place.

#### **Repas défrayés :**

##### **Le 20 mai : soir**

Total Repas défrayés	3
Total à verser (indemnité repas- tarif SYNDEAC à 20,70€ par repas)	62,10

## **TOTAL**

Cession : 1 000 €

Défraiement repas : 62,10 €

Défraiement route : 200 €

Total Net : 1 262,10 €

L'association n'est pas assujettie à la TVA en vertu de l'article 293B du Code Général des Impôts.

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, et après que les représentations aient été assurées, la somme de : 1 262,10 € ( Soit mille deux cents soixante-deux euros et dix centimes.

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué par virement bancaire, après service fait, sous 30 jours, après dépôt de la facture sur le portail Chorus Pro.

## **ARTICLE 5 : ASSURANCES**

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de l'ORGANISATEUR.

## **ARTICLE 6: ENREGISTREMENT DIFFUSION COMMUNICATION**

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de la représentation objet du présent contrat nécessitera un accord particulier.

## **ARTICLE 7 : ANNULATION DU CONTRAT**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A citée en préambule.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière et sur productions de justificatifs.

## **ARTICLE 8 – DONNEES PERSONNELLES**

Chaque Partie s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière de protection des données, y compris celles résultant du Règlement Général pour la Protection des Données n° 2016/679 (le "RGPD").

Les Parties conviennent qu'en exécution des présentes, elles sont susceptibles de collecter et conserver des données personnelles des salariés et/ou dirigeants de l'autre Partie pour les finalités suivantes :

- (i) Négociation, signature et exécution du présent contrat ;
- (ii) Suivi des litiges et contentieux relatifs au présent contrat, ainsi que l'exécution des décisions et des jugements.

En signant ce contrat, la Collectivité consent à la collecte et au traitement de ses données à caractère personnel collectées dans le cadre de la Convention et son exécution, par le Prestataire, son personnel, ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union Européenne, pour les finalités se rapportant aux présentes, notamment à des fins d'administration et de gestion du personnel.

La Collectivité est informée que le Prestataire et ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec

le Programme de publicité peuvent mettre ces données à la disposition des autorités publiques et judiciaires, des acquéreurs potentiels de leurs sociétés ou de leurs actifs et activités, leurs conseillers et fournisseurs de services à des fins de gestion des ressources humaines (y compris, par exemple, pour assurer la bonne communication des politiques et procédures, etc.), de sécurité informatique, de conformité aux lois et réglementations applicables, ainsi qu'à des fins d'analyses et de rapports.

En signant ce contrat, le Prestataire et ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme de publicité consentent à la collecte et au traitement de leurs données à caractère personnel collectées dans le cadre de la Convention et son exécution, par la Commune et son personnel, à l'intérieur de l'Union Européenne, pour les finalités se rapportant aux présentes, notamment à des fins d'administration.

Les données à caractère personnel sont conservées conformément à la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées.

En application des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données, les parties disposent d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification d'effacement, d'opposition pour motifs légitimes et de portabilité relativement à l'ensemble des données.

Ces droits peuvent être exercés :

- Pour la Collectivité :

Par courrier électronique à l'adresse suivante: [dpd@cdg34.fr](mailto:dpd@cdg34.fr) ou par courrier postal, CDG 34 254 rue Michel Teule à Montpellier (34080) accompagné d'une copie d'un titre d'identité.

En cas de litige, il est possible de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, autorité de contrôle compétente.

**CNIL**

**3 Place de Fontenoy SA 80715  
5334 PARIS CEDEX 07 [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)**

#### **ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDIQUE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Montpellier, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...)

Fait à Saint Jean de Vedas, en deux exemplaires  
Le 4 mars 2025

LE PRODUCTEUR  
Pour l'association :  
: Caroline Delsart

L'ORGANISATEUR  
Pour la Mairie de Saint-Jean-de-Védas  
Monsieur François Rio  
Maire



**ANNEXE 1 : FICHE TECHNIQUE COMPAGNIE**





**Contrat de Cession**  
**Du droit d'exploitation d'un spectacle**  
(Article 279 bis du CGI)

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Association : Compagnie Le Septième Point  
Président : Jean Luc Tremelet  
Siège social : Adresse de correspondance : 1 rue Marcelin Albert, 34 080 Montpellier  
N° SIRET : 91027485100013  
Code APE: 9001Z  
N° licence : L-D-22-1197  
N° TVA Intracommunautaire : pas de TVA  
Représenté par : son Président

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR », d'une part,

**ET :**

La Ville de Saint-Jean-de-Védas  
Représentée par Monsieur François RIO, agissant en qualité de Maire de Saint-Jean-de-Védas et pour le compte de ladite commune, domiciliée Mairie de Saint-Jean-de-Védas, 4 rue de la Mairie, 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS, dûment habilité à l'effet des présentes en exécution de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020.  
Licence entrepreneur du spectacle : : L-R-21-5789 ; L-R-21-5790 ; L-R-21-5792 ;

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR », d'autre part,

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

A) LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France des spectacles suivants, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

**« Conte et sens »**  
**Cie le 7<sup>ème</sup> point**  
**Samedi 23 mai 2026 à 17h**  
**durée 2h**

Et

**Soirée de restitution du compagnonnage 25/26**  
**Jeudi 4 juin 2026 à partir de 17h**

B)) L'ORGANISATEUR s'est assuré la disposition du plateau du Parc du Terral, Allée Joseph Cambon, 34430 Saint Jean de Védas dont le PRODUCTEUR sera avisé et dont il déclare avoir pris connaissance et accepter les caractéristiques techniques.

La jauge sur ce spectacle répondra aux normes imposées par les protocoles sanitaires en vigueur aux jours des représentations.

## CECI EXPOSE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession les évènements précités,

1/ « Conte et sens » de la Cie le 7<sup>ème</sup> point , dans le parc du Chai du Terral (commune de Saint-Jean-de-Védas), le Samedi 23 mai 2025 à 17h

- 2/ Stage « Nature » de 30 heures en avril 2026 , de cinq fois six heures (les modalités de jours et d'horaires seront précisées ultérieurement),

3/ Soirée de restitution du compagnonnage 25/26 Jeudi 4 juin 2026 à partir de 17h, dans le parc du Chai du Terral (commune de Saint-Jean-de-Védas).

### ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières, sous son entière responsabilité.

LE PRODUCTEUR fournira à l'organisateur, en annexe, les conditions techniques générales du spectacle. Cette annexe définissant les conditions techniques générales du spectacle fait partie intégrante du contrat. Si Le PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'ORGANISATEUR et ceux validés par le régisseur général de la salle à la signature du contrat, il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle objet du présent contrat, ainsi que les frais de voyage et d'alimentation. Il lui appartiendra de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Conformément au décret n° 2011-1601 du 21 novembre 2011 relatif à l'obligation de vigilance et de solidarité, LE PRODUCTEUR aura à sa charge de fournir à L'ORGANISATEUR à la signature du présent contrat :

- 1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.
- 2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
  - a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
  - b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
  - c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
  - d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle au plus tard un mois avant la représentation. Le PRODUCTEUR fournira la fiche technique des spectacles. LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires média. Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

LE PRODUCTEUR certifie que le spectacle, objet du présent, aura été représenté **moins** de 141 fois à la date de la représentation au sens défini par l'article 89 ter, annexe 3 du C.G.I.

Le PRODUCTEUR bénéficie de subventions publiques pouvant permettre à l'exonération, pour l'ORGANISATEUR, du paiement de la taxe pour le soutien du théâtre privé, selon l'article 77III de la Loi Finances 2003-1312 2003-12-30.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et au service de la représentation et se conformera aux dispositions prévues par la fiche technique, figurant en annexe 1 du présent contrat. Toute demande supplémentaire sera à la charge du producteur.

Le démontage et le rechargement seront réalisés à l'issue de la représentation.

L'arrivée du producteur au théâtre s'effectuera le jour de la représentation, à partir de 9h00.  
Le départ du théâtre s'effectuera au plus tard à l'issue de la représentation

En qualité d'employeur, L'ORGANISATEUR assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel attaché à la structure.

L'ORGANISATEUR assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité. En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement le respect des mentions obligatoires.

L'Organisateur prendra en charge les frais afférents aux droits d'auteurs (SACD/SACEM), à l'exclusion des droits voisins

Un quota de 10 invitations par représentation sera attribué au producteur.

### **ARTICLE 4 : PRIX DE CESSION – APPORT EN PRODUCTION - FRAIS ANNEXES**

#### ***PRIX DE CESSION***

Montant de la cession :  
1/ Conte et Sens : 1000 €  
2/ Stage Nature : 1500€  
3/ Restitution : 2000€

#### ***FRAIS ANNEXES***

##### Transports

LE PRODUCTEUR organisera le transport aller---retour du matériel, des accessoires et des costumes afférents au spectacle précité, et effectuera les éventuelles formalités douanières.

LE PRODUCTEUR organisera les voyages aller---retour du personnel affecté au spectacle.

Il n'y aura pas de transfert sur place. (La Cie est autonome en transport)

##### Repas

Repas pris en charge directement par l'organisateur sur le lieu du spectacle :

Dates	Nombre de repas
1/ Samedi 23 mai 2025 midi	2
3/ Jeudi 4 juin 2026 soir	3
Total Repas pris en charge directement :	
REGIMES SPECIAUX :	

Repas défrayés :

2/ Stage « nature » : un repas par jour Soit 5 repas

Total Repas défrayés	5
Total à verser (indemnité repas- tarif SYNDEAC à 20,70€ par repas)	103,5

#### **TOTAL**

Cession : 4500 €

Défraiements : 103,5€

Total Net : 4603,5€

L'association n'est pas assujettie à la TVA en vertu de l'article 293B du Code Général des Impôts.

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, et après que la représentation ait été assurée, la somme de :

**Montant total net** : 4603,5€, Soit Quatre mille six cent trois euros et cinquante centimes d'euros.

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué par virement bancaire, après service fait, sous 30 jours, après dépôt de la facture sur le portail Chorus Pro.

#### **ARTICLE 5 : ASSURANCES**

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de l'ORGANISATEUR.

#### **ARTICLE 6: ENREGISTREMENT DIFFUSION COMMUNICATION**

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de la représentation objet du présent contrat nécessitera un accord particulier.

#### **ARTICLE 7 : ANNULATION DU CONTRAT**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A citée en préambule.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière et sur productions de justificatifs.

#### **ARTICLE 8 – DONNEES PERSONNELLES**

Chaque Partie s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière de protection des données, y compris celles résultant du Règlement Général pour la Protection des Données n° 2016/679 (le "RGPD").

Les Parties conviennent qu'en exécution des présentes, elles sont susceptibles de collecter et conserver des données personnelles des salariés et/ou dirigeants de l'autre Partie pour les finalités suivantes :

- (i) Négociation, signature et exécution du présent contrat ;
- (ii) Suivi des litiges et contentieux relatifs au présent contrat, ainsi que l'exécution des décisions et des jugements.

En signant ce contrat, la Collectivité consent à la collecte et au traitement de ses données à caractère personnel collectées dans le cadre de la Convention et son exécution, par le Prestataire, son personnel, ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union Européenne, pour les finalités se rapportant aux présentes, notamment à des fins d'administration et de gestion du personnel.

La Collectivité est informée que le Prestataire et ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme de publicité peuvent mettre ces données à la disposition des autorités publiques et judiciaires, des acquéreurs potentiels de leurs sociétés ou de leurs actifs et activités, leurs conseillers et fournisseurs de services à des fins de gestion des ressources humaines (y compris, par exemple, pour assurer la bonne communication des politiques et procédures, etc.), de sécurité informatique, de conformité aux lois et réglementations applicables, ainsi qu'à des fins d'analyses et de rapports.

En signant ce contrat, le Prestataire et ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme de publicité consentent à la collecte et au traitement de leurs données à caractère personnel collectées dans le cadre de la Convention et son exécution, par la Commune et son personnel, à l'intérieur de l'Union Européenne, pour les finalités se rapportant aux présentes, notamment à des fins d'administration.

Les données à caractère personnel sont conservées conformément à la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées.

En application des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données, les parties disposent d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification d'effacement, d'opposition pour motifs légitimes et de portabilité relativement à l'ensemble des données.

Ces droits peuvent être exercés :

- Pour la Collectivité :

Par courrier électronique à l'adresse suivante: [dpd@cdg34.fr](mailto:dpd@cdg34.fr) ou par courrier postal, CDG 34 254 rue Michel Teule à Montpellier (34080) accompagné d'une copie d'un titre d'identité.

En cas de litige, il est possible de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, autorité de contrôle compétente.

**CNIL**

**3 Place de Fontenoy SA 80715  
5334 PARIS CEDEX 07 [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)**

#### **ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDIQUE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Montpellier, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...)

Fait à Saint Jean de vedas, en deux exemplaires

LE PRODUCTEUR  
Pour l'association :

Président

L'ORGANISATEUR  
Pour la Mairie de Saint-Jean-de-Védas  
Monsieur François Rio  
Maire

#### **ANNEXE 1 : FICHE TECHNIQUE COMPAGNIE**